

Département des Bouches-du-Rhône
METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE
CONSEIL DE TERRITOIRE ISTRES-OUEST PROVENCE

ENQUÊTE PUBLIQUE

Révision générale du Plan d'Occupation des Sols (POS)
de la ville de FOS-SUR-MER
en Plan Local D'Urbanisme (PLU)

Enquête publique
du 13 mars 2019 au 19 avril 2019 inclus

Annexes

REVISION DU POS EN FORME DE PLU DE
FOS SUR MER

TOME 0

PIECE 4.3

Tribunal Administratif de Marseille

Décision du 15 décembre 2017

Dossier n° : E17000185 / 13

Commissaire enquêteur :

DUMARTIN Bernard

PLU Fos-sur-Mer

ANNEXES

N°	Désignation des pièces
1	Décision du TA du 15 décembre 2017 n° E17000185 / 13 désignant le commissaire enquêteur
2	Délibération du Conseil Municipal n° 2017-82 du 06 juin 2017
3	Délibération du Conseil Municipal n° 2017-169 du 19 décembre 2017
4	Délibération du Conseil de la Métropole n°URB 026-3584/18/CM du 15 février 2018
5	Arrêté n°1/19 du 4 février 2019 de la Métropole « Ouverture et organisation de l'Enquête Publique »
6	Avis d'enquête publique
7	Avis de publication dans la presse La Provence et La Marseillaise
8	Constat d'huissier de l'affichage de l'avis d'enquête publique
9	Site internet Mairie et lien Métropole
10	Consultation des PPA. Lettre type
11	Création zonage NNe Elengy / Cavaou
12	Arrêté Préfectoral n° 2014-401 SUP du 13 décembre 2018
13	Arrêté Préfectoral n° 191-2010-PPRT/11 du 30 mars 2018
14	Fossette Zonage ACa - ACb
15	Foncier zone AC
16	Liste des contributeurs
17	Q/R Commissaire Enquêteur – Commune et Métropole du 11 mars 2019
18	Modification partielle de la zone UEA en 2AUE
19	Modification partielle de la zone AUEa en 2AUE
20	Arrêté du 05 janvier 2016 n° 2015-152-ENR - ISDI Sté Forment
21	Récépissé de déclaration CEMEX du 03 mars 2009

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE

15/12/2017

N° E17000185 /13

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 07/12/2017, la lettre par laquelle le maire de la commune de Fos Sur Mer demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2017 ;

DECIDE


Article 1er : M. Bernard Dumartin est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

Article 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. le maire de la commune de FOS SUR MER et à M. Bernard Dumartin.

Fait à Marseille, le 15/12/2017

P. Le Président,
Le 1^{er} Vice-président,


Guy Fédou

TOME 0

PIECE 3.4

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

MAIRIE DE FOS-SUR-MER

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

SEANCE DU 06 JUIN 2017

NOMBRE DE MEMBRES
EN EXERCICE : 33

L'an deux mille dix-sept et le six juin à 18 heures 08,

NOMBRE DE MEMBRES
PRESENTS : 22

Le Conseil Municipal de la Commune de FOS-SUR-MER s'est réuni en l'Hôtel de
Ville, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

NOMBRE DE SUFFRAGES
EXPRIMES : 30

Monsieur René RAIMONDI, Maire ;

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs, Jean HETSCH, Anne-Caroline WALTER-CIPREO,
Monique POTIN, Philippe POMAR, Mariama KOULOUBALY ABELLO,
Christian PANTOUSTIER, Adjoint.

DATE DE LA CONVOCATION :

31/05/2017

Mesdames et Messieurs, Jeanine PROST, Bernadette VILLECROZE, Marie-José
GRANIER, Jean-Yves DUBOC, Christine CARTON, Claudie BIGOTTE,
Fabienne CAUWET DELILOUCA, Nathalie D'AMELIO BENGUERRACH,
Cédric ALOY, Jean-Michel LEROY, Mamadou N'DIAYE, Philippe
MAURIZOT, Nathalie BROGNIET, Isabelle ROUBY, Jean FAYOLLE, Jacky
CHEVALIER Conseillers Municipaux.

DELIBERATION N° 2017-82

Procurations étaient données à :

OBJET :

ARRET DE PROJET DU
PLAN LOCAL
D'URBANISME (PLU)
DE FOS-SUR-MER

Madame Mariama KOULOUBALY ABELLO par Simone ALOY,
Monsieur Christian PANTOUSTIER par Bernard DUCOGNON,
Madame Fabienne CAUWET DELILOUCA par Daniel HUMBLET,
Madame Claudie BIGOTTE par Hervé GAMES,
Madame Nathalie D'AMELIO BENGUERRACH par Richard GASQUEZ,
Madame Christine CARTON par Lydie DEFOIS GAGNERIE,
Monsieur Jean-Michel LEROY par Caroline ROCH,
Monsieur Mamadou N'DIAYE par Hugo GABELIER.

Etaient absents :

Monsieur René RAIMONDI,
Monsieur Philippe TROUSSIER,
Monsieur Louis MICHEL.

Secrétaire de Séance :

Monsieur Jean-Michel LEROY, conseiller municipal.

2/12

*Messieurs René RAIMONDI et Philippe TROUSSIER quittent la séance à l'occasion de l'examen et du vote de cette délibération.
Monsieur Jean HETSCH est désigné Président de séance.*

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-12, L153-14 et suivants, R 153-3 et L 103-2 à 103-6,
Vu la loi n°2010-788 du 12 Juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite «loi Grenelle II»,
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour un Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové, dite «loi ALUR»,
Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt, dite «loi LAAF»,
Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte du SCOT Ouest Etang de Berre du 22 octobre 2015,
Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer,
Vu le projet de PLU mis à disposition des conseillers municipaux pour consultation à l'accueil de l'Hôtel de Ville, et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les Orientations d'aménagement et de programmation, le règlement, les documents cartographiques associés et les annexes,
Considérant que le dossier du projet de PLU a été mis à disposition pour consultation des élus à compter du 23 mai 2017,

Considérant que la mise en révision générale du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la ville de Fos-sur-Mer en forme de PLU a été prescrite par délibération n° 2014-189 du conseil municipal du 13 octobre 2014, laquelle a également fixé les modalités de la concertation publique.

Considérant que cette procédure s'intègre dans le cadre des évolutions législatives des lois du 12 juillet 2010, dite Grenelle 2, et ALUR N° 2014-366 du 24 mars 2014 notamment, qui sont venues modifier le code de l'urbanisme.

Que ces modifications portent entre autre sur :

- la prise en compte de l'environnement,
- la suppression des règles portant sur la taille des terrains et les coefficients d'emprise au sol (COS) afin de favoriser la densification,
- la modification des pièces composant les PLU comme le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Considérant ainsi que le POS de Fos-sur-Mer est révisé en forme de PLU afin d'intégrer ces nouvelles obligations.

Considérant que les objectifs poursuivis par la commune sont les suivants :

- Intégrer l'énergie, le climat et la biodiversité dans le document d'urbanisme,
- Réévaluer les espaces d'extension urbaine,
- Définir les formes urbaines des espaces à aménager ou à réaménager,
- Identifier et restaurer le lien entre la ville et ses espaces littoraux,
- Intégrer les ZAC existantes (ZAC des Portes de la Mer, du Mazet I et du Mazet II, et de Lavalduc) au tissu urbain « ordinaire »,
- Intégrer la ZIP, la ZAC de la Fossette et la ZAC du Caban au document d'urbanisme communal.

Considérant que depuis la mise en révision, un ensemble d'études, de concertation, d'association, de consultation, d'échanges et de débats sur les options d'urbanisme de la commune ont permis d'aboutir :

- à la définition progressive du diagnostic territorial,
- à l'écriture des orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui ont été débattues en conseil municipal le 04 mai 2016 et actées par délibération N° 2016-73,
- à la rédaction des règles d'urbanisme qui seront applicables au territoire de Fos-sur-Mer.

Que le projet du PLU peut désormais être arrêté puisque :

- Les études d'urbanisme relatives à la révision du PLU ont été achevées, de même que celles relatives au zonage d'assainissement collectif et non collectif et du zonage d'assainissement pluvial ;
- La concertation avec la population, qui s'est déroulée pendant toute la durée de la procédure d'élaboration du projet, et la définition progressive du contenu du projet urbain exprimé dans le PLU a été effectuée de la façon suivante :

Moyens d'information utilisés :

- Articles dans la presse locale,
- Articles dans les bulletins municipaux de Fos-sur-Mer,
- Réunions publiques d'information avec la population le 17 mai 2016, 13 juin 2016 et le 22 juin 2016,
- Réunion organisée à l'initiative de Monsieur le Sous-Préfet d'Istres et de la DREAL le 25 avril 2017
- Information sur le site internet de la Ville.

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- Le registre destiné aux observations de toute personne intéressée a été mis tout au long de la procédure à la disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture.

Considérant que les Personnes Publiques Associées (PPA) ont été réunies plusieurs fois tout au long de la procédure.

Que le PADD qui définit les quatre grandes orientations du futur PLU a été présenté aux PPA lors de la réunion en date du 18 avril 2016.

Que les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le zonage et le règlement ont été présentés aux PPA lors de la réunion en date du 07 juin 2016.

Qu'à ces occasions, leurs observations et leurs avis ont pu être recueillis.

Qu'il a été recueilli des remarques et observations, six par courrier, deux courriers d'observations ont été annexés au registre de concertation.

Que cette concertation a révélé plusieurs préoccupations synthétisées et prises en compte dans le tableau ci-dessous :

Réponses apportées aux préoccupations soulevées lors de la concertation par thématique
<p>Courriers de plusieurs administrés pour le changement de zonage</p> <p><u>Demande du passage en zone d'activité du secteur situé au nord-est de la ville</u></p> <p>Le PLU de Fos-sur-Mer s'est donné plusieurs objectifs, lors de la mise en révision du document d'urbanisme, parmi lesquels "intégrer l'énergie, le climat et la biodiversité dans le document d'urbanisme" et "réévaluer les espaces d'extension urbaine". De plus, le SRCE PACA et le SCOT approuvé, documents de norme supérieure qui s'imposent au PLU, ont identifié l'objectif de remise en état optimal de l'espace naturel qu'est la Crau, présente en partie Nord de la commune, notamment au titre de son rôle de réservoir de biodiversité. De plus, ces espaces sont en connexion directe avec la Réserve naturelle des Coussouls de Crau. L'orientation n°4 du PADD traduit cet objectif "mieux prendre en compte l'environnement naturel, les paysages et le patrimoine fosséen". Le règlement dédié à cette zone est en cohérence avec cet objectif. Enfin, le classement de cette zone en "à urbaniser" comme prévu au POS est très ancien et n'est aujourd'hui plus compatible avec les objectifs communaux et nationaux de lutte contre l'étalement urbain et la consommation de l'espace.</p>
<p>Courriers du Ministère de la Défense des 14 juin 2016 et 15 décembre 2016</p> <p><u>Demande le classement en zone NM pour toute la base aérienne 125, au nord est de la ville</u></p> <p>Le PLU de Fos-sur-Mer s'est donné plusieurs objectifs, lors de la mise en révision du document d'urbanisme, parmi lesquels "intégrer l'énergie, le climat et la biodiversité" dans le document d'urbanisme. De plus, le SRCE PACA et le SCOT approuvé, documents de norme supérieure qui s'imposent au PLU, ont identifié l'objectif de remise en état optimal de l'espace naturel qu'est la Crau, présente en partie Nord de la commune, notamment au titre de son rôle de réservoir de biodiversité.</p> <p>Les travaux de reconnaissance des milieux naturels conduits pour définir la trame verte et bleue à l'échelle communale ont confirmé la nécessité de respecter les orientations données par le SRCE et le SCOT, pour préserver, ne pas dégrader davantage des espaces en connexion directe avec la Réserve Naturelle des Coussouls de Crau. De plus, la commune de Fos-sur-Mer souhaite fermement protéger ses espaces naturels dont une grande partie a déjà été consommée par des activités industrielles nécessitant de grandes emprises foncières, économiques (ZIP...) afin de conserver un poumon vert pour sa population.</p> <p>Le courrier du Ministère de la Défense repose sur une emprise de 77,55 hectares. Le règlement en zone NM impose des mesures de protection permettant de sauvegarder les milieux tout en continuant l'activité. L'activité militaire peut donc se poursuivre tout en respectant les contraintes imposées par le règlement.</p> <p>De plus, il ne serait pas cohérent d'introduire une zone d'activité au milieu d'espaces classés naturels.</p>

Courrier du Préfet du 06 juillet 2016

1/ Demande la prise en compte du risque industriel

L'Etat a fait part de remarques liées à la prise en compte du risque de cinétique lente. Les périmètres de cinétique lente ne peuvent pas être reportés sur les documents en l'absence d'approbation du PPRT Fos Est. L'ensemble des contraintes sera reporté dans le tome II - Annexes Diverses - du PLU. Les règlements des zonages concernés par la cinétique lente prennent en compte le risque de part la densité acceptée, les règles d'implantation.

La zone UAd constitue une erreur matérielle, ce zonage n'existe pas au projet de PLU.

Dans les zones UBa et UBb, les limitations de densité en zone de cinétique lente s'appliquent de façon plus délicate dans ces secteurs d'ores et déjà construits. La limitation de la densité se fait naturellement par l'absence d'espace disponible pour de nouvelles constructions.

La prise en compte du PPRT Fos Ouest n'a pas été occultée mais les éléments de travail fournis par les services de l'Etat à ce jour, ne permettent pas encore une traduction fine de ce dernier dans les documents d'urbanisme. Les services de l'Etat sont en phase de recensement des éléments. Les secteurs impactés par le futur PPRT Fos Ouest sont de vastes espaces à vocation économique, il n'y a pas d'habitation concernée. Les risques sont pris en compte par l'aménageur par le biais de la délimitation des lots à bâtir et à industrialiser.

Dans le cadre de l'ensemble de ces préoccupations, et dans l'attente de l'approbation des différents PPRT, les périmètres SEVESO sont repris dans les documents d'urbanisme.

2/ Demande la prise en compte du Porter à connaissance (PAC) du Grand Port Maritime de Marseille (GPMM)

Un des objectifs de la révision était l'intégration de la ZIP dans le document d'urbanisme communal. Cette intégration s'est faite en concertation grâce à des rencontres de travail avec les services du GPMM tant pour la définition des zonages que pour la rédaction du règlement. Ces travaux ont été réalisés à partir du PAC et du projet stratégique du GPMM 2014-2018. Les caractères particuliers des secteurs du Ventillon et de la Fossette ont été affirmés comme distincts de la ZIP. Des zones de projets énergétiques ont été mises en évidence et des marges de recul ont été imposées pour permettre le développement d'infrastructures routières.

3/ Demande la prise en compte de la liaison Fos-Salon et de la déviation de Fos-sur-Mer dans le secteur classé en NL

La commune a privilégié le classement en NL car elle est très attachée à la protection des milieux naturels compte tenu de l'ensemble des contraintes présentes sur son territoire. Le projet de liaison Fos-Salon n'est pas suffisamment abouti pour permettre de classer différemment la future emprise dédiée à l'ouvrage. Quand le projet sera suffisamment abouti, la commune mettra en compatibilité son PLU avec le projet suite à la Déclaration d'Utilité Publique.

Courrier du GPMM du 17 mars 2017

1/ Zone NL de Tonkin (Zone N°1) et Marais Sud de la raffinerie Exxon.

L'ensemble des marais, qui présente un intérêt environnemental, biologique, et identitaire du littoral est pris en compte par le PLU, conformément aux articles L121-23 et R121-4 du Code de l'Urbanisme qui font obligation aux documents de planification de préserver les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentant un intérêt écologique. Ces articles s'appliquent sur l'intégralité du territoire des communes littorales, nonobstant tout critère de proximité du littoral.

C'est ainsi que les marais de Tonkin faisant l'objet d'une protection réglementaire (arrêté préfectoral de Protection de Biotope), le canal et les espaces environnant, à proximité de la darse 1, ont été intégrés dans le PLU en tant qu'espaces remarquables en zone NL (espaces remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral de la commune et aux milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques, identifiés au titre de la loi Littoral) du PLU, ainsi que le marais de l'Audience, situé dans son prolongement, et la majeure partie des marais de Fos (dits aussi marais d'Esso).

Le périmètre du zonage NL dans ce secteur a déjà été réduit au bénéfice du zonage UEA pour une superficie d'environ 24 hectares pour permettre l'aménagement portuaire de la darse 1, suite à la demande formulée lors de réunions techniques préalables.

2/ Zone NN de Ventillon à Sud-Feuillane (Zone N°2)

Le PLU de Fos-sur-Mer prévoit, en compatibilité avec la DTA, le maintien d'une couronne verte d'espaces naturels, depuis le secteur des Etangs jusqu'à celui des marais, par l'affirmation du classement en tant que zone agricole ou naturelle, selon les cas, de ces espaces.

La ville a opté pour un classement en zonage NN (zone naturelle et forestière ordinaire, à protéger en raison de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de leur caractère d'espaces naturels) pour préserver ces espaces naturels et éloigner les activités et nuisances industrielles des zones résidentielles.

Un effort déjà consenti par la commune qui a accepté l'extension du zonage AUEa au Sud du Ventillon, pour une superficie d'environ 75 hectares, incluant la voie ferrée, au détriment de la zone NN afin de permettre le développement des activités de la ZIP le long de la future liaison Fos-Salon.

3/ La ZPE et les terrains de l'Ouest de la concession de la plage de Cavaou (Zone N°3)

Le PLU a été l'occasion de mener une réflexion sur les espaces à préserver au titre des espaces remarquables (NL, AL, ACL), mais aussi sur ces espaces naturels représentant un intérêt particulier pour Fos-sur-Mer, tels que les secteurs des plages (NPS-p), ou les abords de l'Etang de l'Estomac. L'ensemble de ces espaces présentant un intérêt majeur sont, avec le PLU, préservés de l'urbanisation.

Les conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des

équipements qui y sont liés, passent notamment par le classement en zone NPS-p du secteur des plages, et particulièrement celle du Cavaou.

Le PLU affirme la Plage du Cavaou, en tant qu'espace naturel de loisirs, en compatibilité avec l'Objectif 4 « Conforter le tourisme et les loisirs à travers la mise en valeur des atouts environnementaux, paysagers et patrimoniaux ». Ce classement permet également de protéger son environnement immédiat afin que la plage puisse, le cas échéant, accueillir une fréquentation plus importante à l'avenir en raison notamment de l'accroissement démographique du Territoire Istres-Ouest Provence.

Le classement opéré par le PLU permet une gestion économe de l'espace pour concilier le développement des activités de la Z.I.P. et le développement des activités de tourisme et des loisirs, en lien avec la préservation d'un environnement de qualité et une emprise foncière adaptée.

Le diagnostic a montré l'importance de la disparition des plages naturelles qui s'étendaient autrefois jusqu'à Port-Saint-Louis-du-Rhône, causée par l'implantation de la Z.I.P. Sans remettre en cause l'importance de la Z.I.P. et les atouts qu'elle génère, notamment en termes de dynamisme économique et de création d'emplois, le PLU souhaite préserver le peu d'espace naturel et de plage qui subsiste, ce que le développement des activités industrielles ne permettrait pas, en grignotant du foncier supplémentaire. Par ailleurs, le rapprochement des activités industrielles du secteur balnéaire ferait perdre tout intérêt à ce dernier.

De plus, dans sa configuration actuelle, au niveau de l'espace partiellement occupé par les sociétés Elengy-RTDH, la Z.I.P. dispose encore d'espaces libres, pouvant être mobilisés pour le confortement des activités existantes ou des équipements liés, ainsi que pour l'accueil de nouvelles activités. Le zonage du PLU n'entrave donc pas leur ces possibilités d'évolution.

Enfin, il convient de souligner que les activités développées au sein de la Z.I.P. sont souvent génératrices de zones de danger, parfois dans des périmètres relativement importants. Autoriser leur développement en partie Est, en direction des plages, pourrait réduire leur utilisation et fréquentation, en raison des zones de danger générées.

Pour l'ensemble de ces motifs, la Commune entend donc affirmer la nécessité de stopper le développement des activités industrielles en direction des plages. La délimitation de l'espace dédié aux activités économiques a donc été opérée au plus proche de l'emprise foncière actuellement utilisée, ce qui permettra de garantir la fonctionnalité des plages et de préserver l'ensemble des espaces ayant encore des caractéristiques naturelles, nécessaires à leur valorisation.

La demande formulée lors des précédentes réunions, pour permettre l'installation de stations de pompage, avait été entendue et le règlement du zonage NPS-p a été modifié en conséquence, afin de l'autoriser.

4/ Le canal de Fos à Port de Bouc (Zone N°4)

Les espaces contenus au sein de la bande des 100 mètres sont tous classés en zone Naturelle, à l'exception de la zone résidentielle et du Port de Plaisance du quartier Saint Gervais, ainsi que la zone Industriale Industriale-Portuaire.

Les espaces classés en zone Naturelle correspondent notamment aux espaces affectés pour partie à la digue formant le canal de Fos à Port-de-Bouc, rattaché à la zone NN, qui n'autorise pas les nouvelles constructions et installations, sauf celles nécessaires aux services publics ainsi que celles nécessaires au fonctionnement du canal.

Les dispositions relatives à l'atterrage des canalisations sont également intégrées au sein du règlement du PLU. La réalisation de campings n'est pas autorisée dans cette zone.

La rédaction du règlement proposée permet de maintenir l'activité du canal sans porter atteinte aux paysages. Un zonage UEA permettrait la création de bâtiments (notamment industriels) ce qui ne serait pas en adéquation avec certains secteurs (St Gervais, Les plages...): Le canal longeant les plages et étant à proximité d'habitations, tout ne peut pas y être autorisé.

5/ Zone 2AUE Caban Nord

La zone 2AUE correspond à une zone d'urbanisation future réservée au développement de la Z.I.P. Elle correspond à la ZAC du Caban majoritairement délimitée sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, mais se prolongeant néanmoins sur le territoire fosséen, qui est traversée par la RD268. Ce choix de zonage a été fait en cohérence avec la ville de Port-Saint-Louis du Rhône. Son urbanisation sera conditionnée à une modification du PLU.

La demande d'ajuster le règlement du zonage 2AUE en intégrant l'aménagement de la 2x2 voies de la RD268 est prise en compte. La rédaction de l'article 1.2 "Types d'activités et constructions soumises à des conditions particulières" du règlement sera ainsi modifié : « seuls peuvent être autorisés les travaux, ouvrages, et constructions nécessaires à la mise en œuvre et à l'entretien des routes, notamment nécessaires pour la 2x2 voies de la RD268, des réseaux de pipelines, de transport d'énergie, des voies ferrées ainsi que ceux nécessaires à la préservation et mise valeur de l'environnement ».

6/ Le règlement

L'élaboration du PLU a été l'occasion de revoir entièrement le document d'urbanisme de Fos-sur-Mer. Celui-ci a pour objectif, dans le cadre d'un développement durable du territoire, et en vue de préparer l'avenir pour les générations futures, d'étudier les possibilités de développement à l'horizon 2030, mais aussi à plus long terme.

L'objectif du PLU est de trouver le juste équilibre, au sein du périmètre de la Z.I.P., entre le développement des activités économiques, le développement de la ville et la préservation de l'environnement.

La planification nationale prévoyait un développement économique, notamment industriel, en lien avec la frénésie qui a conduit à la création des ZACs de la Z.I.P., de la Fossette, puis du Caban, il y a maintenant près de 50 ans, sans prendre en compte les impacts de ce développement sur l'environnement naturel et humain.

Sans aucunement remettre en question l'intérêt porté au développement des activités, il s'agit à travers le PLU d'opter pour une vision plus réaliste de la situation. Il s'agit également d'adapter le document d'urbanisme aux lois Grenelle II (meilleure prise en compte de l'environnement) et ALUR (gestion économe de l'espace).

Ainsi, cet objectif de juste équilibre nécessite :

- de continuer à porter les projets de développement prévus/envisagés par le GPMM tout en affirmant la nécessité d'exclure en tant que site de développement potentiel pour les activités économiques, les espaces présentant des enjeux environnementaux, ces derniers étant par ailleurs en grande majorité d'ores et déjà protégés par des protections réglementaires, et entretenus grâce au Plan de Gestion des Espaces Naturels (PGEN) du GPMM.
- de réserver un peu de place pour le développement de la ville plutôt que pour les activités économiques, étant donné que le territoire fosséen ne disposera plus de foncier mobilisable dès 2030 pour le développement de l'habitat.

Le règlement a été étudié point par point avec les techniciens du GPMM à l'occasion de plusieurs réunions qui se sont déroulées au cours de ces trois dernières années. Leurs remarques ont été prises en compte dans la souplesse apportée au règlement applicable à la Z.I.P. :

*Pas d'emprise au sol dans le règlement du PLU contre 50% d'emprise au sol maximum dans le règlement de la Z.I.P.,

*Pas de distance minimale depuis la limite séparative dans le règlement du PLU contre une distance égale au moins à la moitié de la hauteur de la façade (H/2) dans le règlement de la Z.I.P.,

*Pas de hauteur réglementée dans le règlement du PLU alors que la hauteur de façade ne peut être supérieure à la distance entre l'aplomb de la façade et l'axe de la voie de desserte dans le règlement de la Z.I.P...

Le PLU a donc été ajusté en conséquence afin d'apporter un maximum de souplesse aux projets industriels au sein des espaces qui y sont dédiés.

Réunion du 25 avril 2017 en Sous-Préfecture

Cette réunion a été organisée à l'initiative de Monsieur le Sous-Préfet d'Istres et de la DREAL suite à l'avis défavorable émis par le GPMM en date du 17 mars 2017 sur le projet de PLU de la commune de Fos-sur-Mer avant l'arrêt de projet.

L'ensemble des points soulevés dans le courrier du GPMM ont été évoqués en séance. Cette réunion a été l'occasion de rappeler les efforts déjà consentis par la commune.

Néanmoins, concernant la demande du GPMM de restreindre la zone NL jusqu'au canal du Vigueirat au bénéfice de la zone UEA pour pouvoir procéder à l'aménagement des quais et procéder à des opérations de stockage, la commune accepte une modification du zonage en rappelant que ce secteur est couvert par une ZNIEFF de Type 1 et est identifié au SRCE PACA comme réservoir de biodiversité avec pour objectif sa préservation optimale. C'est une zone humide sur laquelle repose une importante roselière. L'importance de ces contraintes environnementales rendra difficile tout aménagement.

Toutefois, par cette affectation d'un espace naturel, ce nouvel accord ne doit pas pénaliser le bon déroulement du PLU, lors de son examen par les services de l'Etat notamment.

Pour ce qui concerne la zone NPSp au sud de la ville, le GPMM s'est engagé à produire en détail la liste de ses projets ainsi que les limites précises de ce zonage pour répondre à leurs besoins dans les meilleurs délais. A ce jour, aucun retour ne nous est parvenu.

Le projet de PLU est mis à disposition des conseillers municipaux pour consultation à l'accueil de l'Hôtel de Ville, et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les Orientations d'aménagement et de programmation, le règlement, les documents cartographiques associés et les annexes.

Où l'exposé des motifs rapporté,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide **A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES** par 26 voix Pour et 4 Contre (*Monsieur Philippe MAURIZOT, Madame Nathalie BROGNIET, Madame Isabelle ROUBY, Monsieur Jean FAYOLLE*) :

1. DE TIRER le bilan de la concertation préalable, qui s'avère positif,

2. D'ARRETER le projet de plan local d'urbanisme.

3. DE SOUMETTRE pour avis le projet de plan local d'urbanisme aux Personnes Publiques Associées, ainsi qu'aux communes et établissements publics de coopération intercommunale limitrophes, aux SCOT limitrophes, et à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestières (CDPENAF) prévue à l'article L 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, conformément aux dispositions de l'article L 153-16 du code de l'urbanisme .

4. DE PRECISER que la présente délibération et le projet de plan local d'urbanisme annexé à cette dernière seront transmis à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, Monsieur le Sous-Préfet d'Istres, à la CDPNAF prévue à l'article L 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi qu'à l'ensemble des personnes publiques mentionnées aux articles L 132-7 et L132-9 et L 153-16 du code de l'urbanisme, aux communes limitrophes et aux organismes qui ont demandé à être consultés

5. DE DIRE QUE

- la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R 153-3 du code de l'urbanisme, d'un affichage pendant un délai d'un mois en Mairie.
- conformément aux articles L103-2 à L103-6 et L600-11 du code de l'urbanisme, le dossier définitif du projet de révision du plan local d'urbanisme, tel qu'arrêté par le conseil municipal, sera tenu à la disposition du public au service urbanisme de la Ville

6. D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant habilité à signer la présente délibération et le dossier correspondant.

Fait à FOS-SUR-MER, le 06 juin 2017

Le Maire
René RAIMONDI



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire

11/12



MONSIEUR LE SOUS-PREFET D'ISTRES

Direction Etudes et
Travaux
Service Urbanisme

Dossier suivi par
Marianne CAZAUX
Téléphone 04 42 47 77 18

Hôtel de Ville
Avenue René Cassin
BP 5 - 13771 Fos-sur-
Mer cedex

BORDEREAU D'ENVOI

DESIGNATION DES PIECES	Date des actes
Arrêt projet PLU de FOS SUR MER : <ul style="list-style-type: none">- Tome 1- Tome 2- Délibération N°2017-81 de recodification.- Délibération N°2017-82 arrêt de projet. Envoyé en 4 exemplaires.	06/06/2017

Signature du porteur du dossier



Fait à Fos-sur-Mer, le 9 juin 2017

ACCUSE DE RECEPTION

Déposé en Sous-Préfecture d'Istres le :

(tampon-dateur de la sous-préfecture)

Sous-Préfecture d'Istres

09 JUN 2017

Courrier arrivé

12/12

A uncre 3

MAIRIE DE FOS-SUR-MER

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2017

**NOMBRE DE MEMBRES
EN EXERCICE : 33**

L'an deux mille dix-sept et le dix-neuf décembre à 18 heures 00,

**NOMBRE DE MEMBRES
PRESENTS : 26**

Le Conseil Municipal de la Commune de FOS-SUR-MER s'est réuni en l'Hôtel de Ville, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

**NOMBRE DE SUFFRAGES
EXPRIMES : 31**

Monsieur René RAIMONDI, Maire ;

Etaient présents :

DATE DE LA CONVOCATION :

13/12/2017

Monsieur René RAIMONDI, Maire ;

Mesdames et Messieurs, Jean HETSCH, Anne-Caroline WALTER-CIPREO, Monique POTIN, Philippe POMAR, Bernard DUCOGNON, Mariama KOULOUBALY ABELLO, Christian PANTOUSTIER, Adjoint.

DELIBERATION N° 2017-169

Mesdames et Messieurs, Jeanine PROST, Bernadette VILLECROZE, Marie-José GRANIER, Daniel HUMBLET, Jean-Yves DUBOC, Christine CARTON, Claudie BIGOTTE, Lydie DEFOIS GAGNERIE, Fabienne CAUWET DELILOUCA, Nathalie D'AMELIO BENGUERRACH, Caroline ROCH, Cédric ALOY, Jean-Michel LEROY, Mamadou N'DIAYE, Philippe MAURIZOT, Isabelle ROUBY, Jean FAYOLLE, Jacky CHEVALIER, Conseillers Municipaux.

OBJET :

**ACCORD DE LA
COMMUNE A LA
POURSUITE DE LA
PROCEDURE DE
REVISION DU P.O.S. EN
P.L.U PAR LA
METROPOLE AIX-
MARSEILLE-PROVENCE**

Procurations étaient données à :

Monsieur René RAIMONDI par Simone ALOY,
Madame Anne-Caroline WALTER-CIPREO par Hervé GAMES,
Monsieur Jean HETSCH par Richard GASQUEZ,
Madame Mariama KOULOUBALY ABELLO par Hugo GABELIER,
Monsieur Philippe MAURIZOT par Nathalie BROGNIET.

Etaient absents :
Monsieur Philippe TROUSSIER,
Monsieur Louis MICHEL.

Secrétaire de Séance :

Madame Lydie DEFOIS GAGNERIE, conseiller municipal.

COMMUNE DE FOS-SUR-MER
CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2017

DELIBERATION N° 2017-169

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.5218-1 et suivants

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.153-9,

Vu la délibération n° 2014-189 en date du 13 octobre 2014 relative à la mise en révision générale du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la ville de Fos-sur-Mer,

Vu la délibération n°2016-73 du conseil municipal du 04 mai 2016 relative à la mise au débat du Plan d'aménagement et de développement durable,

Vu la délibération n° 2017-81 en date du 06 juin 2017 relative à la révision du Plan d'occupation des Sols (POS) en forme de Plan Local d'Urbanisme (PLU) – Application des dispositifs issus de la recodification du code de l'urbanisme,

Vu la délibération n° 2017-82 en date du 06 juin 2017 relative à l'Arrêt de projet du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Fos-sur-Mer,

Considérant que par délibération n° 2014-189 du 13 octobre 2014, la Commune a engagé une procédure de révision générale du Plan d'Occupation des Sols « P.O.S » en forme de Plan local d'Urbanisme « P.L.U ».

Considérant qu'ainsi le Plan d'aménagement et de développement durable « P.A.D.D » a été adopté le 4 mai 2016 pour aboutir sur un arrêt de projet du P.L.U le 06 juin dernier.

Considérant qu'en application de l'article L5218-2 du code général des collectivités territoriales, la compétence de la commune en matière de P.L.U et documents en tenant lieu sera transférée le 1^{er} janvier 2018 de la Commune à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Considérant aussi, qu'à la suite de ce transfert de compétence, conformément à l'article L.153-9 du code de l'urbanisme, la Métropole Aix-Marseille-Provence envisage de poursuivre la procédure de révision du P.O.S en P.L.U engagée par la Commune avec son accord.

Considérant que dès lors qu'il convient d'achever cette procédure, le conseil municipal est invité à donner son accord à la Métropole Aix-Marseille-Provence dans la poursuite de cette procédure.

Où l'exposé des motifs rapporté,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES :

1. **DE DONNER** son accord à la poursuite et à l'achèvement par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la procédure de révision du Plan d'Occupation des Sols « P.O.S » en forme de Plan local d'Urbanisme « P.L.U » engagée par la Commune.

2. **D'AUTORISER** M. le Maire à signer la présente délibération.

Fait à FOS-SUR-MER, le 19 décembre 2017

Le Maire
René RAIMONDI

Pour le Maire,
Par délégation,
L'Adjoint, Jean HETSCH



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date d'expiration des délais de recours.

TOME 0

PIECE 3.6

Métropole Aix-Marseille-
Provence

République
Française

Département des
Bouches du Rhône

**EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE LA METROPOLE
AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

Séance du 15 février 2018

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 185 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Patrick APPARICIO - Philippe ARDHUIN - Sophie ARTARIA-AMARANTINIS - Michel AZOULAI - René BACCINO - Mireille BALLETTI - Sylvia BARTHELEMY - Marie-Josée BATTISTA - Jean-Pierre BAUMANN - Yves BEAUVAL - Moussa BENKACI - François BERNARDINI - Sabine BERNASCONI - André BERTERO - Jean-Pierre BERTRAND - Jacques BESNAÏNOU - Solange BIAGGI - Roland BLUM - Jean-Louis BONAN - Jacques BOUDON - Michel BOULAN - Frédéric BOUSQUET - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Marie-Christine CALATAYUD - Henri CAMBESSEDES - Christine CAPDEVILLE - Laure-Agnès CARADEC - Marie-Arlette CARLOTTI - Eric CASADO - Eugène CASELLI - Michel CATANEO - Roland CAZZOLA - Martine CESARI - Bruno CHAIX - Philippe CHARRIN - Gaby CHARROUX - Maurice CHAZEAU - Gérard CHENOZ - Jean-David CIOT - Frédéric COLLART - Auguste COLOMB - Monique CORDIER - Jean-François CORNO - Pierre COULOMB - Georges CRISTIANI - Sandrine D'ANGIO - Michel DARY - Monique DAUBET-GRUNDLER - Philippe DE SAINTDO - Sophie DEGIOANNI - Jean-Claude DELAGE - Christian DELAVET - Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES - Bernard DESTROST - Sylvaine DI CARO - Nouriaty DJAMBAE - Pierre DJIANE - Frédéric DOURNAYAN - Marie-France DROPY- OURET - Sandra DUGUET - Michèle EMERY - Hervé FABRE-AUBRESPY - Jean-Claude FERAUD - Patricia FERNANDEZ-PEDINIELLI - Gilbert FERRARI - Céline FILIPPI - Richard FINDYKIAN - Dominique FLEURY- VLASTO - Arlette FRUCTUS - Josette FURACE - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Hélène GENTE-CEAGLIO - Jacky GERARD - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Georges GOMEZ - Jean-Pascal GOURNES - Philippe GRANGE - Frédéric GUINIERI - Olivier GUIROU - Garo HOVSEPIAN - Michel ILLAC - Eliane ISIDORE - Nicolas ISNARD - Noro ISSAN-HAMADY - Bernard JACQUIER - Maryse JOISSAINS MASINI - Mireille JOUVE - André JULLIEN - Didier KHELFA - Dany LAMY - Michel LAN - Eric LE DISSÈS - Michel LEGIER - Gaëlle LENFANT - Jean-Marie LEONARDIS - Annie LEVY-MOZZICONACCI - Hélène LHEN-ROUBAUD - Marie-Louise LOTA - Laurence LUCCIONI - Antoine MAGGIO - Richard MALLIÉ - Joël MANCEL - Rémi MARCENGO - Stéphane MARI - Jeanne MARTI - Régis MARTIN - Bernard MARTY - Marcel MAUNIER - Roger MEI - Arnaud MERCIER - Xavier MERY - Michel MILLE - Danielle MILON - Richard MIRON - Jean-Claude MONDOLINI - Virginie MONNET-CORTI - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Yves MORAINÉ - Pascale MORBELLI - Roland MOUREN - Marie MUSTACHIA - Lisette NARDUCCI - Jérôme ORGEAS - Patrick PADOVANI - Patrick PAPPALARDO - Didier PARAKIAN - Christian PELLICANI - Serge PEROTTINO - Claude PICCIRILLO - Nathalie PIGAMO - Catherine PILA - Marc POGGIALE - Jean-Jacques POLITANO - Gérard POLIZZI - Véronique PRADEL - Muriel PRISCO - Marine PUSTORINO-DURAND - René RAIMONDI - Bernard RAMOND - Stéphane RAVIER - Martine RENAUD - Maryvonne RIBIERE - Jean ROATTA - Marie-Laure ROCCA-SERRA - Georges ROSSO - Alain ROUSSET - Michel ROUX - Lionel ROYER-PERREAUT - Roger RUZE - Isabelle SAVON - Eric SCOTTO - Jean-Pierre SERRUS - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE - Emmanuelle SINOPOLI - Monique SLISSA - Jules SUSINI - Luc TALASSINOS - Francis TAULAN - Guy TEISSIER - Dominique TIAN - Jean-Louis TIXIER - Jocelyne TRANI - Claude VALLETTE - Martine VASSAL - Josette VENTRE - Philippe VERAN - Yves VIDAL - Frédéric VIGOUROUX - Patrick VILORIA - Yves WIGT - David YTIER - Didier ZANINI - Kheira ZENAFI.

Signé le 15 Février 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 06 mars 2018

Etaients absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Guy ALBERT représenté par Régis MARTIN - Serge ANDREONI représenté par Didier KHELFA - Guy BARRET représenté par Arnaud MERCIER - Patrick BORÉ représenté par Roland GIBERTI - Valérie BOYER représentée par Frédéric DOURNAYAN - Jean-Louis CANAL représenté par Stéphane MARI - Anne CLAUDIUS-PETIT représentée par Virginie MONNET-CORTI - Robert DAGORNE représenté par Maurice CHAZEAU - Sandra DALBIN représentée par Catherine PILA - Nathalie FEDI représentée par Marie-Christine CALATAYUD - Olivier FREGEAC représenté par Joël MANCEL - Alexandre GALLESE représenté par Maryse JOISSAINS MASINI - Bruno GILLES représenté par Marine PUSTORINO-DURAND - Daniel HERMANN représenté par Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES - Nicole JOULIA représentée par François BERNARDINI - Nathalie LAINE représentée par Patrick GHIGONETTO - Albert LAPEYRE représenté par Marie-Josée BATTISTA - Jean-Pierre MAGGI représenté par Olivier GUIROU - Irène MALAUZAT représentée par Philippe DE SAINTDO - Christophe MASSE représenté par Eric SCOTTO - Florence MASSE représentée par Nathalie PIGAMO - Georges MAURY représenté par Yves BEAUVAL - Danielle MENET représentée par Alain ROUSSET - Yves MESNARD représenté par André JULLIEN - Marie-Claude MICHEL représentée par Jean-Claude MONDOLINI - Chrystiane PAUL représentée par Marie-Louise LOTA - Roger PIZOT représenté par Jean-David CIOT - Julien RAVIER représenté par Mireille BALLETTI - Maryse RODDE représentée par Frédéric VIGOUROUX - Carine ROGER représentée par Martine RENAUD - Florian SALAZAR-MARTIN représenté par Gaby CHARROUX - Maxime TOMMASINI représenté par Monique DAUBET-GRUNDLER.

Etaients absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Christian AMIRATY - Loïc BARAT - Odile BONTHOUX - Nadia BOULAINSEUR - Laurent COMAS - Claude FILIPPI - Samia GHALI - Albert GUIGUI - Stéphane LE RUDULIER - Gisèle LELOUIS - Bernard MARANDAT - Patrick MENNUCCI - André MOLINO - Stéphane PAOLI - Roger PELLENC - Elisabeth PHILIPPE - Stéphane PICHON - Patrick PIN - Henri PONS - Roland POVINELLI - Marie-France SOURD GULINO - Karim ZERIBI - Karima ZERKANI-RAYNAL.

Etaients représentés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Monique CORDIER par Michel AZOULAY à 10h52 – Bernard RAMOND par Frédéric GUINIERI à 11h00.

Etaients excusés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Roger RUZE à 10h05 - Michel LAN à 10h53 - Jean-Louis BONAN à 10h54 – Arlette FRUCTUS à 10h54 – Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES à 10h54 - Marie-Laure ROCCA-SERRA à 11h00 - Antoine MAGGIO à 11h00 - Marie MUSTACHIA à 11h00 – Dominique TIAN à 11h00 - Michel MILLE à 11h05 - Marie-Arlette CARLOTTI à 11h05 - Frédéric COLLART à 11h15 - Lisette NARDUCCI à 11h15 - Gérard POLIZZI à 11h20.

Monsieur le Président a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

URB 026-3584/18/CM

**■ Poursuite des procédures de révision des Plans d'Occupation des Sols - Plans Locaux d'Urbanisme des communes de Fos-sur-Mer, d'Istres et de Port-Saint-Louis-du-Rhône au sein du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence
MET 18/6424/CM**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence est créée par fusion des six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, de l'Agglopolo Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, du Pays de Martigues, Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence et Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce les compétences des métropoles de droit commun, et notamment la compétence en matière de plan local d'urbanisme et documents en tenant lieu, en application de l'article L. 5217-2, I du Code Général des Collectivités Territoriales.

A titre transitoire, l'article L. 5218-2, I du Code Général des Collectivités Territoriales avait prévu toutefois que jusqu'au 1^{er} janvier 2018, les compétences prévues à l'article L. 5217-2, I du même code qui n'avaient pas été transférées par les communes membres aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale fusionnés continuaient d'être exercées par les communes.

Seule la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole exerçait depuis le 31 décembre 2000 les compétences relatives à l'élaboration et à l'évolution des documents d'urbanisme : Plans d'Occupation des Sols, Plans Locaux d'Urbanisme des 18 communes qui la composaient.

Par conséquent, la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu a été transférée à la Métropole sur le périmètre de l'ensemble de ses Territoires à compter du 1^{er} janvier 2018. L'article L. 153-9 du Code de l'Urbanisme prévoit que la Métropole peut achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un Plan Local d'Urbanisme encore en cours au moment du transfert de compétence, avec l'accord de la commune concernée. La Métropole est substituée de plein droit à la commune dans tous ses actes et délibérations afférents à la procédure poursuivie.

Ces dispositions valent également pour les procédures d'évolution des Plans d'Occupation des Sols demeurés en vigueur après le 31 décembre 2015, auxquels s'applique le régime juridique des Plans Locaux d'Urbanisme (art. L. 174-4 CU).

Au 1^{er} janvier 2018, plusieurs procédures de révision des Plans Locaux d'Urbanisme ou des Plans d'Occupation des Sols engagées par les communes du Territoire Istres-Ouest Provence étaient en cours :

Commune de Fos-sur-Mer
Révision générale du POS en forme de PLU :
Engagée par délibération n° 2014-189 du 13 octobre 2014,
Projet arrêté par délibération n° 2017-82 du 6 juin 2017.

Commune d'Istres
Révision générale du PLU :
Engagée par délibération n° 275/14 du 25 septembre 2014,
Mise au débat du PADD par délibération n° 301/17 du 26 octobre 2017.

Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône

Signé le 15 Février 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 06 mars 2018

Révision générale du POS valant élaboration du PLU :
Engagée par délibération n° 2015/015 du 7 avril 2015
Projet arrêté par délibération n° 2017/098 du 18 décembre 2017.

Compte tenu du transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu à la Métropole le 1^{er} janvier 2018, il convient pour la Métropole Aix-Marseille-Provence d'achever à compter du 1^{er} janvier 2018, avec l'accord des communes, ces procédures toujours en cours lors du transfert de compétence énumérées ci-dessous :

Commune de Fos-sur-Mer

Par délibération du 19 décembre 2017, le Conseil Municipal de la commune de Fos-sur-Mer a donné son accord à l'achèvement par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la procédure en cours de révision générale de son Plan d'Occupation des Sols en forme de Plan Local d'Urbanisme.

Commune d'Istres

Par délibération du 21 décembre 2017, le Conseil Municipal de la commune d'Istres a donné son accord à l'achèvement par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la procédure en cours de révision du Plan Local d'Urbanisme.

Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône

Par délibération du 5 décembre 2017, le Conseil Municipal de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône a donné son accord à l'achèvement par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la procédure en cours de révision générale du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Enfin, il convient de préciser que la poursuite des procédures de révision des Plans Locaux d'Urbanisme et documents en tenant lieu mentionnées ci-dessus, se fait dans le respect de la délibération Cadre de répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole et les Conseils de Territoire adoptée par le Conseil de la Métropole et afférente à la procédure de révision.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-17, L. 5211-41-3 III, L. 5217-2, L. 5218-2 et L. 5218-7 ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 153-9 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération Cadre relative à la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs pour la procédure de révision des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) ;
- La délibération du Conseil Municipal de la commune de Fos-sur-Mer en date du 13 octobre 2014 engageant la procédure de révision générale du Plan d'Occupation des Sols en forme de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer ;
- La délibération du Conseil Municipal de la commune de Fos-sur-Mer en date du 6 juin 2017 d'arrêt de projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer ;

Signé le 15 Février 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 06 mars 2018

- L'accord de la commune de Fos-sur-Mer à l'achèvement de la procédure de révision générale de son Plan d'Occupation des Sols en forme de Plan Local d'Urbanisme par la Métropole Aix-Marseille-Provence, exprimé par délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2017 ;
- La délibération du Conseil Municipal de la commune d'Istres en date du 25 septembre 2014 engageant la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Istres ;
- La délibération du Conseil Municipal de la commune d'Istres en date du 26 octobre 2017 de mise au débat du Programme d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Istres ;
- L'accord de la commune d'Istres à l'achèvement de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme par la Métropole Aix-Marseille-Provence, exprimé par délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 2017 ;
- La délibération du Conseil Municipal de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône en date du 7 avril 2015 engageant la procédure de révision générale du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;
- La délibération du Conseil Municipal de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône en date du 18 décembre 2017 d'arrêt de projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;
- L'accord de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône à l'achèvement de la procédure de révision du Plan d'Occupation des Sols par la Métropole Aix-Marseille-Provence, exprimé par délibération du Conseil Municipal du 5 décembre 2017 ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 14 février 2018.

Où il le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la commune de Fos-sur-Mer a, par délibération du 13 octobre 2014, engagé la procédure de révision générale du Plan d'Occupation des Sols en forme de son Plan Local d'Urbanisme ;
- Que la commune de Fos-sur-Mer a, par délibération du 6 juin 2017, arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme ;
- Que la commune d'Istres a, par délibération du 25 septembre 2014, engagé la procédure de révision générale de son Plan Local d'Urbanisme ;
- Que la commune d'Istres a, par délibération du 26 octobre 2017, mis au débat le Programme d'Aménagement et de Développement Durable de son Plan Local d'Urbanisme ;
- Que la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône a, par délibération du 7 avril 2015, engagé la procédure de révision générale de son Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;
- Que la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône a, par délibération du 18 décembre 2017, arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme ;
- Que depuis le 1^{er} janvier 2018, la compétence en matière de Plans Locaux d'Urbanisme et documents en tenant lieu a été transférée à la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le périmètre de l'ensemble des Territoires ;
- Que les communes de Fos-sur-Mer, d'Istres et de Port-Saint-Louis-du-Rhône ont exprimé leur accord pour que la Métropole Aix-Marseille-Provence achève les procédures engagées avant le transfert de compétence et toujours en cours au 1^{er} janvier 2018 ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence peut poursuivre les procédures susvisées ;
- Qu'il convient de s'inscrire dans le respect de la délibération Cadre relative à la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs pour la procédure de révision des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme).

Signé le 15 Février 2018

Reçu au Contrôle de légalité le 06 mars 2018

S/6

Délibère

Article 1 :

Est pris acte de l'accord de la commune de Fos-sur-Mer exprimé par délibération de son Conseil Municipal du 19 décembre 2017 à l'achèvement par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la procédure de révision générale de son Plan d'Occupation des Sols en forme de Plan Local d'Urbanisme, engagée le 13 octobre 2014 par délibération du Conseil Municipal.

Est pris acte de l'accord de la commune d'Istres exprimé par délibération de son Conseil Municipal du 21 décembre 2017 à l'achèvement par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la procédure de révision générale de son Plan Local d'Urbanisme, engagée le 25 septembre 2014 par délibération du Conseil Municipal.

Est pris acte de l'accord de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône exprimé par délibération de son Conseil Municipal du 5 décembre 2017 à l'achèvement par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la procédure de révision générale de son Plan d'Occupation des Sols valant élaboration de Plan Local d'Urbanisme, engagée le 7 avril 2015 par délibération du Conseil Municipal.

Article 2 :

Les procédures suivantes sont poursuivies :

Commune de Fos-sur-Mer : Révision générale du Plan d'Occupation des Sols en forme de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer, engagée le 13 octobre 2014 par délibération du Conseil Municipal.

Commune d'Istres : Révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Istres, engagée le 25 septembre 2014 par délibération du Conseil Municipal.

Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône : Révision générale du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, engagée le 7 avril 2015 par délibération du Conseil Municipal.

Article 3 :

La poursuite des procédures susmentionnées s'effectue dans le respect de la délibération Cadre relative à la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs pour la procédure de révision des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme).

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets 2018 et suivants de la Métropole.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Stratégie et Aménagement du Territoire,
SCOT et Schémas d'urbanisme

Henri PONS

Signé le 15 Février 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 06 mars 2018

François BERNARDINI
Président du Territoire
Istres-Ouest Provence

Arrêté n° 1/19

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190204-AR1-19-AR
Date de télétransmission : 05/02/2019
Date de réception préfecture : 05/02/2019

Objet :

Ouverture et organisation de l'enquête publique sur le projet de révision générale du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la ville de Fos-sur-Mer en forme de Plan Local d'Urbanisme (PLU)

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.153-19 ;
- Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46 ;
- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n° 2020-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire ;
- La délibération cadre n° URB 001-3559/18/CM du 15 février 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence de répartition des compétences portant modification des documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme et Plan d'Occupation des Sols) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs ;
- L'arrêté de délégation n° 18/198/CM du 4 octobre 2018 de la Présidente du Conseil de la Métropole au Président du Conseil de Territoire, Vice-Président de droit de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en matière de révision de Plan Local d'Urbanisme ;

- La délibération n° 2014/189 du Maire de Fos-sur-Mer du 13 octobre 2014 engageant la procédure de révision générale du Plan d'Occupation des Sols (POS) en forme de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
- La délibération n° 2017-82 du Maire de Fos-sur-Mer du 6 juin 2017 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme ;
- La délibération n° 2017-169 de la commune de Fos-sur-Mer du 19 décembre 2017 donnant son accord pour la poursuite par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la procédure engagée par délibération du 13 octobre 2014 ;
- La délibération n° URB 026-3584/18/CM du 15 février 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence actant la poursuite de la procédure engagée par la commune de Fos-sur-Mer du 13 octobre 2014 ;
- La décision n° E17000185/13 du 15 décembre 2017 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille désignant Monsieur Bernard Dumartin, directeur aménagement retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;
- Les pièces du dossier de projet de révision générale du Plan d'Occupation des Sols (POS) en forme de Plan Local d'Urbanisme (PLU) soumis à enquête publique ;

ARRETE

Article 1 :

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision générale du Plan d'Occupation des Sols en forme de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer du mercredi 13 mars 2019 au vendredi 19 avril 2019 inclus, soit pendant 38 jours consécutifs.

Cette procédure porte sur la révision générale du Plan d'Occupation des Sols de la ville de Fos-sur-Mer en forme de Plan Local d'Urbanisme.

Les objectifs poursuivis par la commune sont les suivants :

- Intégrer l'énergie, le climat et la biodiversité dans le document d'urbanisme,
- Réévaluer les espaces d'extension urbaine,
- Définir les formes urbaines des espaces à aménager ou à réaménager,
- Identifier et restaurer le lien entre la ville et ses espaces littoraux,
- Intégrer les Zones d'Aménagement Concertées (ZAC) existantes (ZAC des Portes de la Mer, du Mazet I et du Mazet II, et de Lavalduc) au tissu urbain « ordinaire »,
- Intégrer la Zone Industrielle Portuaire (ZIP), la ZAC de la Fossette et la ZAC du Caban au document d'urbanisme communal.

Article 2 :

La Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente pour prendre toute décision relative au Plan Local d'Urbanisme, notamment pour conduire la présente enquête publique portant sur ce projet de révision.

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence se prononcera par délibération sur l'approbation du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

Article 3 :

Monsieur Bernard Dumartin, directeur aménagement retraité, a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 4 :

Les pièces du dossier de PLU de la commune de Fos-sur-Mer, sur support papier, et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, à la :

Direction de l'Aménagement du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence
Trigance IV – allée de la passe pierre
13800 Istres

Du mercredi 13 mars 2019 au vendredi 19 avril 2019 inclus :

- du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h,
- à l'exception des samedis et dimanches

Et à la :

Mairie de Fos-sur-Mer
Avenue René Cassin,
13270 Fos-sur-Mer

Du mercredi 13 mars 2019 au vendredi 19 avril 2019 inclus :

- du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h30,
- le vendredi 19 avril de 9h à 12h et de 14h à 17h,
- à l'exception des samedis et dimanches.

Le dossier d'enquête publique et le registre seront également disponibles durant l'enquête publique sur le site Internet à l'adresse suivante :

<https://www.registre-numerique.fr/Revision-PLU-Fos-sur-Mer>

Le public pourra prendre également connaissance du dossier d'enquête publique sur un poste informatique mis à disposition sur les lieux précités.

Le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions :

- Soit sur le registre ouvert à cet effet sur les lieux précités,
- Soit les adresser par correspondance au commissaire enquêteur, Direction de l'Aménagement du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, chemin du Rouquier, 13800 Istres,
- ou les consigner par voie électronique à l'adresse suivante :
Revision-PLU-Fos-sur-Mer@mail.registre-numerique.fr

Dès l'ouverture de l'enquête publique le mercredi 13 mars 2019 à 9h et jusqu'à sa clôture le vendredi 19 avril 2019 à 17h.

Elles seront tenues à la disposition du public sur le registre dématérialisé dans les meilleurs délais.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de Monsieur François Bernardini, Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence dès la publication du présent arrêté.

Les observations du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 5 :

L'évaluation environnementale du projet de PLU qui figure dans le rapport de présentation, son résumé non technique et l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement seront joints au dossier d'enquête publique.

Article 6 :

L'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) figurera au dossier d'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article R.104-25 du Code de l'Urbanisme, et est également publié sur le site de la MRAe :

www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Article 7 :

Le commissaire enquêteur sera présent à la Direction de l'Aménagement du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, Trigance IV, allée de la passe pierre, 13800 Istres pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public à la date et aux heures suivantes :

- Le vendredi 5 avril 2019 de 14h à 17h.

Le commissaire enquêteur sera présent à la Mairie de Fos-sur-Mer, Avenue René Cassin, BP5, 13270 Fos-sur-Mer pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- Le mercredi 13 mars 2019 de 9h à 12h,
- Le mardi 19 mars 2019 de 9h à 12h,
- Le jeudi 28 mars 2019 de 14h à 17h30,
- Le mardi 2 avril 2019 de 9h à 12h,
- Le jeudi 11 avril 2019 de 14h à 17h30,
- Le vendredi 19 avril 2019 de 14h à 17h.

La clôture de l'enquête publique aura lieu à l'issue de cette dernière permanence.

Article 8 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture et l'organisation de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il sera également publié sur le site internet du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence : <http://www.ouestprovence.fr>

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches, à la mairie de Fos-sur-Mer, avenue René Cassin, 13270 Fos-sur-Mer, sur des panneaux disposés en plusieurs lieux de son territoire et à la Direction de l'Aménagement du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, Trigance IV, allée de la passe pierre, 13800 Istres.

Article 9 :

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 10 :

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence le dossier de l'enquête accompagné des registres et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif.

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L.123-15 et R.123-19 du Code de l'Environnement, relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée à la Direction de l'Aménagement du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, en mairie de Fos-sur-Mer et sur le site internet du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 11 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Fait à Istres, le 4 février 2019

Le Président
Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des impôts, et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE
CONSEIL DE TERRITOIRE ISTRES-OUEST PROVENCE
Révision générale du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la ville de
Fos-sur-Mer en forme de Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Par arrêté n° 1/19 en date du 4 février 2019, la Métropole Aix-Marseille-Provence a ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision générale du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la ville de Fos-sur-Mer en forme de Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Les objectifs poursuivis par la commune sont les suivants :

- Intégrer l'énergie, le climat et la biodiversité dans le document d'urbanisme ;
- Réévaluer les espaces d'extension urbaine ;
- Définir les formes urbaines des espaces à aménager ou à réaménager ;
- Identifier et restaurer le lien entre la ville et ses espaces littoraux ;
- Intégrer les ZAC existantes (ZAC des Portes de la Mer, du Mazet I et du Mazet II, et de Lavalduc) au tissu urbain « ordinaire » ;
- Intégrer la ZIP, la ZAC de la Fossette et la ZAC du Caban au document d'urbanisme communal.

La Métropole Aix-Marseille-Provence est le maître d'ouvrage responsable de la révision générale du POS en forme de PLU de la commune de Fos-sur-Mer.

Le public est informé qu'il sera procédé à une enquête publique relative à la révision générale du POS en forme de PLU du mercredi 13 mars 2019 au vendredi 19 avril 2019 inclus, soit pendant 38 jours consécutifs.

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille a désigné Monsieur Bernard Dumartin en qualité de commissaire enquêteur.

Les pièces du dossier et les registres d'enquête pourront être consultés par le public, pendant toute la durée de l'enquête :

- Sur support papier :
 - * A la Direction de l'Aménagement du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, Trigance IV Allée de la Passe Pierre, 13800 Istres, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.
 - * A la mairie de Fos-sur-Mer, Rue René Cassin, 13270 Fos-sur-Mer, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h30, et le vendredi 19 avril de 9h à 12h et de 14h à 17h.
- sur un poste informatique mis à disposition sur les lieux précités
- sur le site internet : <https://www.registre-numerique.fr/Revision-PLU-Fos-sur-Mer>

Le public pourra consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions :

- sur les registres d'enquête ouverts à cet effet sur les lieux précités
- ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, Direction de l'Aménagement du Conseil

de Territoire Istres Ouest Provence, chemin du Rouquier, 13800 Istres

- ou les déposer dans le registre dématérialisé par courrier électronique à l'adresse suivante :

Revision-PLU-Fos-sur-Mer@mail.registre-numerique.fr

Les observations, propositions et contre-propositions seront consultables sur le registre dématérialisé dans les meilleurs délais.

Le commissaire enquêteur sera présent pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux lieux, dates et heures suivants :

*A la direction de l'Aménagement du Conseil de Territoire Istres Ouest Provence, Trigrance IV, allée de la Passe Pierre, 13800 Istres

- le vendredi 5 avril de 14h à 17h

*A la mairie de Fos-sur-Mer, Rue René Cassin, 13270 Fos-sur-Mer, les :

- mercredi 13 mars de 9h à 12h

- mardi 19 mars de 9h à 12h

- jeudi 28 mars de 14h à 17h30

- mardi 2 avril de 9h00 à 12h00

- jeudi 11 avril de 14h à 17h30

- vendredi 19 avril de 14h00 à 17h00

La clôture de l'enquête publique ayant lieu à l'issue de cette dernière permanence.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée à la Direction de l'Aménagement du Conseil de Territoire Istres Ouest Provence, ainsi qu'à la mairie de Fos-sur-Mer et sur le site internet <http://www.ouestprovence.fr> pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le conseil de la Métropole Aix-Marseille Provence se prononcera par délibération sur l'approbation du PLU de la commune de Fos-sur-Mer. Il pourra au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet en vue de cette approbation.

307028
VERA BOREA SASU
Société par Actions Simplifiée à
Associé Unique
Au Capital de 9 000 Euros
Siège Social : 74, rue Edmond Rostand
13005 MARSEILLE
SIRET : 800 715 468 0016
RCS MARSEILLE

Suivant délibération de l'AGE du 21/12/2018, l'associé unique a décidé de dissoudre la dite société à compter de ce jour, et de nommer comme liquidateur Monsieur JESSE MACCIO demeurant 11, chemin des Ciprés, 13180 ALLAUCH, le siège de la liquidation est fixé au domicile du liquidateur.

Pour avis

307029
VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES
D'UN APPARTEMENT local, d'une superficie de 66,42 m², avec la jouissance exclusive d'une terrasse orientée sud d'une surface de 12,54 m², d'un jardin privatif de 200 m², d'une surface totale de 101,50 m² et d'un parking d'une surface de 200,00 m², sur un terrain de 200,00 m², au 101 bis rue de la République, quartier Puy Solier, 13005 MARSEILLE.

MISE A PRIX : 176.000 EUROS
Vente le Mardi 19 Mars 2019 de 11h à 12h

L'ADJUDICATION AURA LIEU LE JEUDI 28 MARS 2019 à 9 h 30 de matin à l'audience du Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de Marseille, dans les locaux du Tribunal d'Instance, Place Meynier, 13006 MARSEILLE.

Les enchères sont recevables uniquement : 30 jours avant l'annonce au greffe du Tribunal de Grande Instance de Marseille, et 10 jours avant l'annonce au greffe du Tribunal de Grande Instance de Marseille, dans les locaux du Tribunal d'Instance, Place Meynier, 13006 MARSEILLE, à l'exception des enchères reçues par voie électronique, le vendredi 15 mars 2019 à 18h 30 au plus tard et le samedi 16 mars 2019 à 18h 30 au plus tard.

Pour consulter le cahier des conditions de la vente, l'annonce et l'acte de vente, se rendre au greffe du Tribunal de Grande Instance de Marseille, dans les locaux du Tribunal d'Instance, Place Meynier, 13006 MARSEILLE, à l'exception des enchères reçues par voie électronique, le vendredi 15 mars 2019 à 18h 30 au plus tard et le samedi 16 mars 2019 à 18h 30 au plus tard.

Pour renseignements s'adresser à Mlle ROUSSEL CABAYE, greffier, 11 A, rue Amélie, 13006 MARSEILLE, Tél. 04 91 31 43 58, le lundi, mardi et jeudi de 10h 30 à 17h 30, ou consulter le site internet du cabinet : www.marsellaboy.fr

307030
VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES
D'UN APPARTEMENT d'une superficie de 61,17 m², avec la jouissance exclusive d'un balcon d'une surface de 16 m², d'un jardin privatif de 200 m², d'une surface totale de 101,50 m², au 101 bis rue de la République, quartier Puy Solier, 13005 MARSEILLE.

MISE A PRIX : 76.800 EUROS
Vente le Mardi 19 Mars 2019 de 14h 30 à 15h 30

ADJUDICATION LE JEUDI 28 MARS 2019 à 9 h 30 de matin à l'audience du Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de Marseille, dans les locaux du Tribunal d'Instance, Palais Meynier, 13006 MARSEILLE.

Les enchères sont recevables uniquement : 30 jours avant l'annonce au greffe du Tribunal de Grande Instance de Marseille, et 10 jours avant l'annonce au greffe du Tribunal de Grande Instance de Marseille, dans les locaux du Tribunal d'Instance, Place Meynier, 13006 MARSEILLE, à l'exception des enchères reçues par voie électronique, le vendredi 15 mars 2019 à 18h 30 au plus tard et le samedi 16 mars 2019 à 18h 30 au plus tard.

Pour consulter le cahier des conditions de la vente, l'annonce et l'acte de vente, se rendre au greffe du Tribunal de Grande Instance de Marseille, dans les locaux du Tribunal d'Instance, Place Meynier, 13006 MARSEILLE, à l'exception des enchères reçues par voie électronique, le vendredi 15 mars 2019 à 18h 30 au plus tard et le samedi 16 mars 2019 à 18h 30 au plus tard.

Pour renseignements s'adresser à Mlle ROUSSEL CABAYE, greffier, 11 A, rue Amélie, 13006 MARSEILLE, Tél. 04 91 31 43 58, le lundi, mardi et jeudi de 10h 30 à 17h 30, ou consulter le site internet du cabinet : www.marsellaboy.fr

307031
VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES
D'UN APPARTEMENT d'une superficie de 61,17 m², avec la jouissance exclusive d'un balcon d'une surface de 16 m², d'un jardin privatif de 200 m², d'une surface totale de 101,50 m², au 101 bis rue de la République, quartier Puy Solier, 13005 MARSEILLE.

MISE A PRIX : 76.800 EUROS
Vente le Mardi 19 Mars 2019 de 14h 30 à 15h 30

ADJUDICATION LE JEUDI 28 MARS 2019 à 9 h 30 de matin à l'audience du Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de Marseille, dans les locaux du Tribunal d'Instance, Palais Meynier, 13006 MARSEILLE.

Les enchères sont recevables uniquement : 30 jours avant l'annonce au greffe du Tribunal de Grande Instance de Marseille, et 10 jours avant l'annonce au greffe du Tribunal de Grande Instance de Marseille, dans les locaux du Tribunal d'Instance, Place Meynier, 13006 MARSEILLE, à l'exception des enchères reçues par voie électronique, le vendredi 15 mars 2019 à 18h 30 au plus tard et le samedi 16 mars 2019 à 18h 30 au plus tard.

Pour consulter le cahier des conditions de la vente, l'annonce et l'acte de vente, se rendre au greffe du Tribunal de Grande Instance de Marseille, dans les locaux du Tribunal d'Instance, Place Meynier, 13006 MARSEILLE, à l'exception des enchères reçues par voie électronique, le vendredi 15 mars 2019 à 18h 30 au plus tard et le samedi 16 mars 2019 à 18h 30 au plus tard.

Pour renseignements s'adresser à Mlle ROUSSEL CABAYE, greffier, 11 A, rue Amélie, 13006 MARSEILLE, Tél. 04 91 31 43 58, le lundi, mardi et jeudi de 10h 30 à 17h 30, ou consulter le site internet du cabinet : www.marsellaboy.fr

307032
AVIS RECTIFICATIF

Dans l'annonce 307029 concernant la société STAR GATES MENUISERIE parue le 29 janvier 2019 dans la Provence 13 l'Officiel du Mardi, il se lit :
Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 février 2019
en lieu et place de
Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 janvier 2019.
Le reste est sans changement.

Pour avis

307033
SATT PACA CORSE
Société par actions simplifiée au
capital de 1.000.000 euros
Siège social : Le Silo - 35 quai du
Lazaret - 13002 MARSEILLE
539 708 058 RCS Marseille

Le 4 octobre 2018, le conseil d'administration a pris acte de la démission de Madame Sophie GLEIZES, née le 16 avril 1963 à Orange (84), demeurant 22 rue Christophe Colomb - 13012 Marseille, en qualité d'administrateur représentant la DGE devant le Conseil d'Administration de la SATT PACA CORSE, avec effet au 17 septembre 2018, en remplacement de Monsieur Laurent NEVERY, administrateur démissionnaire.

Pour avis

307034
UNE ASSOCIATION GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 02/01/2019 DE LA SOCIÉTÉ HPPROCOM, SOCIÉTÉ CIVILE AU CAPITAL DE 1 000 €, SIÈGE SOCIAL : 45 COURS GOUTHU 13006 MARSEILLE, 509 293 810 RCS MARSEILLE, A approuvé les comptes de liquidation arrêtés au 02/01/2019, ainsi qu'il est précisé dans le rapport de liquidation et de décharge du liquidateur de son mandat et a constaté la clôture de la liquidation. Les comptes de liquidation seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE.

Pour avis

307035
AVOCAT ASSOCIÉ DE LA SGP DRUON CASTROS & ASSOCIÉS
Les locaux de l'Ordre des Avocats
10 100 Aix-en-Provence Tél : 04 42 17 00 20

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES
LUNDI 01 AVRIL 2019 à 9 HEURES

à l'audience du Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence, Imposée des Frères Prabal quartier du Jas de Bouffan

307036
STUDIO & EMPLACEMENT DE PARKING
SIS À AIX-EN-PROVENCE (13100)

36 AVENUE DE L'EUROPE - RÉSIDENCE LES FACULTÉS - BÂT A

Dans un immeuble en copropriété dénommé « Résidence Les Facultés », sis sur la Commune d'Aix-en-Provence, Quartier Cognacne, 36 Avenue de l'Europe, cadastré Section CO n° 35 pour une contenance de 568 m², les lots suivants :
- le lot n° 504, un emplacement de type studio, vide de tout occupant, donnant au Sud, portant le n° 109 sur le plan, situé au premier étage du BÂT A, d'une surface LU Carrez de 20,21 m².
- le lot n° 621, un emplacement de parking, situé en rez-de-jardin dans la cour inférieure, portant le n° 53 sur le plan.

Le cahier des conditions de la vente peut être consulté au greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence.

Autres renseignements sur internet : www.druondcastros-avocats.com et www.imo-encheres.com ou être obtenu le cahier des conditions de la vente et annexes.

MISE A PRIX : 13.000 €
VISITE : MARDI 19 MARS 2019 DE 11H à 12H

307036
FL DES HALLES SAS au capital de 1098 euros
Siège social : 12, quai de la Tourette, Les Halles de la Major, 13002 Marseille 803 843 376 RCS de Marseille, en date du 31/12/2018, la société LES HALLES DE LA MAJOR, SAS au capital de 2425 euros, siège social : 12, quai de la Tourette, Les Halles de la Major, 13002 Marseille, 784841019 RCS de Marseille, associée unique de la société FL DES HALLES, a décidé la dissolution sans liquidation de cette société dans les conditions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil. Les Créanciers peuvent former opposition devant le Tribunal de commerce de Marseille dans les 15 jours de la présente publication. Pour avis

307037
GRAVESON CONTROLE TECHNIQUE
Société à responsabilité limitée
au capital de 3 000 euros
Siège social : L'Éclaircie de Cédilan
201 route d'Aix
13650 GRAVESON
821 327 319 RCS TARASCON

Aux termes d'une décision en date du 21 janvier 2019, l'associé unique, statuant en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce, a décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

Pour avis
La Gérance

307038
REPUBLIC FRANCAISE
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGITIMITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX RÉGLEMENTÉS
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

En exécution de l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 18 janvier 2019, il sera procédé, sur le territoire des communes de Port-Saint-Louis-du-Rhône et Fos-Sur-Mer à l'ouverture d'une enquête publique unique pour une durée de 32 jours du vendredi 15 février 2019 au lundi 18 mars 2019 inclus, portant sur la demande formulée par la SARL VIRTUO FOS 2 en vue d'être autorisée à exploiter au titre du Code de l'Environnement un entrepôt couvert d'une surface de 3440 m² par voie de l'axe routier AS Route du Mat de Fos sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône (13), et d'obtenir le permis de construire pour cet entrepôt au titre du code de l'urbanisme suite à la demande de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Le projet consiste en la création d'un entrepôt couvert constitué de deux cellules de stockage d'une surface unitaire d'environ 12 000m².

La surface de l'entrepôt est d'environ 24 800m² et son volume de 328 800m³. Ce dossier contient notamment une évaluation environnementale et celui-ci peut être consulté sur les sites internet adresses suivantes :
- <http://www.projet-environnement.gouv.fr>
- <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

Ce dossier a fait l'objet de deux (2) avis de l'autorité environnementale pour le volet installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et pour celui-ci peut être consulté sur les sites internet adresses suivantes :
- <http://www.projet-environnement.gouv.fr>
- <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

A l'issue de l'enquête, en qualité de commissaire enquêteur, Monsieur Christian MONTFORT, ingénieur INSA Lyon-titulaire du Port Autonome de Marseille.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique unique est consultable :
- sur internet à l'adresse suivante : <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Port-Saint-Louis-du-Rhone-Installation-Classes-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE-Installations-Classes-soumises-a-autorisation-et-enregistrement-et-carrière-Port-Saint-Louis-du-Rhone>
- sur internet à l'adresse suivante : <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Port-Saint-Louis-du-Rhone-Installation-Classes-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE-Installations-Classes-soumises-a-autorisation-et-enregistrement-et-carrière-Port-Saint-Louis-du-Rhone>

Le public pourra formuler ses observations par voie postale au siège de l'enquête publique à la mairie de Port Saint Louis du Rhône ou par courriel remis au commissaire enquêteur à l'adresse électronique suivante : pref-envis@bouches-du-rhone.gouv.fr (capacité maximale de 340 par envoi). Ces observations seront consultées par le public dans les meilleurs délais sur le site internet de la Préfecture sus-mentionnée.

Le public pourra consulter ses observations et propositions directement sur le dossier d'enquête à l'adresse suivante :
- sur papier en :
Mairie de Port-Saint-Louis-du-Rhône : Siège de l'enquête
Direction des services techniques
Avenue Marcel Baudin
13230 PORT SAINT LOUIS DU RHONE
du lundi au vendredi de 9h00-12h00 et 14h00-17h00.
- à Fos-Sur-Mer
Hôtel de ville
Avenue René Cassin
13270 FOS-SUR-MER
du lundi au vendredi de 9h00-12h00 et 14h00-17h00.

307039
FORUMGRAPHIC
S.A. au capital de 364 000,00 Euros
Siège social : 17, Avenue de La Marse
347 453 547 RCS MARSEILLE
33259 CASSIS

Par PV AGE 10/02/2018 il a été décidé :
Le transfert du siège social à compter du 1er février 2019 au 31 rue de la Convention, 30209 Viennas.
L'article 4 des statuts est modifié en conséquence.
La société sera désormais immatriculée au Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille et sera radiée du RCS de MARSEILLE.

Pour avis

307040
FORUMGRAPHIC
S.A. au capital de 364 000,00 Euros
Siège social : 17, Avenue de La Marse
347 453 547 RCS MARSEILLE
33259 CASSIS

Par PV AGE 10/02/2018 il a été décidé :
Le transfert du siège social à compter du 1er février 2019 au 31 rue de la Convention, 30209 Viennas.
L'article 4 des statuts est modifié en conséquence.
La société sera désormais immatriculée au Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille et sera radiée du RCS de MARSEILLE.

Pour avis

307041
BBR AUDIT
S.A.R.L. au capital de 3 000,00 Euros
308, Boulevard Michel
Centre affaires Michèle Lucie
13008 MARSEILLE
802 645 324 RCS MARSEILLE

L'AGE en date du 04/01/2019 a décidé le transfert du siège social Immeuble « Le Virage » - Bât D - 6ème étage, 5 Allée Marcel Leduc, 13006 Marseille à compter de ce jour.

Pour avis

307042
REPUBLIC FRANCAISE
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGITIMITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX RÉGLEMENTÉS
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

En exécution de l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 18 janvier 2019, il sera procédé, sur le territoire des communes de Port-Saint-Louis-du-Rhône et Fos-Sur-Mer à l'ouverture d'une enquête publique unique pour une durée de 32 jours du vendredi 15 février 2019 au lundi 18 mars 2019 inclus, portant sur la demande formulée par la SARL VIRTUO FOS 2 en vue d'être autorisée à exploiter au titre du Code de l'Environnement un entrepôt couvert d'une surface de 3440 m² par voie de l'axe routier AS Route du Mat de Fos sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône (13), et d'obtenir le permis de construire pour cet entrepôt au titre du code de l'urbanisme suite à la demande de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Le projet consiste en la création d'un entrepôt couvert constitué de deux cellules de stockage d'une surface unitaire d'environ 12 000m².

La surface de l'entrepôt est d'environ 24 800m² et son volume de 328 800m³. Ce dossier contient notamment une évaluation environnementale et celui-ci peut être consulté sur les sites internet adresses suivantes :
- <http://www.projet-environnement.gouv.fr>
- <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

Ce dossier a fait l'objet de deux (2) avis de l'autorité environnementale pour le volet installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et pour celui-ci peut être consulté sur les sites internet adresses suivantes :
- <http://www.projet-environnement.gouv.fr>
- <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

A l'issue de l'enquête, en qualité de commissaire enquêteur, Monsieur Christian MONTFORT, ingénieur INSA Lyon-titulaire du Port Autonome de Marseille.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique unique est consultable :
- sur internet à l'adresse suivante : <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Port-Saint-Louis-du-Rhone-Installation-Classes-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE-Installations-Classes-soumises-a-autorisation-et-enregistrement-et-carrière-Port-Saint-Louis-du-Rhone>
- sur internet à l'adresse suivante : <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Port-Saint-Louis-du-Rhone-Installation-Classes-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE-Installations-Classes-soumises-a-autorisation-et-enregistrement-et-carrière-Port-Saint-Louis-du-Rhone>

Le public pourra formuler ses observations par voie postale au siège de l'enquête publique à la mairie de Port Saint Louis du Rhône ou par courriel remis au commissaire enquêteur à l'adresse électronique suivante : pref-envis@bouches-du-rhone.gouv.fr (capacité maximale de 340 par envoi). Ces observations seront consultées par le public dans les meilleurs délais sur le site internet de la Préfecture sus-mentionnée.

Le public pourra consulter ses observations et propositions directement sur le dossier d'enquête à l'adresse suivante :
- sur papier en :
Mairie de Port-Saint-Louis-du-Rhône : Siège de l'enquête
Direction des services techniques
Avenue Marcel Baudin
13230 PORT SAINT LOUIS DU RHONE
du lundi au vendredi de 9h00-12h00 et 14h00-17h00.
- à Fos-Sur-Mer
Hôtel de ville
Avenue René Cassin
13270 FOS-SUR-MER
du lundi au vendredi de 9h00-12h00 et 14h00-17h00.

307043
REPUBLIC FRANCAISE
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGITIMITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX RÉGLEMENTÉS
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

En exécution de l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 18 janvier 2019, il sera procédé, sur le territoire des communes de Port-Saint-Louis-du-Rhône et Fos-Sur-Mer à l'ouverture d'une enquête publique unique pour une durée de 32 jours du vendredi 15 février 2019 au lundi 18 mars 2019 inclus, portant sur la demande formulée par la SARL VIRTUO FOS 2 en vue d'être autorisée à exploiter au titre du Code de l'Environnement un entrepôt couvert d'une surface de 3440 m² par voie de l'axe routier AS Route du Mat de Fos sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône (13), et d'obtenir le permis de construire pour cet entrepôt au titre du code de l'urbanisme suite à la demande de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Le projet consiste en la création d'un entrepôt couvert constitué de deux cellules de stockage d'une surface unitaire d'environ 12 000m².

La surface de l'entrepôt est d'environ 24 800m² et son volume de 328 800m³. Ce dossier contient notamment une évaluation environnementale et celui-ci peut être consulté sur les sites internet adresses suivantes :
- <http://www.projet-environnement.gouv.fr>
- <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

Ce dossier a fait l'objet de deux (2) avis de l'autorité environnementale pour le volet installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et pour celui-ci peut être consulté sur les sites internet adresses suivantes :
- <http://www.projet-environnement.gouv.fr>
- <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

A l'issue de l'enquête, en qualité de commissaire enquêteur, Monsieur Christian MONTFORT, ingénieur INSA Lyon-titulaire du Port Autonome de Marseille.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique unique est consultable :
- sur internet à l'adresse suivante : <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Port-Saint-Louis-du-Rhone-Installation-Classes-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE-Installations-Classes-soumises-a-autorisation-et-enregistrement-et-carrière-Port-Saint-Louis-du-Rhone>
- sur internet à l'adresse suivante : <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Port-Saint-Louis-du-Rhone-Installation-Classes-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE-Installations-Classes-soumises-a-autorisation-et-enregistrement-et-carrière-Port-Saint-Louis-du-Rhone>

Le public pourra formuler ses observations par voie postale au siège de l'enquête publique à la mairie de Port Saint Louis du Rhône ou par courriel remis au commissaire enquêteur à l'adresse électronique suivante : pref-envis@bouches-du-rhone.gouv.fr (capacité maximale de 340 par envoi). Ces observations seront consultées par le public dans les meilleurs délais sur le site internet de la Préfecture sus-mentionnée.

Le public pourra consulter ses observations et propositions directement sur le dossier d'enquête à l'adresse suivante :
- sur papier en :
Mairie de Port-Saint-Louis-du-Rhône : Siège de l'enquête
Direction des services techniques
Avenue Marcel Baudin
13230 PORT SAINT LOUIS DU RHONE
du lundi au vendredi de 9h00-12h00 et 14h00-17h00.
- à Fos-Sur-Mer
Hôtel de ville
Avenue René Cassin
13270 FOS-SUR-MER
du lundi au vendredi de 9h00-12h00 et 14h00-17h00.

VENTES AUX ENCHERES

307044
VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES SUR BIEN IMMOBILIER EN UN LOT
D'UN LOCAL A USAGE D'ENTREPOT ET D'UN ATELIER sur un terrain d'une surface cadastrée de 181,26 m². Sis dans une zone industrielle dénommée « DOMAINE DES BERNARDINES » - et « DOMAINE DE TRANS - » sis à MARSEILLE (13007), Quartier Saint-Victor. Océ de Rouvenac n° 15 et 16, Rue Fort Notre Dame n° 21 et 22 et Rue Neuve Sainte-Catherine n° 2 et 10.

MISE A PRIX : 40 000 EUROS

Vente le Lundi 18 Mars 2019 de 9 h 30 à 10 h 30
ADJUDICATION LE JEUDI 4 AVRIL 2019 à 9 h 30
à l'audience du Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de Marseille, au Palais de Justice, Salle Solby - rez-de-chaussée, Palais Meynier, Place Meynier - 13006 MARSEILLE

Les enchères sont recevables uniquement : 30 jours avant l'annonce au greffe du Tribunal de Grande Instance de Marseille, et 10 jours avant l'annonce au greffe du Tribunal de Grande Instance de Marseille, dans les locaux du Tribunal d'Instance, Place Meynier, 13006 MARSEILLE, à l'exception des enchères reçues par voie électronique, le vendredi 15 mars 2019 à 18h 30 au plus tard et le samedi 16 mars 2019 à 18h 30 au plus tard.

Pour renseignements s'adresser à Mlle ROUSSEL CABAYE, greffier, 11 A, rue Amélie, 13006 MARSEILLE, Tél. 04 91 31 43 58, le lundi, mardi et jeudi de 10h 30 à 17h 30, ou consulter le site internet du cabinet : www.marsellaboy.fr

307045
REPUBLIC FRANCAISE
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGITIMITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX RÉGLEMENTÉS
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

En exécution de l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 18 janvier 2019, il sera procédé, sur le territoire des communes de Port-Saint-Louis-du-Rhône et Fos-Sur-Mer à l'ouverture d'une enquête publique unique pour une durée de 32 jours du vendredi 15 février 2019 au lundi 18 mars 2019 inclus, portant sur la demande formulée par la SARL VIRTUO FOS 2 en vue d'être autorisée à exploiter au titre du Code de l'Environnement un entrepôt couvert d'une surface de 3440 m² par voie de l'axe routier AS Route du Mat de Fos sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône (13), et d'obtenir le permis de construire pour cet entrepôt au titre du code de l'urbanisme suite à la demande de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Le projet consiste en la création d'un entrepôt couvert constitué de deux cellules de stockage d'une surface unitaire d'environ 12 000m².

La surface de l'entrepôt est d'environ 24 800m² et son volume de 328 800m³. Ce dossier contient notamment une évaluation environnementale et celui-ci peut être consulté sur les sites internet adresses suivantes :
- <http://www.projet-environnement.gouv.fr>
- <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

Ce dossier a fait l'objet de deux (2) avis de l'autorité environnementale pour le volet installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et pour celui-ci peut être consulté sur les sites internet adresses suivantes :
- <http://www.projet-environnement.gouv.fr>
- <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

A l'issue de l'enquête, en qualité de commissaire enquêteur, Monsieur Christian MONTFORT, ingénieur INSA Lyon-titulaire du Port Autonome de Marseille.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique unique est consultable :
- sur internet à l'adresse suivante : <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Port-Saint-Louis-du-Rhone-Installation-Classes-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE-Installations-Classes-soumises-a-autorisation-et-enregistrement-et-carrière-Port-Saint-Louis-du-Rhone>
- sur internet à l'adresse suivante : <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Port-Saint-Louis-du-Rhone-Installation-Classes-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE-Installations-Classes-soumises-a-autorisation-et-enregistrement-et-carrière-Port-Saint-Louis-du-Rhone>

Le public pourra formuler ses observations par voie postale au siège de l'enquête publique à la mairie de Port Saint Louis du Rhône ou par courriel remis au commissaire enquêteur à l'adresse électronique suivante : pref-envis@bouches-du-rhone.gouv.fr (capacité maximale de 340 par envoi). Ces observations seront consultées par le public dans les meilleurs délais sur le site internet de la Préfecture sus-mentionnée.

Le public pourra consulter ses observations et propositions directement sur le dossier d'enquête à l'adresse suivante :
- sur papier en :
Mairie de Port-Saint-Louis-du-Rhône : Siège de l'enquête
Direction des services techniques
Avenue Marcel Baudin
13230 PORT SAINT LOUIS DU RHONE
du lundi au vendredi de 9h00-12h00 et 14h00-17h00.
- à Fos-Sur-Mer
Hôtel de ville
Avenue René Cassin
13270 FOS-SUR-MER
du lundi au vendredi de 9h00-12h00 et 14h00-17h00.

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE
CONSEIL DE TERRITOIRE ISTRES-OUEST PROVENCE

Révision générale du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la ville de Fos-sur-Mer en forme de Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Par arrêté n° 1419 en date du 4 février 2019, la Métropole Aix-Marseille-Provence a ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision générale du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la ville de Fos-sur-Mer en forme de Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Les objectifs poursuivis par la commune sont les suivants :
- Intégrer l'énergie, le climat et la biodiversité dans le document d'urbanisme ;
- Réévaluer les espaces d'extension urbaine ;
- Définir les formes urbaines des espaces à aménager ou à réaménager ;
- Identifier et restaurer le lien entre la ville et ses espaces littoraux ;
- Intégrer les ZAC existantes (ZAC des Portes de la Mer, du Mazalet et du Mazalet II, et de Lavignolle) au tissu urbain ordinaire ;
- Intégrer la ZIP, la ZAC de la Fossette et la ZAC du Caban au document d'urbanisme communal.

La Métropole Aix-Marseille-Provence est le maître d'ouvrage responsable de la révision générale du POS en forme de PLU de la commune de Fos-sur-Mer.

Le public est informé qu'il aura procédé à une enquête publique relative à la révision générale du POS en forme de PLU, le mercredi 13 mars 2019 à l'adresse 19 avril 2019 inclus, soit pendant 30 jours consécutifs.

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille a désigné Monsieur Bernard Dumartin en qualité de commissaire enquêteur.

Les pièces du dossier et les registres d'adhésions pourront être consultés par le public, pendant toute la durée de l'enquête :
- sur support papier :
- le vendredi 5 avril l'Aménagement du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, Trignone IV Allée de la Passe Pierre, 13800 Istres, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.
- à la mairie de Fos-sur-Mer, Rue René Cassin, 13270 Fos-sur-Mer, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h30, et le vendredi 19 avril de 9h à 12h et de 14h à 17h.
- sur un poste informatique mis à disposition sur les lieux précités
- sur le site internet : <https://www.registre-numerique.fr/revision-PLU-Fos-sur-Mer>

Le public pourra consulter éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions :
- sur les registres d'enquête ouverts à cet effet sur les lieux précités
- ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, Direction de l'Aménagement du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, chemin du Rouquier, 13800 Istres
- ou les déposer dans le registre dématérialisé par courrier électronique à l'adresse suivante : Revision-PLU-Fos-sur-Mer@mail.registre-numerique.fr

Les observations, propositions et contre-propositions seront consultables sur le registre dématérialisé dans les meilleurs délais.

Le commissaire enquêteur sera présent pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public au lieu, dates et heures suivantes :
- à la Direction de l'Aménagement du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, Trignone IV, allée de la Passe Pierre, 13800 Istres
- le vendredi 5 avril l'Aménagement du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, Trignone IV, allée de la Passe Pierre, 13800 Istres :
- le vendredi 5 avril de 9h à 14h à 17h
- à la mairie de Fos-sur-Mer, Rue René Cassin, 13270 Fos-sur-Mer, le :
- mercredi 13 mars de 9h à 12h
- mardi 19 mars de 9h à 12h
- jeudi 6 mars de 14h à 17h30
- mardi 2 avril de 9h00 à 12h00
- jeudi 11 avril de 14h à 17h30
- vendredi 19 avril de 14h00 à 17h00

La clôture de l'enquête publique ayant lieu à l'issue de cette dernière permanence.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée à la Direction de l'Aménagement du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, ainsi qu'à la mairie de Fos-sur-Mer et sur le site internet <http://www.ouestprovence.com> pour y être tenu à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence se prononcera par délibération sur l'approbation du PLU de la commune de Fos-sur-Mer, il pourra au vu des conclusions de l'enquête publique, décider d'y avoir des modifications au projet en vue de cette approbation.

307046
REPUBLIC FRANCAISE
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA CITOYEN

ANNONCES LEGALES



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE
 CONSEIL DE TERRITOIRE ISTRES-OUEST PROVENCE

REVISION GENERALE DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS (POS) DE LA VILLE DE FOS-SUR-MER EN FORME DE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Par arrêté n° 1719 en date du 4 février 2019, la Métropole Aix-Marseille-Provence a ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision générale du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la ville de Fos-sur-Mer en forme de Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Les objectifs poursuivis par la commune sont les suivants :
 • Intégrer l'énergie, le climat et la biodiversité dans le document d'urbanisme ;
 • Réévaluer les espaces d'extension urbaine ;
 • Définir les formes urbaines des espaces à aménager ou à réaménager ;
 • Identifier et restaurer le lien entre la ville et ses espaces littoraux ;
 • Intégrer les ZAC existantes (ZAC des Portes de la Mer, du Mazet) et de la ZAC II, et de Lavedoul au tissu urbain « ordinaire » ;
 • Intégrer la ZEP, la ZAC de la Fosseille et la ZAC du Caban au document d'urbanisme concerné.

La Métropole Aix-Marseille-Provence est le maître d'ouvrage responsable de la révision générale du POS en forme de PLU de la commune de Fos-sur-Mer.

Le public est informé qu'il sera procédé à une enquête publique relative à la révision générale du POS en forme de PLU du mercredi 13 mars 2019 au vendredi 19 avril 2019 inclus, soit pendant 38 jours consécutifs.

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille a désigné Monsieur Bernard Dumartin en qualité de commissaire enquêteur.

Les pièces du dossier et les registres d'enquête peuvent être consultés par le public, pendant toute la durée de l'enquête.

• Sur support papier :
 - A la Direction de l'Aménagement du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, Trigance IV, allée de la Passe Pierre, 13800 Istres, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

• A la mairie de Fos-sur-Mer, Rue René Cassin, 13270 Fos-sur-Mer, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h30, et le vendredi 19 avril de 9h à 12h et de 14h à 17h.

• sur un poste informatique mis à disposition sur les lieux précités
 - sur le site internet : <https://www.registre-numerique.infr Revision-PLU-Fos-sur-Mer>

Le public pourra consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions :

• sur les registres d'enquête ouverts à cet effet sur les lieux précités
 • ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, Direction de l'Aménagement du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, chemin du Rouquier, 13800 Istres

• ou les déposer dans le registre dématérialisé par courrier électronique à l'adresse suivante : Revision-PLU-Fos-sur-Mer@registre-numerique.fr

Les observations, propositions et contre-propositions seront consultables sur le registre dématérialisé dans les meilleurs délais.

Le commissaire enquêteur sera présent pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux lieux, dates et heures suivants :

• A la direction de l'Aménagement du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, Trigance IV, allée de la Passe Pierre, 13800 Istres
 - le vendredi 5 avril de 14h à 17h

• A la mairie de Fos-sur-Mer, Rue René Cassin, 13270 Fos-sur-Mer, les :
 - mercredi 13 mars de 9h à 12h
 - mardi 19 mars de 9h à 12h

- jeudi 28 mars de 14h à 17h30
 - mardi 2 avril de 9h00 à 12h30

- jeudi 11 avril de 14h à 17h30
 - vendredi 19 avril de 14h00 à 17h00

La durée de l'enquête publique ayant lieu à l'issue de cette dernière permanence.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée à la Direction de l'Aménagement du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, ainsi qu'à la mairie de Fos-sur-Mer et sur le site internet.

<http://www.ouestprovence.fr> pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence se prononcera par délibération sur l'approbation du PLU de la commune de Fos-sur-Mer. Il pourra au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet en vue de cette approbation.

APPEL D'OFFRES



AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

NOM DE L'ORGANISME QUI PASSE LE MARCHÉ :
 VAR AMÉNAGEMENT DÉVELOPPEMENT (VAD) au nom et pour le compte de la Ville de La Ciutat

Tour l'Albatros - Avenue d'Entrecasteaux - BP 1400
 83056 TOULON CEDEX

MODE DE PASSATION :
 Marché à procédure adaptée définie aux articles 27, 34 et 39 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

OBJET DU MARCHÉ :
 Marché de travaux de création du Département Musique de la Médiathèque au Théâtre Saint-Jacques à LA CIOTAT. Elle ne concerne que les travaux du lot n°3 "Décoration - Gros œuvre - Maçonnerie".

DÉCOMPOSITION EN LOTS :
 Le présent marché ne concerne que le lot 3, les autres lots sont en cours d'attribution suite à une précédente consultation.

LIEU DE RETRAIT DU DOSSIER :
 Il peut être téléchargé gratuitement et dans son intégralité sur le site www.var-aménagement-développement.fr ou via le lien : https://www.achatpublic.com/sdm/enf/renv/renv_detail.do?PCSLID=CSL_2019_MVXAVLRLFR

CRITÈRES D'ATTRIBUTION :
 - Valeur technique : 30 %
 - Prix des prestations : 70 %

DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES : 6 mois

DÉPÔT DES OFFRES : Les plis devront être déposés par voie électronique avant



AVIS DE PUBLICITE

AREA PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
 M. Laurent GELLE LACROIX - Directeur Général pour Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
 29 Bd Charles Nèdesic
 13331 Marseille - Cedex 03

RÉFÉRENCE ACHETEUR : ACBCTX17
 L'avis implique l'habilement d'un accord-cadre.

OBJET : Travaux pour la gestion du patrimoine et d'intervention d'urgence de la Région Provence-Alpes Côte d'Azur

PROCÉDURE : Procédure ouverte

FORME DE LA PROCÉDURE : Division en lots : oui

Lot N° 029 - CE 03 : ETANCHEITE
 Lot N° 030 - CE 03 : ETANCHEITE
 Lot N° 031 - CE 03 : ETANCHEITE

Lot N° 032 - CE 03 : ETANCHEITE
 Lot N° 034 - CE 03 : ETANCHEITE
 Lot N° 035 - CE 03 : ETANCHEITE

Lot N° 041 - CE 03 : ETANCHEITE
 Lot N° 042 - CE 03 : ETANCHEITE
 Lot N° 045 - CE 03 : ETANCHEITE

Lot N° 183 - CE 10 : PEINTURE - REVETEMENT SOUPLE SOL ET MUR - TILAGE

Lot N° 205 - CE 11 : PLOMBERIE - SANITAIRE
 Lot N° 210 - CE 12 : CHAUFFAGE - VENTILATION - CLIMATISATION
 Lot N° 211 - CE 12 : CHAUFFAGE - VENTILATION - CLIMATISATION

Lot N° 223 - CE 12 : CHAUFFAGE - VENTILATION - CLIMATISATION
 Lot N° 226 - CE 13 : ELECTRICITE - COURANT FORT ET FAIBLE - VDI-ESSI
 Lot N° 230 - CE 13 : ELECTRICITE - COURANT FORT ET FAIBLE - VDI-ESSI

Lot N° 288 - CE 17 : CONTRÔLE D'ACCÈS

CRITÈRES D'ATTRIBUTION : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération

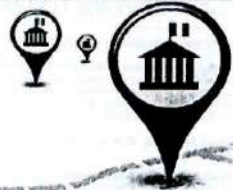
40 - Valeur technique de l'offre
 60 - Prix des prestations

REMISE DES OFFRES : 08/04/19 à 17h00 au plus tard.

ENVOI À LA PUBLICATION LE : 04/03/2019

Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée.

Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur <http://achat.maregion.fr>



MAIRIES Soyez au plus près de vos administrés

en faisant également paraître vos annonces légales

- enquêtes publiques, concertations, avis d'informations, réunions, etc -

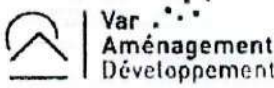
dans la page locale de votre commune

RENSEIGNEMENTS :

04 91 84 46 30

al@laprovence-publicite.fr

La Provence



la date et l'heure limites de réception des offres.

La transmission des documents par voie électronique est effectuée sur le profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur, à l'adresse URL suivante : https://www.achatpublic.com/sdm/enf/renv/renv_detail.do?PCSLID=CSL_2019_MVXAVLRLFR

Le pli peut être doublé d'une copie de sauvegarde transmise dans les délais impartis, sur support physique électronique (CD-ROM, DVD-ROM, clé usb) ou sur support papier. Cette copie est transmise sous pli scellé et comporte obligatoirement la mention « copie de sauvegarde », ainsi que le nom du candidat et l'identification de la procédure concernée.

La copie de sauvegarde peut être transmise ou déposée à l'adresse suivante :
 Var Aménagement Développement
 Avenue d'Entrecasteaux
 BP 1400
 83056 TOULON CEDEX

DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES : le MARDI 09 AVRIL 2019 à 12h00.

INSTANCE ET RECOURS :
 Tribunal Administratif de Marseille
 22 rue Breteuil
 13206 MARSEILLE

Télécopie : 04.91.81.13.87 ou 04.91.81.13.89
 Courriel : greffe-la-marseille@juradm.fr

Les voies de recours ouvertes aux candidats sont les suivantes : Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux biers justifiant d'un intérêt légitime, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

DATE D'ENVOI DE LA PRÉSENTE PUBLICITÉ : le 12 mars 2019



AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

AVIS PUBLIC À TITRE COMPLÉMENTAIRE

Extrait de l'avis intégral publié au BOAMP et au JOUE N° 19-35273

Métropole Aix-Marseille-Provence
 60 Boulevard Charles Livon
 13007 Marseille

OBJET DU MARCHÉ : Nettoyement, collecte et traitement des déchets du MIN de Saurmay (13016 Marseille)

DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES OFFRES est reportée au 05/04/2019 à 16h30

Les informations complémentaires, le cahier des charges et les documents complémentaires peuvent être obtenus sur <https://marchespublics.aixmarseille.fr>.

N° DE L'AVIS : 7110095

DATE D'ENVOI DE L'AVIS RECTIFICATIF AU BOAMP/JOUE : 12/03/2019



AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

PROCÉDURE ADAPTÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 27 DU DÉCRET N°2016-360 DU 25/03/2016

1. MAÎTRE D'OUVRAGE Le GIE Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse dont le siège social est sis 22 allée Ray Grass, 13006 Marseille, immatriculé au RCS de Marseille sous le numéro 751 485 360.

Agissant au nom et pour le compte de CDC Habitat social, Société Anonyme d'habitations à Loyers Modérés à Direction et Conseil de Surveillance dont le siège social est sis 33 avenue Pierre Mendès France 75013 Paris et au capital social de 2 959 965 €, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 552 048 484, Direction Inter Régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse - 22 allées Ray Grass - 13005 Marseille

2. OBJET DU CONTRAT : Marché de travaux pour la réhabilitation de logements sociaux sur 8 assistées fondées - St André - Quartier du panier

3. LIEU D'EXÉCUTION : Quartier du Panier à Marseille - Bâtiment B, 29-31 rue du Poitier - Bâtiment C, 21 rue du Poitier - Bâtiment E, 20-22 Montée des Accoules - Bâtiment F, 5-8 rue du Poitier - Bâtiment G, 3-5 rue Azacis - Bâtiment H, 7-9 Montée Saint-Espit

4. MODALITÉS D'ATTRIBUTION : Contrat attribué en lots séparés :

- Lot B : 29-31 rue du Poitier
 - Lot C : 21 rue du Poitier
 - Lot E : 20-22 Montée des Accoules
 - Lot F : 5-8 rue du Poitier
 - Lot G : 3-5 rue Azacis
 - Lot H : 7-9 Montée Saint-Espit

Chaque lot sera attribué en entreprise générale ou à un groupement d'entreprises.

Limitation d'attribution : maximum 4 lots à un même titulaire

5. CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES :

- Durée prévisionnelle des travaux : de 6 à 8 mois par lot (détail au DCE) plus 1 mois de préparation

- Travaux uniques

- Les variantes libres sont autorisées.

- Visite de site obligatoire dans les conditions du RC

- Références possibles par lot, dans les conditions du RC

- Clause d'intention par l'activité économique

6. CONDITIONS DE PARTICIPATION :

Prétrait du dossier de consultation :

Le dossier de consultation peut être obtenu à l'adresse électronique suivante : https://www.achatpublic.com/sdm/enf/renv/renv_detail.do?PCSLID=CSL_2019_RDPMRTLYX

Règles des candidatures et autres renseignements via le profil acheteur dans les conditions énoncées au RC.

SÉLECTION DES CANDIDATURES CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT DE CONSULTATION SUR LES CRITÈRES :

- Capacité technique et financière

- Qualifications

- Références

7. CRITÈRES D'ATTRIBUTION :

- Valeur technique de l'offre appréciée d'après le mémoire justificatif (et selon les sous-critères énoncés au règlement de consultation) : 60%

- Le montant de la proposition : 40%

8. DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES PROPOSITIONS CHIFFRÉES :
 12 avril 2019 à 12 heures 00 mn

9. DATE D'ENVOI À LA PUBLICATION : 11/03/2019



AVIS D'APPEL A CANDIDATURES

AREA PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
 M. Laurent GELLE LACROIX - Directeur Général pour Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

29 Bd Charles Nèdesic
 13331 Marseille - Cedex 03

RÉFÉRENCE ACHETEUR : FOTOUXIA

L'avis implique un marché public

OBJET : Marché d'œuvre pour la rénovation des toitures et la mise en oeuvre d'installations photovoltaïques sur 18 toitures

PROCÉDURE : Procédure réelle offre Lot

N° 1 - Secteur Nord Lot

N° 2 - Secteur Sud

CRITÈRES D'ATTRIBUTION : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération

40 - Valeur technique de l'offre
 40 - Prix des prestations

REMISE DES CANDIDATURES : 08/04/19 à 17h00 au plus tard.

ENVOI À LA PUBLICATION LE : 07/03/2019

Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée.

Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur <http://achat.maregion.fr>

PROVENCE / ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

ANNONCES OFFICIELLES

HABILITE A PUBLIER PAR ARRETE PREFECTORAL

MARSEILLE
 Marchés publics : Tél. 04 91 57 75 53 - executions@lamarseillaise.fr
 Vie des sociétés : Tél. 04 91 57 75 34 - ipp@lamarseillaise.fr

MARTIGUES
 Tél. 04 42 41 30 61
martiguespub@lamarseillaise.fr

VIE DES SOCIÉTÉS

francemarchés.com
 Le plus grand marché public de France.
www.francemarchés.com

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant assp du 26/01/19, il a été constitué le **SAS SWAC SERVICES** au capital de 5000 euros - Siège social : 8, route Pierre Imbert, 13280 CASSIS. Durées : 99 ans - Exercice social : 31/12. Objet social : nettoyage de locaux à destination des professionnels et des particuliers, petits travaux, jardinage, repassage, courses. Vente de produits d'entretien - Président : M. TALMACEL, Fabian demeurant Quartier Bouire - 13112 LA DESTROUSSE. Membre du conseil de surveillance et de gestion : M. OTTOMANI Anthony, demeurant Château de Roquefeuille - CD 6 - 83910 POURRIERE. Tous actionnaires sont détenteurs du droit de vote et ont accès aux assemblées d'actionnaires. Tout nouvel associé est soumis à une clause d'agrément. Greffe du TC MARSEILLE.

AVIS DE CONSTITUTION

Immatriculation Suivant acte SSP du 14 février 2019 constitué de la **SAS MJ CATAMARAN**. Capital social : 1.000 euros. Siège social : 6-7, lotissement "Le Clos du Rocher", Route d'Albagne - 13830 ROQUEFORT-LA-BEDOULE. Objet : La Société a pour objet, en France et dans tous pays : l'achat, la vente en neuf ou d'occasion, la location avec ou sans équipage, la conception, la fabrication, l'aménagement, l'équipement et l'entretien de navires ou bateaux de plaisance, ainsi que leurs accessoires et équipements. Conditions d'admission aux assemblées : Actionnaire unique Président : M. MICHAEL JACQUET demeurant 6bis rue Félix PEPIER, 42700 FIRMINY. Durée de la société : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS MARSEILLE.

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
 Société WLIFE
 demandes formulées par la société WLIFE (installations classées et permis de construire) en vue d'exploiter un entrepôt logistique sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR,
 PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
 PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

En exécution de l'arrêté du Préfet en date du 18 janvier 2019, il sera procédé sur le territoire des communes de Port-Saint-Louis-du-Rhône et Fos-sur-Mer, à une enquête publique au sujet des demandes formulées par la société WLIFE dont le siège social est situé 100-136 cours Lafayette, Bâtiment H à Lyon - 69003 en vue :
 - d'être autorisée à exploiter une plate-forme logistique au sein de la zone d'activité logistique Distrisport, route du Mal de Ricca sur les parcelles du LOT A7, sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, au titre des installations classées,
 - d'obtenir le permis de construire de la part du Maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône pour cet entrepôt.
 Le présent projet consiste à exploiter une plate-forme logistique pour le stockage de marchandises diverses non dangereuses.
 Ces dossiers contiennent notamment une évaluation environnementale et le public peut en consulter un résumé non technique sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>
 Ces dossiers font l'objet de deux avis de l'autorité Environnementale (pour le volet ICPE et pour le volet PC) et d'un mémoire en réponse de l'exploitant qui seront consultables depuis l'adresse Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et joints au dossier d'enquête publique qui regroupera également les copies des avis prévus par le Code de l'environnement.
 Ce dossier n'a pas fait l'objet d'une concertation préalable.
 Les dossiers de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) et de permis de construire sont consultables pendant toute la durée de l'enquête par le site de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et sur le site « projets-environnement », aux adresses suivantes :
<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Installations-Classes-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE/Installations-Classes-soumises-a-autorisation-et-a-enregistrement-et-carrières/Port-Saint-Louis-du-Rhone>
<https://www.projets-environnement.gouv.fr/pages/home>
 Dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique, auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône, place Félix Barel, CS 80001, 13282 Marseille Cedex 20, à la Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement (DCLÉ), Bureau des Installations et Travaux Réglementaires pour la Protection des Milieux (BITRPM), Téléphone 04.84.35.42.60 ou 04.84.35.42.64, et, le public peut également prendre connaissance de l'ensemble de ces dossiers gratuitement sur un poste informatique à la même adresse, pendant cette même durée.
 Est désigné en qualité de commissaire enquêteur :
M. Michel DEPOUX,
 Ingénieur environnement - retraité
 Les pièces des dossiers ainsi que des registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, resteront déposés en mairie de Port-Saint-Louis-du-Rhône et Fos-sur-Mer, pendant 32 jours du vendredi 15 février 2019 au lundi 18 mars 2019 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux, et consigner directement ses observations et propositions sur les registres ouverts à cet effet.
 Ces observations et propositions pourront être également adressées, par correspondance, au commissaire enquêteur à la mairie de Port-Saint-Louis-du-Rhône, siège de l'enquête.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et énoncés ci-après.
 Ces observations écrites, mentionnées ci-dessus, ainsi que les observations et propositions transmises par voie postale sont consultables au siège de l'enquête ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (articles R.123-13 du code de l'environnement).
 Ces mêmes remarques peuvent être transmises par voie électronique à l'adresse : prel-sp-wlife@bouches-du-rhone.gouv.fr

et seront consultables également sur le site Internet de la Préfecture dans les meilleurs délais.
 Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.
 Le commissaire enquêteur recevra personnellement les observations du public :

- * en mairie de Port-Saint-Louis-du-Rhône, Hôtel de Ville, 3 avenue du Port :
 - le vendredi 15 février 2019 de 9h00 à 12h00
 - le jeudi 21 février 2019 de 14h00 à 17h00
 - le mercredi 27 février 2019 de 14h00 à 17h00
 - le mardi 12 mars 2019 de 9h00 à 12h00
 - le mardi 18 mars 2019 de 14h00 à 16h00 (fin de l'enquête).
 - En dehors des permanences du commissaire enquêteur précitées, les dossiers seront consultables à la Direction des Services Techniques, avenue Marcel Baudin, Port-Saint-Louis-du-Rhône aux jours et horaires d'ouverture du service, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.
 - * en mairie de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville, avenue René Cassin :
 - le mardi 19 février 2019 de 14h00 à 17h00
 - le jeudi 7 mars 2019 de 9h00 à 12h00
 - le vendredi 15 mars - 2019 de 14h00 à 17h00.
- Le commissaire enquêteur pourra, s'il l'estime nécessaire, faire application des dispositions prévues aux articles R.123-6 2ème alinéa et des articles R.123-14 à R.123-17 du Code de l'Environnement.
 Le public peut prendre connaissance des observations éventuelles en réponse du demandeur ainsi que du rapport et des conclusions motivées du Commissaire enquêteur, de même que des remarques et observations recueillies lors de l'enquête publique, auprès des mairies concernées.

Le public peut prendre connaissance des observations éventuelles en réponse du demandeur ainsi que du rapport et des conclusions motivées du Commissaire enquêteur, sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr> pendant au moins un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.
 Cet avis sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et, également pendant toute la durée de l'enquête par les mairies concernées ainsi que dans un rayon de 2 km autour de l'établissement et par le demandeur, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet suivant les caractéristiques et les dimensions fixées par l'arrêté ministériel en date du 24 avril 2012.
 Cet avis sera également publié sur le site Internet de la préfecture à l'adresse : <http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr> quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et également pendant toute sa durée.

Le responsable du projet est Monsieur Dominique CHEVALLIER représenté par Monsieur Claude CADOT - WLIFE, Bâtiment H, 100-136 cours Lafayette, 69003 Lyon, Téléphone 05 09 91 24 44.
 L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation (installations classées) ou de refus est le Préfet des Bouches-du-Rhône, après avis éventuel du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).
 Cette décision sera prise sous la forme d'arrêté préfectoral, de refus ou d'autorisation, assorti des prescriptions en tant que décision individuelle, qui sera mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et notifié au demandeur.
 L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire est le Maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône, étant précisé que dans ce cas, en application de l'article R.423-20 du Code de l'Urbanisme, les délais d'instruction d'un dossier complet part de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire enquêteur, et que la décision ne peut être tacite conformément à l'article R.424-2 du même code.
 Cette décision sera prise sous la forme d'arrêté du Maire.

AIX MARSEILLE PROVENCE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE
 CONSEIL DE TERRITOIRE ISTRES-OUEST PROVENCE
 Révision générale du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la ville de Fos-sur-Mer en forme de Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Par arrêté n° 1/19 en date du 4 février 2019, la Métropole Aix-Marseille-Provence a ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision générale du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la ville de Fos-sur-Mer en forme de Plan Local d'Urbanisme (PLU).
 Les objectifs poursuivis par la commune sont les suivants :

- Intégrer l'énergie, le climat et la biodiversité dans le document d'urbanisme ;
 - Réévaluer les espaces d'extension urbaine ;
 - Définir les formes urbaines des espaces à aménager ou à réaménager ;
 - Identifier et restaurer le lien entre la ville et ses espaces littoraux ;
 - Intégrer les ZAC existantes (ZAC des Portes de la Mer, du Mazet I et du Mazet II, et de Lavalduc) au tissu urbain « ordinaire » ;
 - Intégrer le ZIP, la ZAC de la Fossente et la ZAC du Caban au document d'urbanisme communal.
- La Métropole Aix-Marseille-Provence est le maître d'ouvrage responsable de la révision générale du POS en forme de PLU de la commune de Fos-sur-Mer.
 Le public est informé qu'il sera procédé à une enquête publique relative à la révision générale du POS en forme de PLU du mercredi 13 mars 2019 au vendredi 19 avril 2019 inclus, soit pendant 38 jours consécutifs.

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille a désigné Monsieur Bernard Dumartin en qualité de commissaire enquêteur. Les pièces du dossier et les registres d'enquête pourront être consultés par le public, pendant toute la durée de l'enquête :
 - Sur support papier :
 * A la Direction de l'Aménagement du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, Trignance IV Allée de la Passe Pierre, 13800 Istres, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.
 * A la mairie de Fos-sur-Mer, Rue René Cassin, 13270 Fos-sur-Mer, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h30, et le vendredi 19 avril de 9h à 12h et de 14h à 17h.
 - sur un poste informatique mis à disposition sur les lieux précités sur le site internet :
<https://www.registre-numerique.fr/Revision-PLU-Fos-sur-Mer>

Le public pourra consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions :
 - sur les registres d'enquête ouverts à cet effet sur les lieux précités
 - ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, Direction de l'Aménagement du Conseil de Territoire Istres Ouest Provence, chemin du Rouquier, 13800 Istres
 - ou les déposer dans le registre dématérialisé par courrier électronique à l'adresse suivante :
Revision-PLU-Fos-sur-Mer@mail.registre-numerique.fr
 Les observations, propositions et contre-propositions seront consultables sur le registre dématérialisé dans les meilleurs délais.
 Le commissaire enquêteur sera présent pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux lieux, dates et heures suivants :
 * A la direction de l'Aménagement du Conseil de Territoire Istres Ouest Provence, Trignance IV, allée de la Passe Pierre, 13800 Istres
 - le vendredi 5 avril de 14h à 17h
 * A la mairie de Fos-sur-Mer, Rue René Cassin, 13270 Fos-sur-Mer, les :

- mercredi 13 mars de 9h à 12h
 - mardi 19 mars de 9h à 12h
 - jeudi 28 mars de 14h à 17h30
 - mardi 2 avril de 9h00 à 12h00
 - jeudi 11 avril de 14h à 17h30
 - vendredi 19 avril de 14h00 à 17h00.
- La clôture de l'enquête publique ayant lieu à l'issue de cette dernière permanence.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée à la Direction de l'Aménagement du Conseil de Territoire Istres Ouest Provence, ainsi qu'à la mairie de Fos-sur-Mer et sur le site internet <http://www.ouestprovence.fr> pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.
 Le conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence se prononcera par délibération sur l'approbation du PLU de la commune de Fos-sur-Mer. Il pourra au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet en vue de cette approbation.

PROVENCE / ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

ANNONCES OFFICIELLES

HABILITE A PUBLIER PAR ARRETE PREFECTORAL

MARSEILLE	MARTIGUES
Marsaillaise Tel. 04 91 97 15 21 marsaillaise@la-marseillaise.fr	Martiguais Tel. 04 43 43 20 63 martiguais@la-marseillaise.fr

VIE DES SOCIÉTÉS

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte authentique du 19/03/2019, il a été constitué une SARL ayant les caractéristiques suivantes :
Dénomination : ATD (Accès aux Travaux Difficiles)
Objet social : réalisation, inspection, audit et maintenance des bâtiments, édifices, ouvrage d'art. Participation direct ou indirect de la société pour des opérations financières, Immobilières, mobilières, entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
Siège social : ZI LES MILLES, 1140 Rue Ampère CS 80544, 13100 Aix-en-Provence.
Capital : 8.000 €.
Gérance : M. RAMAHANDRIARIVÉLO Frédéric, demeurant 13 Impasse Elsa Triolet, 13320 Bouc-Bel-Air.
Durée : 99 ans Immatriculation au RCS d'Aix-en-Provence

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte SSP, avis est donné de la constitution d'une société présentant les caractéristiques suivantes :
Dénomination sociale : SOCI COSTAGLI
Siège social : Les Terrasses du Rove, Rue du Stade, 13740 LE ROVE.
Forme : Société Civile Immobilière
Capital : 440 000 euros.
Objet social : l'acquisition, l'administration, la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers.
Gérant : Mme CUSSENOT Christel domiciliée idem siège.
Cessions de parts sociales : les parts sociales sont librement cessibles au profit d'un associé. Toute cession à un tiers de la société est soumise au préalable à agrément de la collectivité des associés réunis en assemblée générale.
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS d'Aix en Provence.

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte SSP en date du 27/02/2019 il a été constitué une société
Dénomination sociale : SCARPARI
Siège social : 60 Bd de la Concorde, 13009 Marseille.
Forme : SELARL
Capital : 100 €
Objet social : Exercice de la profession d'infirmier libéral
Gérance : Madame Amarada SCARPARI, demeurant 216 Route Léon Lachamp - 13009 Marseille
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Marseille.

AVIS DE DISSOLUTION

Aux termes d'une AGE en date du 13/03/2019, il a été décidé la dissolution anticipée de la société, SASU LUSEBAMA LUKOKI NEGOCE ET COURTAGE au capital de 500 euros - Siège social : 92 Bd de Plombières, 13014 Marseille, N° 833 699 051 RCS MARSEILLE, à compter du 13/03/2019. Monsieur LUKOKI SEBASTIAO NEVES demeurant idem siège est nommé liquidateur. Le siège de la liquidation a été fixé au siège de la société. Mentions seront faites au R.C.S de MARSEILLE.

AVIS DE CLÔTURE DE LIQUIDATION

L'AGE du 13/03/2019, de la SASU LUSEBAMA LUKOKI NEGOCE ET COURTAGE au capital de 500€ - Siège social : 92 bd de Plombières 13014 Marseille, N° 833 699 051 R.C.S Marseille, a approuvé les comptes définitifs de liquidation, donné quitus au liquidateur, Monsieur LUKOKI SEBASTIAO NEVES demeurant idem siège, l'a déchargé de son mandat et a constaté la clôture définitive de la liquidation à compter de ce jour. Mention faite au R.C.S de Marseille.

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant assp du 14/02/2019, il a été créé le GFA EL ASRI au capital de 1000€. Siège : Petit Chamin de Chambremont, 13310 Saint Martin de Crau.
Durée : 99 ans. **Gérant :** M. EL ASRI Mohamed domicilié Petit Chamin de Chambremont - 13310 Saint Martin de Crau.
Objet : la propriété, la jouissance et l'administration d'immeubles et droits immobiliers à destination agricole dont il deviendra propriétaire aux fins de création d'une ou plusieurs exploitations agricoles.
Immatriculation au greffe du TC de Tarascon

AVIS DE MODIFICATIONS

L'AGE du 15/02/2019, la SASU MY TOUR LIVE, 37 Rue St Sébastien 13006 MARSEILLE, RCS MARSEILLE 844 851 485, a décidé de transférer son siège au Place de l'Innovation, B Allée Léon Gambetta, CS 20549, 13205 MARSEILLE CEDEX 01, suite aux cessions d'actions la forme juridique devient une société par actions simplifiée.

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte SSP, avis est donné de la constitution d'une société présentant les caractéristiques suivantes :
Dénomination sociale : EASY SUN COURTAGE - Forme : SASU
Objet social : toutes activités d'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement (IBSP), relatives à des prêts Immobiliers.
Siège social : 36 Chemin du Stade de la Couronne, 13500 Martigues.
Capital : 1 500 €.
Président : Madame THIBAUT Nadia demeurant idem siège.
Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au RCS de Marseille.
Admission aux assemblées et participations aux décisions : tout associé peut participer aux décisions collectives. Droit de vote : une action donne droit à une voix. Transmission d'actions à un tiers est soumise à l'agrément de la collectivité des associés.

AVIS DE LOCATION GERANCE TAXI

Par acte SSP en date du 14/03/2019, il a été établi un contrat de location gérance entre Monsieur IGBA William demeurant 340 Chemin des Amançiers 13120 Gardanne, titulaire de l'Autorisation de Taxi N° 806 sur la Commune de Marseille, délivré depuis le 01/02/2011, et Monsieur CHARLEMAGNE David, demeurant 26 Rue des Belles Eucelles, Flato de l'Hôtel Dieu 13002 Marseille, portant sur une autorisation de Stationnement N°806, à compter du jour de sa validation par la direction du contrôle des voitures publiques, pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée de 5 ans maximum.

AVIS DE LOCATION GERANCE TAXI

Par acte SSP en date du 11/03/2019, il a été établi un contrat de location gérance entre Monsieur ZAMMIT Jean-Paul demeurant 127 Boulevard National 13003 Marseille, titulaire de l'Autorisation de Taxi N°183 sur la Commune de Marseille, délivré depuis le 17/10/1990 et la SASU TAXI FM au capital de 5 000 euros, Siège social 5 bis Impasse des Claudes 13720 la Bouilladissa, RCS Marseille N° 848 420 311, représenté par Monsieur NEUPOLD Franck, portant sur une autorisation de Stationnement N°183, à compter du jour de sa validation par la direction du contrôle des voitures publiques, pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée de 5 ans maximum.

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte SSP en date du 14/03/2019 il a été constitué une société
Dénomination sociale : S2E PROMOTIONS
Siège social : 28 bis rue Aurone Vieille, 13100 Aix-en-Provence
Forme : SAS - Capital : 6000 Euros - **Objet social :** activité de marchand de biens - **Président :** Monsieur Sylvain LAMBERT demeurant 104 Rue Tibourin, 83700 Saint-Raphaël, élu pour une durée indéterminée. - **Directeur général :** Monsieur Edouard VINCENT-VIVAN demeurant 26 bis rue Aurone Vieille, 13100 Aix-en-Provence. - **Directeur général :** Monsieur Étienne JEANJEAN demeurant 19 rue du RICH, 13100 Aix-en-Provence. - **Durée :** 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Aix-en-Provence.

AVIS DE CHANGEMENT DE PRESIDENT

L'AGE du 30/06/2018, la SASU SPP, 6 Centre commercial la Jonquière, 13270 FOS SUR MER, RCS SALON 818 871 823, a nommé Mr TOKARSKI KRZYSZTOR Marek domicilié idem siège comme président en remplacement de Mr SMOLEN Andrej démissionnaire.

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte SSP, avis est donné de la constitution d'une société présentant les caractéristiques suivantes :
Dénomination sociale : AKBAS - Nom commercial : MGB AKBAS
Forme : SASU - **Objet social :** magasin général.
Siège social : Les Abellès Villa 2 - 68 Rue de la Crédençe, 13013 Marseille - **Capital :** 1000 €
Présidente : Mme AKBAS, épouse DILEN Silvan, demeurant : idem siège - **Durée :** 99 ans à compter de l'immatriculation au RCS de Marseille.
Admission aux assemblées et participations aux décisions : tout associé peut participer aux décisions collectives. Droit de vote : une action donne droit à une voix. Transmission d'actions à un tiers est soumise à l'agrément de la collectivité des associés.

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte SSP, avis est donné de la constitution d'une société présentant les caractéristiques suivantes :
Dénomination sociale : BASTIDE DES GRANDS CHENES - Forme : SASU - **Objet social :** activité taxi exercée à partir de la commune de rattachement de toutes autorisations de stationnement concernées.
Siège social : 110 Chemin des Grands Chènes, 13390 Aurio.
Capital : 1 000 € - **Président :** Monsieur COLIN Ludovic demeurant 36 RN 95, 13112 La Destrousse. **Durée :** 99 ans à compter de l'immatriculation au RCS de Marseille.
Admission aux assemblées et participations aux décisions : tout associé peut participer aux décisions collectives. Droit de vote : une action donne droit à une voix. Transmission d'actions à un tiers est soumise à l'agrément de la collectivité des associés.

ERRATUM

À la suite de l'annonce parue dans nos colonnes le 15/03/2019 concernant l'avis de clôture de liquidation de la SCI LE POGGIO, il fallait lire :
 - RCS Marseille N° B 352 513 493 et non RCS Marseille N° B 353 513 493

AVIS DE MODIFICATIONS

L'AGE du 14/03/2019, la SAS SYGMA SECURITE, 938 Bis Allée Jacky Pastouret 13730 ST VICTOIRE, RCS AIX 833 356 553, a décidé de transférer son siège au 32 Rue Mayor de Monbricher 13127 VITROLLES, et accepte la démission de Mr TAZPART Nadir comme directeur général.

AVIS DE CLÔTURE DE LIQUIDATION

L'AGE du 31/05/2018, de la SARL BATI+ au capital de 10 000 € - Siège social : 16 Square National, 13003 Marseille, N° 809 862 477 R.C.S Marseille, a approuvé les comptes définitifs de liquidation, donné quitus au liquidateur, Monsieur TLILI Abdallah demeurant idem siège, l'a déchargé de son mandat et a constaté la clôture définitive de la liquidation à compter de ce jour. Mention faite au R.C.S de Marseille.



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE
CONSEIL DE TERRITOIRE ISTRES-OUEST PROVENCE
Révision générale du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la ville de Fos-sur-Mer en forme de Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Par arrêté n° 1/19 en date du 4 février 2019, la Métropole Aix-Marseille-Provence a ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision générale du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la ville de Fos-sur-Mer en forme de Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Les objectifs poursuivis par la commune sont les suivants :

- Intégrer l'énergie, le climat et la biodiversité dans le document d'urbanisme ;
 - Réévaluer les espaces d'extension urbaine ;
 - Définir les formes urbaines des espaces à aménager ou à réaménager ;
 - Identifier et restaurer le lien entre la ville et ses espaces littoraux ;
 - Intégrer les ZAC existantes (ZAC des Portes de la Mer, du Mazet I et du Mazet II, et de Lavaldue) au tissu urbain « ordinaire » ;
 - Intégrer la ZIP, la ZAC de la Fosselette et la ZAC du Caban au document d'urbanisme communal.
- La Métropole Aix-Marseille-Provence est le maître d'ouvrage responsable de la révision générale du POS en forme de PLU de la commune de Fos-sur-Mer.

Le public est informé qu'il sera procédé à une enquête publique relative à la révision générale du POS en forme de PLU du mercredi 13 mars 2019 au vendredi 19 avril 2019 inclus, soit pendant 38 jours consécutifs.

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille a désigné Monsieur Bernard Dumartin en qualité de commissaire enquêteur. Les pièces du dossier et les registres d'enquête pourront être consultés par le public, pendant toute la durée de l'enquête :

- Sur support papier :
 * A la Direction de l'Aménagement du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, Trignace IV Allée de la Passe Pierre, 13900 Istres, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.
 * A la mairie de Fos-sur-Mer, Rue René Cassin, 13270 Fos-sur-Mer, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h30, et le vendredi 19 avril de 9h à 12h et de 14h à 17h.

- sur un poste informatique mis à disposition sur les lieux précités
 - sur le site internet : <https://www.registre-numerique.fr/revision-PLU-Fos-sur-Mer>

Le public pourra consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions :

- sur les registres d'enquête ouverts à cet effet sur les lieux précités
- ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, Direction de l'Aménagement du Conseil de Territoire Istres Ouest Provence, chemin du Rouquier, 13900 Istres
- ou les déposer dans le registre dématérialisé par courrier électronique à l'adresse suivante : Revision-PLU-Fos-sur-Mer@mail.registre-numerique.fr

Les observations, propositions et contre-propositions seront consultables sur le registre dématérialisé dans les meilleurs délais. Le commissaire enquêteur sera présent pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux lieux, dates et heures suivants :

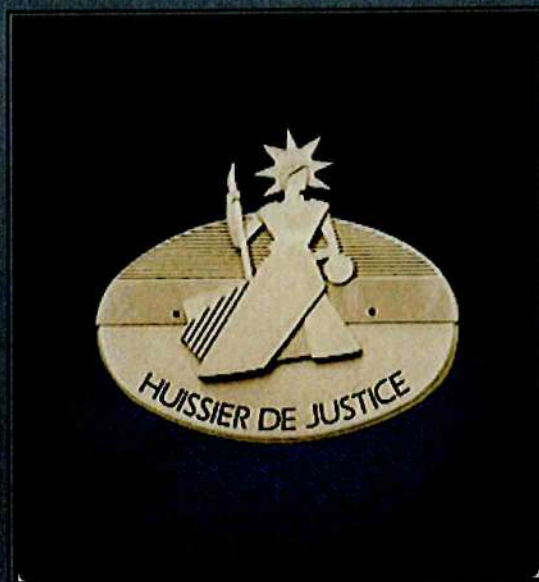
- * A la direction de l'Aménagement du Conseil de Territoire Istres Ouest Provence, Trignace IV, allée de la Passe Pierre, 13900 Istres
- le vendredi 5 avril de 14h à 17h
- * A la mairie de Fos-sur-Mer, Rue René Cassin, 13270 Fos-sur-Mer, les :

- mercredi 13 mars de 9h à 12h
- mardi 19 mars de 9h à 12h
- jeudi 28 mars de 14h à 17h00
- mardi 2 avril de 9h00 à 12h00
- jeudi 11 avril de 14h à 17h30
- vendredi 19 avril de 14h00 à 17h00.

La clôture de l'enquête publique ayant lieu à l'issue de cette dernière permanence. Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée à la Direction de l'Aménagement du Conseil de Territoire Istres Ouest Provence, ainsi qu'à la mairie de Fos-sur-Mer et sur le site internet <http://www.ouestprovence.fr> pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le conseil de la Métropole Aix-Marseille Provence se prononcera par délibération sur l'approbation du PLU de la commune de Fos-sur-Mer. Il pourra au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet en vue de cette approbation.

PROCES-VERBAL DE CONSTAT



SCP AIX-JUR'ISTRES

Patrick BIANCHI - Eric FERRANDINO - Olivier MAYOR
- Emmanuelle TAUPIN

Huissiers de Justice associés

RCS Aix-en-Provence O 539 771 279
Capital social : 1 007 800 Euros

Siège Social

Immeuble « Le Grassi »
Impasse GRASSI
13100 AIX-EN-PROVENCE

Tél. 04 42 99 20 20 - Fax. 04 42 99 02 33

Bureau Secondaire

Immeuble « Le Monteaux »
2, rue des Baumes
13800 ISTRES

Tél. 04 42 55 09 60 - Fax. 04 42 56 99 94

www.aix-juristres.fr



*En cas de contestation, le constat de l'Huissier de Justice est votre meilleure protection
« Armez-vous d'une preuve indestructible ! »*

Vous faites construire

Demandez à un Huissier de Justice de constater l'affichage obligatoire du permis de construire ou de la déclaration de travaux.

Faites constater l'état d'avancement du chantier, notamment en cas de retard, d'abandon ou de malfaçon.

Faites-vous également assister par un Huissier de Justice lors de la réception des travaux.

Vous achetez ou héritez d'un immeuble en mauvais état

Afin de pouvoir en justifier ultérieurement, faites constater son état initial par l'Huissier de Justice (n'oubliez pas que l'Administration fiscale peut contester la valeur du bien).

Votre banque peut soumettre le crédit à la production d'un constat d'Huissier de Justice.

Vous louez un logement

Un état des lieux dressé par l'Huissier de Justice lors de l'entrée dans les lieux protège les droits du propriétaire et du locataire.

Lors du départ, le constat établi distinguera, d'après les termes de la loi, les dégradations que le locataire est tenu de remettre en état de celles résultant de l'usure normale.

Cette intervention facilite ainsi la restitution du dépôt de garantie.

À votre domicile, il constate

- les dégâts des eaux
- l'empiètement sur votre terrain de la construction que fait édifier votre voisin
- les nuisances des riverains (plantations, bruits, odeurs)...

Dans la gestion de votre patrimoine immobilier, il note

- la mauvaise exécution ou la non conformité des travaux que vous faites réaliser
- la sous-location, non autorisée, par votre locataire

Dans le cadre des relations familiales, il intervient

- pour dresser un inventaire des meubles en cas d'union, séparation, donation ou succession
- pour constater le refus de votre ex-conjoint de vous confier les enfants, malgré votre droit de visite

Dans la vie des affaires, il relate

- un stock destiné à être détruit,

- une pratique de concurrence déloyale ou une contrefaçon de la part d'un concurrent (constat sur l'Internet notamment),
- une machine livrée défectueuse,
- les conditions de tenue d'une Assemblée Générale : copropriétaires, actionnaires, associations de toute nature ...

Quand l'Huissier de Justice peut-il intervenir ?

Un particulier peut demander à un Huissier de Justice d'établir un constat chez lui, sur la voie publique, et ce, à toute heure du jour et de la nuit, en semaine comme le dimanche.

En revanche, pour dresser un constat dans un lieu privé appartenant à un tiers ouvert ou non au public et sans son accord, l'Huissier de Justice devra être préalablement autorisé par le juge, et sera alors tenu de respecter l'horaire légal d'intervention (6 heures à 21 heures).

Contenu d'un constat ?

L'Huissier de Justice vous remettra un document appelé *procès-verbal de constat*, illustré au besoin par des photographies et pièces de toute nature.

Celui-ci relatera les faits objectivement.

Véritable « cliché » juridique d'une situation précise à un moment donné, le constat constitue un mode précieux d'administration de la preuve.

Depuis la loi n° 2010-1609 du 22/12/2010 le constat d'Huissier de Justice à **force probante**.



SCP AIX-JUR'ISTRES
Huissiers de Justice associés

*Immeuble "Le Grassi"
Impasse GRASSI
13100 AIX-EN-PROVENCE
Tél. 04.42.99.20.20
Fax. 04.42.99.02.33*

www.aix-juristes.fr

PROCES-VERBAL **DE CONSTAT**

**L'AN DEUX MILLE DIX NEUF ET LE VINGT CINQ FEVRIER
A NEUF HEURES ET TRENTE MINUTES**

A LA REQUETE DE :

**LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,
TERRITOIRE D'ISTRES**

Chemin du Rouquier

13800 ISTRES.

Laquelle nous a requis afin de procéder à un constat concernant l'affichage de l'avis d'enquête publique concernant la révision du Plan d'Occupation de Sols de la ville de FOS SUR MER en forme de PLU, Plan Local d'Urbanisme,

Représentée ce jour par Monsieur FALSQUELLE David, Adjoint au responsable, Service Planification Urbanise, Direction de l'Aménagement.

DEFERANT A CETTE REQUISITION :

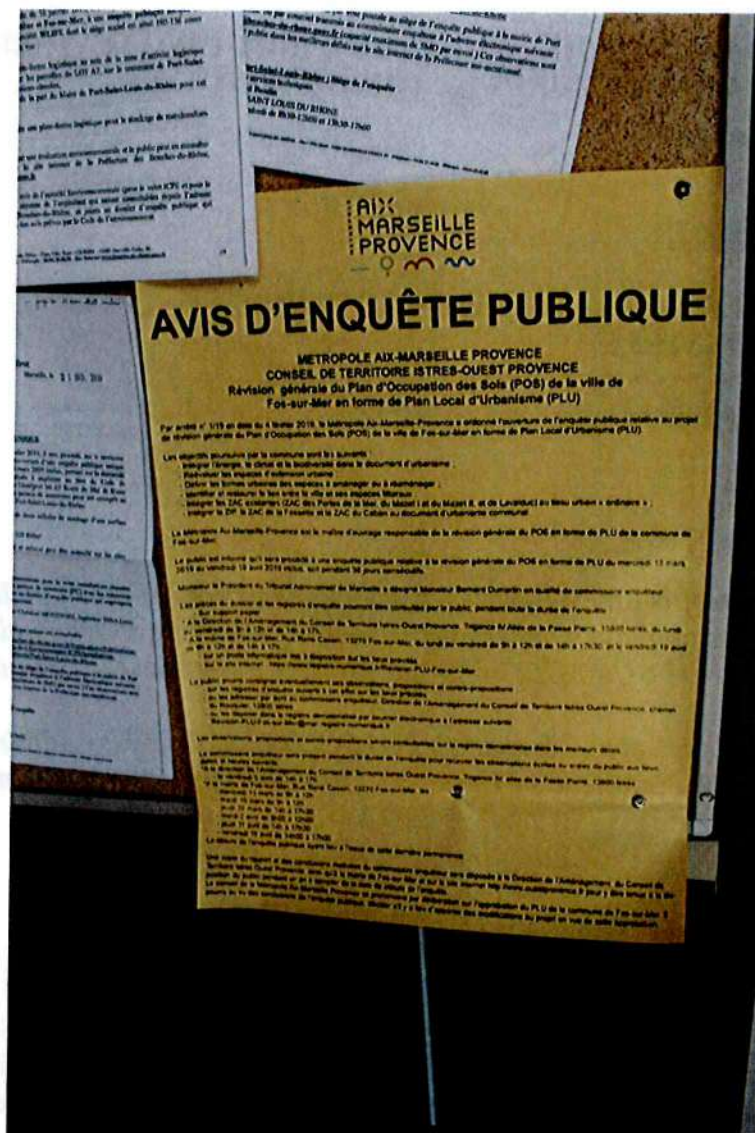
Nous, Eric FERRANDINO, Huissier de Justice associé, membre de la Société Civile Professionnelle « AIX-JUR'ISTRES » titulaire d'un Office d'Huissiers de Justice ayant son siège social à 13100 AIX-EN-PROVENCE, Immeuble « Le Grassi » - Impasse Grassi et son bureau secondaire à 13800 ISTRES, Immeuble « Le Monteaux » - 2, rue des Baumes, soussigné,

CERTIFIONS ET ATTESTONS nous être transportés les an, jour et heure sus indiqués commune de Fos sur Mer , sur site, où là étant, nous avons pu procéder aux constatations suivantes :

CONSTATATIONS

En présence de Monsieur FALSQUELLE, nous nous sommes transportés aux points dont la liste va être donnée ci-dessous.

Nous avons pu constater à chaque point la présence d'un affichage sur un format A 2 de l'avis d'enquête publique.



- Premier affichage, Hôtel de Ville de FOS SUR MER, Avenue René Cassin, affichage intérieur et extérieur.

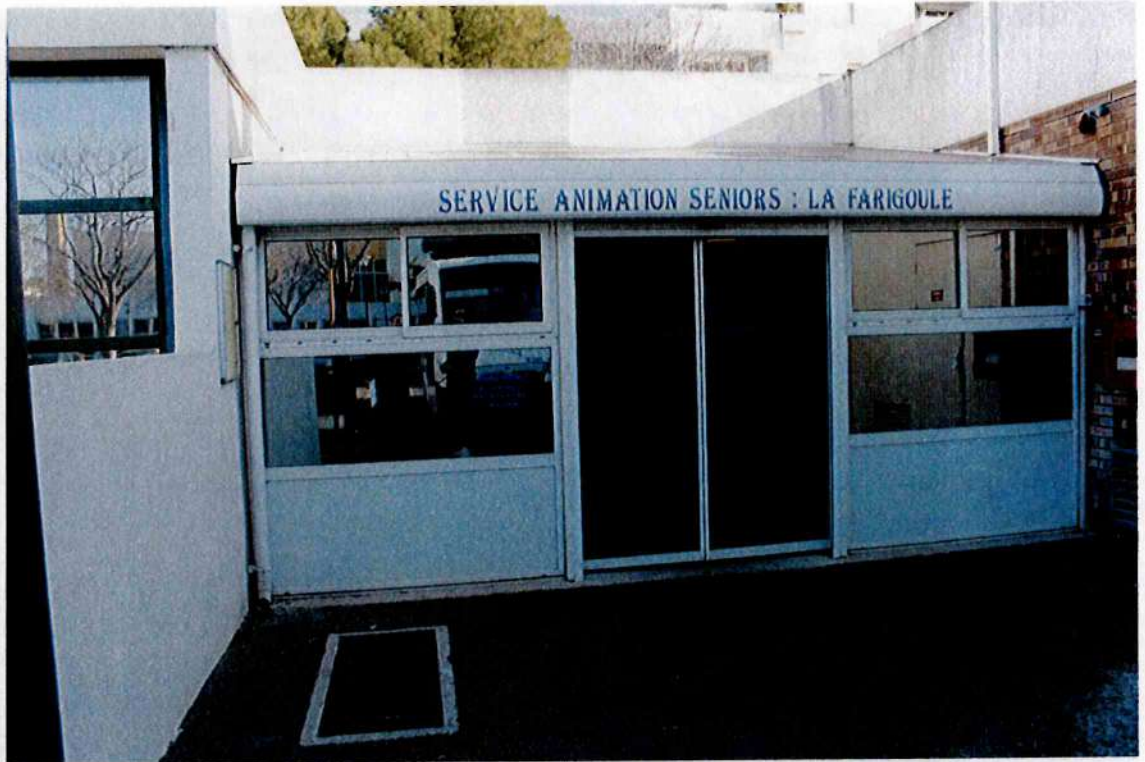




- Deuxième affichage, Cinéma-Théâtre Marcel Pagnol, Esplanade des Droits de l'Homme, affichage réalisé sur le côté droit, au niveau de l'accès au cinéma.



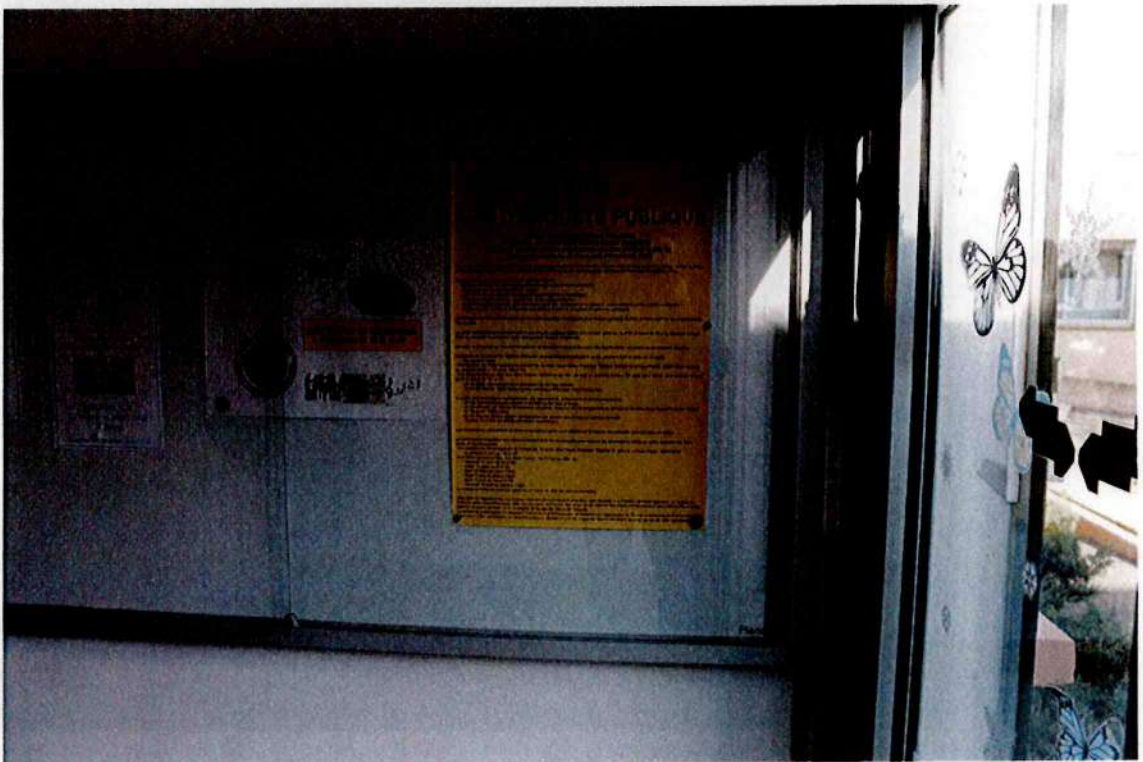
- Troisième affichage, Service seniors La Farigoule, Esplanade des Droits de l'Homme, affichage extérieur.



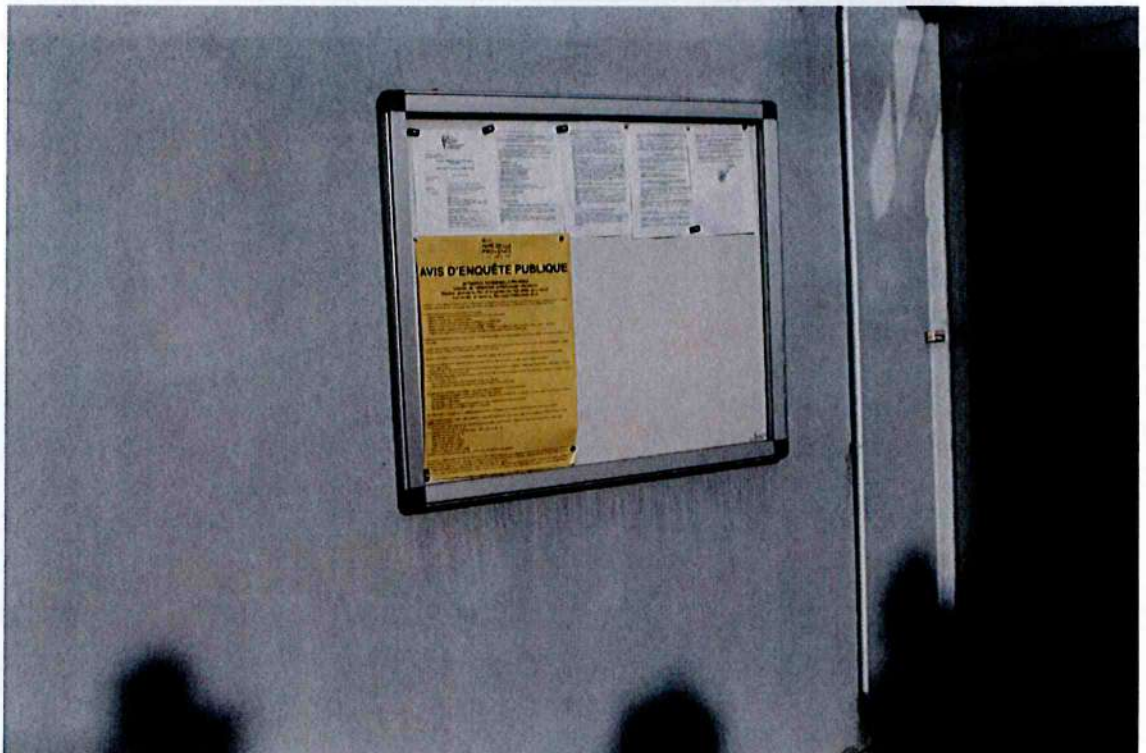
- Quatrième affichage, Piscine Municipale, Avenue René Cassin.



- Cinquième affichage, La Maison pour Tous, Avenue René Cassin.



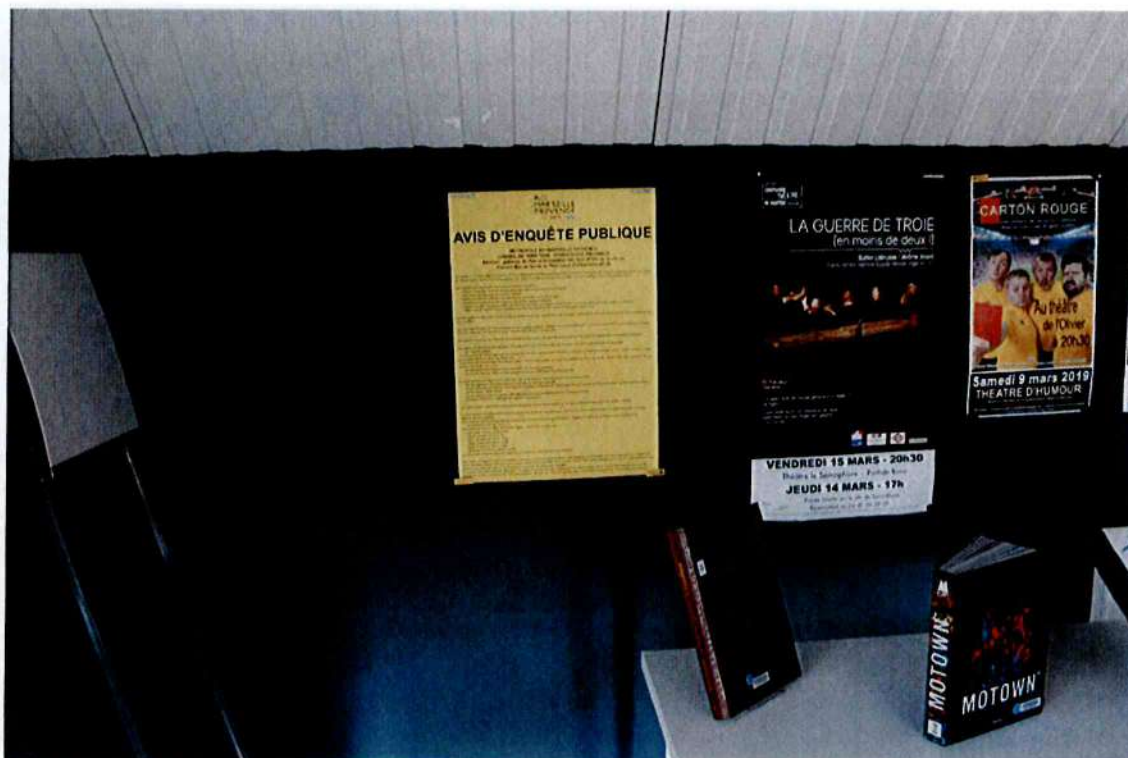
- Sixième affichage, CCAS Avenue des Vallins.



- Septième affichage, Maison des Syndicats, Avenue des Vallins.



- Huitième point d'affichage, Médiathèque intercommunale, Rue des Nénuphars.



- Neuvième point d'affichage, Service RH Mairie, Place de l'Hôtel de ville.



- Dixième point, Maison de l'Emploi, Place Georges Clémenceau.



- Onzième point d'affichage, Office de Tourisme, Route des Plages.



- Douzième affichage, Port de Plaisance, Capitainerie, Impasse du Phare.



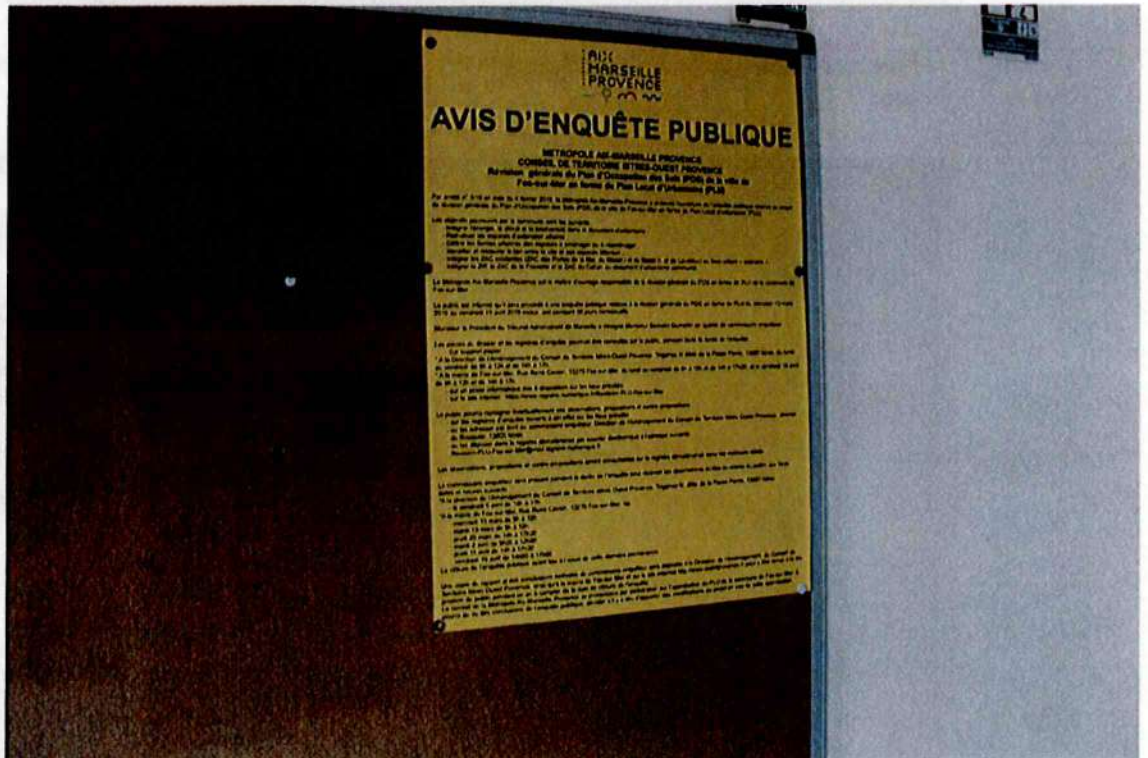
- Treizième point d'affichage, Maison de la Mer, Avenue du Sable d'Or.



- Seizième point d'affichage, Centre de Vie La Fossette.



- Dix-septième point d'affichage, La Mériquette, Route de la Courbedonne, RN 569.



- Dix-huitième point d'affichage, Salle Polyvalente Parsemain, Avenue Pierre Mendès France.



- Dix-neuvième point d'affichage, Maison de Quartier des Tuileries, Allée de la Cabre.



- Vingtième point d'affichage, Maison de Quartier du Mazet, Route du Mange Boue.



- Vingt-et-unième point d'affichage, Gymnase des Carabins, Chemin du Gari.



Telles sont les constatations que nous avons faites et de tout ce que dessus, avons dressé le présent procès-verbal de constat pour servir et valoir ce que de droit à notre requérant(e), auquel nous avons annexé les différents clichés photographiques qui ont été réalisés par nous sur les lieux au moyen d'un appareil photo numérique et ont été développés sur un ordinateur avec pour seules modifications, une réduction de format, les proportions étant conservées, et un éclaircissement des couleurs parfois nécessaire à la définition sur papier.

L'Huissier de Justice Associé
Maître Eric FERRANDINO





SCP AIX-JUR'ISTRES

Patrick BIANCHI - Eric FERRANDINO - Olivier MAYOR -
Emmanuelle TAUPIN

Huissiers de Justice associés

RCS Aix-en-Provence D 539 771 279
Capital social : 1 007 500 Euros

Siège Social :

Immeuble « Le Grassi »
Impasse GRASSI
13100 AIX-EN-PROVENCE

Bureau Secondaire :

Immeuble « Le Monteaux »
2, rue des Baumes
13800 ISTRES

Tél. 04 42 99 20 20 - Fax. 04 42 99 02 33

Tél. 04 42 55 09 80 - Fax. 04 42 56 99 94

www.aix-juristes.fr



*En cas de contestation, le constat de l'Huissier de Justice est votre meilleure protection
« Armez-vous d'une preuve indestructible ! »*

Vous faites construire

Demandez à un Huissier de Justice de constater l'affichage obligatoire du permis de construire ou de la déclaration de travaux.

Faites constater l'état d'avancement du chantier, notamment en cas de retard, d'abandon ou de malfaçon.

Faites-vous également assister par un Huissier de Justice lors de la réception des travaux.

Vous achetez ou héritez d'un immeuble en mauvais état

Afin de pouvoir en justifier ultérieurement, faites constater son état initial par l'Huissier de Justice (n'oubliez pas que l'Administration fiscale peut contester la valeur du bien).

Votre banque peut soumettre le crédit à la production d'un constat d'Huissier de Justice.

Vous louez un logement

Un état des lieux dressé par l'Huissier de Justice lors de l'entrée dans les lieux protège les droits du propriétaire et du locataire.

Lors du départ, le constat établi distinguera, d'après les termes de la loi, les dégradations que le locataire est tenu de remettre en état de celles résultant de l'usure normale.

Cette intervention facilite ainsi la restitution du dépôt de garantie.

À votre domicile, il constate

- les dégâts des eaux
- l'empiètement sur votre terrain de la construction que fait édifier votre voisin
- les nuisances des riverains (plantations, bruits, odeurs)...

Dans la gestion de votre patrimoine immobilier, il note

- la mauvaise exécution ou la non conformité des travaux que vous faites réaliser
- la sous-location, non autorisée, par votre locataire

Dans le cadre des relations familiales, il intervient

- pour dresser un inventaire des meubles en cas d'union, séparation, donation ou succession
- pour constater le refus de votre ex-conjoint de vous confier les enfants, malgré votre droit de visite

Dans la vie des affaires, il relate

- un stock destiné à être détruit,

- une pratique de concurrence déloyale ou une contrefaçon de la part d'un concurrent (constat sur l'Internet notamment),
- une machine livrée défectueuse,
- les conditions de tenue d'une Assemblée Générale : copropriétaires, actionnaires, associations de toute nature ...

Quand l'Huissier de Justice peut-il intervenir ?

Un particulier peut demander à un Huissier de Justice d'établir un constat chez lui, sur la voie publique, et ce, à toute heure du jour et de la nuit, en semaine comme le dimanche.

En revanche, pour dresser un constat dans un lieu privé appartenant à un tiers ouvert ou non au public et sans son accord, l'Huissier de Justice devra être préalablement autorisé par le juge, et sera alors tenu de respecter l'horaire légal d'intervention (6 heures à 21 heures).

Contenu d'un constat ?

L'Huissier de Justice vous remettra un document appelé *procès-verbal de constat*, illustré au besoin par des photographies et pièces de toute nature.

Celui-ci relatera les faits objectivement.

Véritable « cliché » juridique d'une situation précise à un moment donné, le constat constitue un mode précieux d'administration de la preuve.

Depuis la loi n° 2010-1609 du 22/12/2010 le constat d'Huissier de Justice à force probante.



SCP AIX-JUR'ISTRES
Huissiers de Justice associés

Immeuble "Le Grassi"
Impasse GRASSI
13100 AIX-EN-PROVENCE
Tél. 04.42.99.20.20
Fax. 04.42.99.02.33

www.aix-juristres.fr

PROCES-VERBAL **DE CONSTAT**

**L'AN DEUX MILLE DIX NEUF ET LE PREMIER AVRIL
A NEUF HEURES ET TRENTE MINUTES**

A LA REQUETE DE :

**LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,
TERRITOIRE D'ISTRES**

Chemin du Rouquier

13800 ISTRES.

Laquelle nous a requis afin de procéder à un constat concernant l'affichage de l'avis d'enquête publique concernant la révision du Plan d'Occupation de Sols de la ville de FOS SUR MER en forme de PLU, Plan Local d'Urbanisme,

Représentée ce jour par Monsieur FALSQUELLE David, Adjoint au responsable, Service Planification Urbanise, Direction de l'Aménagement.

DEFERANT A CETTE REQUISITION :

Nous, Maître MAYOR Olivier, Huissier de Justice associé, membre de la Société Civile Professionnelle « AIX-JUR'ISTRES » titulaire d'un Office d'Huissiers de Justice ayant son siège social à 13100 AIX-EN-PROVENCE, Immeuble « Le Grassi » - Impasse Grassi et son bureau secondaire à 13800 ISTRES, Immeuble « Le Monteaux » - 2, rue des Baumes, soussigné,

CERTIFIONS ET ATTESTONS nous être transportés les an, jour et heure sus indiqués commune de Fos sur Mer , sur site, où là étant, nous avons pu procéder aux constatations suivantes :

CONSTATATIONS

En présence de Monsieur FALSQUELLE, nous nous sommes transportés aux points dont la liste va être donnée ci-dessous.

Nous avons pu constater à chaque point la présence d'un affichage sur un format A 2 de l'avis d'enquête publique.

- Premier affichage, Hôtel de Ville de FOS SUR MER, Avenue René Cassin. Affichage intérieur. Un affichage extérieur à droite de l'entrée.
- Deuxième affichage, Cinéma-Théâtre Marcel Pagnol, Esplanade des Droits de l'Homme, affichage réalisé sur le côté droit, au niveau de l'accès au cinéma.
- Troisième affichage, Service séniors La Farigoule, Esplanade des Droits de l'Homme, un affichage extérieur.
- Quatrième affichage, Piscine Municipale, Avenue René Cassin, affichage dans le sas d'entrée.
- Cinquième affichage, La Maison pour Tous, Avenue René Cassin, affichage à l'intérieur du hall.
- Sixième affichage, CCAS Avenue des Vallins, affichage extérieur.
- Septième affichage, Maison des Syndicats, Avenue des Vallins, affichage à gauche de l'entrée.
- Huitième point d'affichage, Médiathèque intercommunale, Rue des Nénuphars, affichage intérieur.
- Neuvième point d'affichage, Service RH Mairie, Place de l'Hôtel de ville, ancienne mairie, affichage sur la porte d'entrée.
- Dixième point, Maison de l'Emploi, Place Georges Clémenceau, affichage sur la baie vitrée de l'entrée.
- Onzième point d'affichage, Office de Tourisme, Route des Plages, affichage extérieur.
- Douzième affichage, Port de Plaisance, Capitainerie, Impasse du Phare, affichage intérieur sur la baie vitrée.

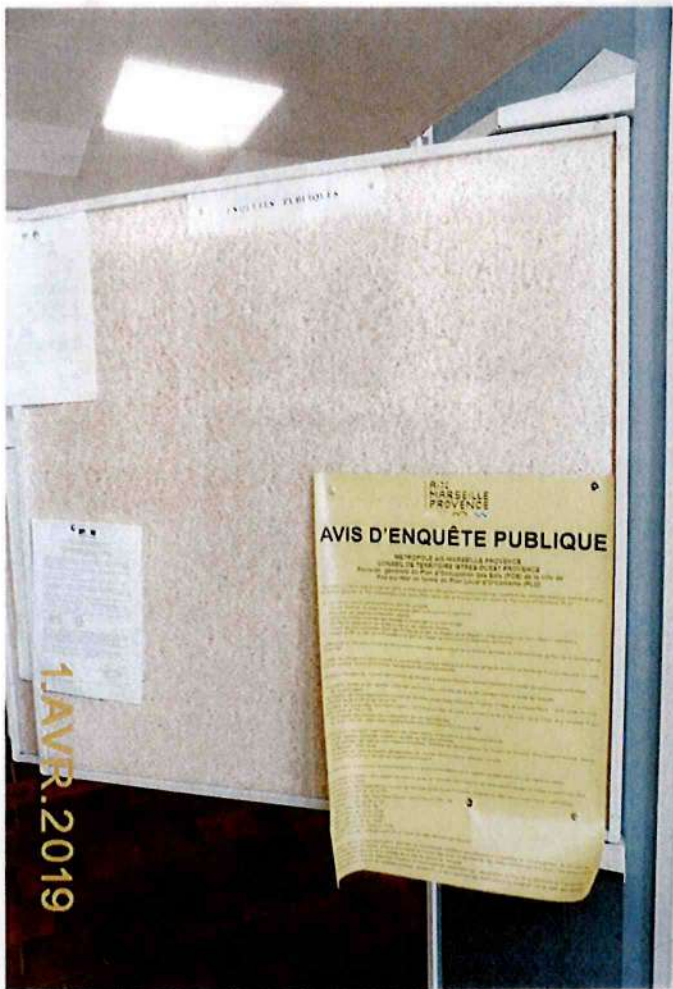
- Treizième point d'affichage, Maison de la Mer, Avenue du Sable d'Or, affichage sur une porte à droite de l'entrée de la salle polyvalente.
- Quatorzième point d'affichage, Maison de Quartier Pont du Roy, Chemin du Canal du Roy, affichage à gauche de l'entrée.
- Quinzième point d'affichage au niveau du panneau d'information de la zone de Ventillon.
- Seizième point d'affichage, Centre de Vie La Fossette, affichage à l'intérieur du bâtiment.
- Dix-septième point d'affichage, La Mériquette, Route de la Courbedonne, RN 569, Service Urbanisme de la ville de Fos sur Mer, ancienne école nationale de police, affichage intérieur.
- Dix-huitième point d'affichage, Salle Polyvalente Parsemain, Avenue Pierre Mendès France, affichage à droite de l'entrée.
- Dix-neuvième point d'affichage, Maison de Quartier des Tuileries, Allée de la Cabre, affichage extérieur, à gauche de l'entrée.
- Vingtième point d'affichage, Maison de Quartier du Mazet, Route du Mange Boue, affichage sur une fenêtre à droite de l'entrée.
- Vingt-et-unième point d'affichage, Gymnase des Carabins, Chemin du Gari, affichage sur la porte d'entrée.

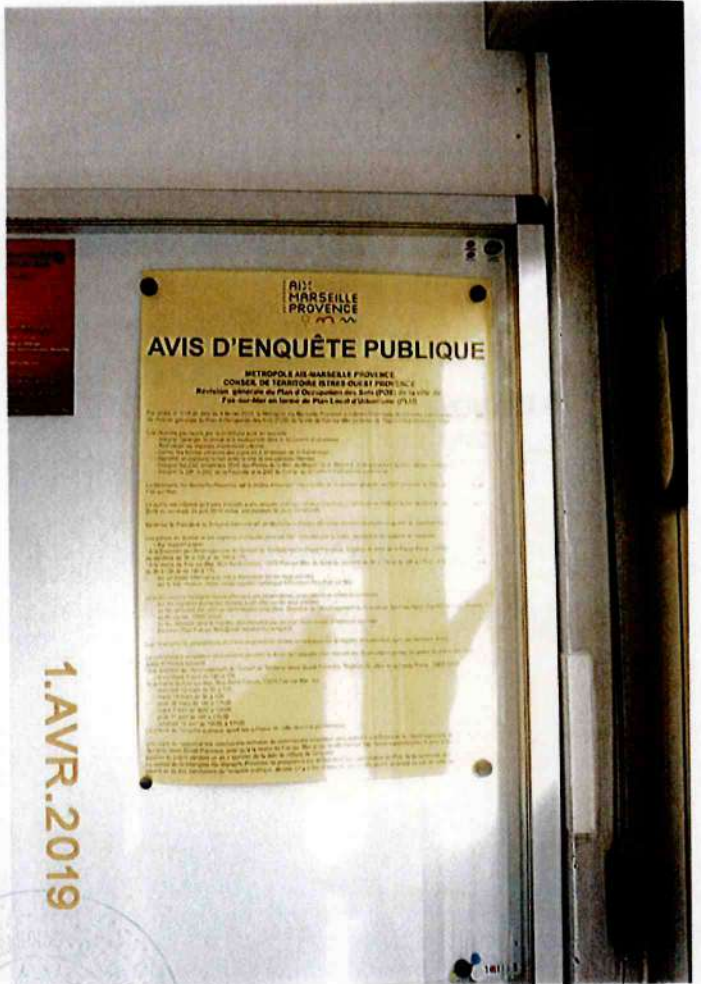
Telles sont les constatations que nous avons faites et de tout ce que dessus, avons dressé le présent procès-verbal de constat pour servir et valoir ce que de droit à notre requérant(e), auquel nous avons annexé les différents clichés photographiques qui ont été réalisés par nous sur les lieux au moyen d'un appareil photo numérique et ont été développés sur un ordinateur avec pour seules modifications, une réduction de format, les proportions étant conservées, et un éclaircissement des couleurs parfois nécessaire à la définition sur papier.

L'Huissier de Justice Associé
Maître Olivier MAYOR









1.AVR.2019



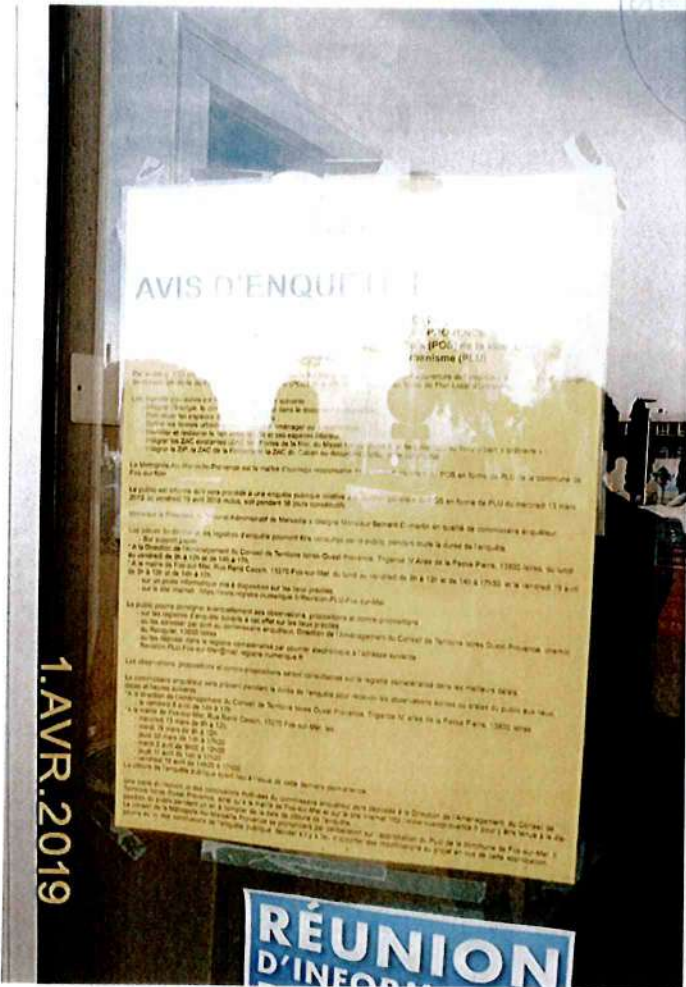
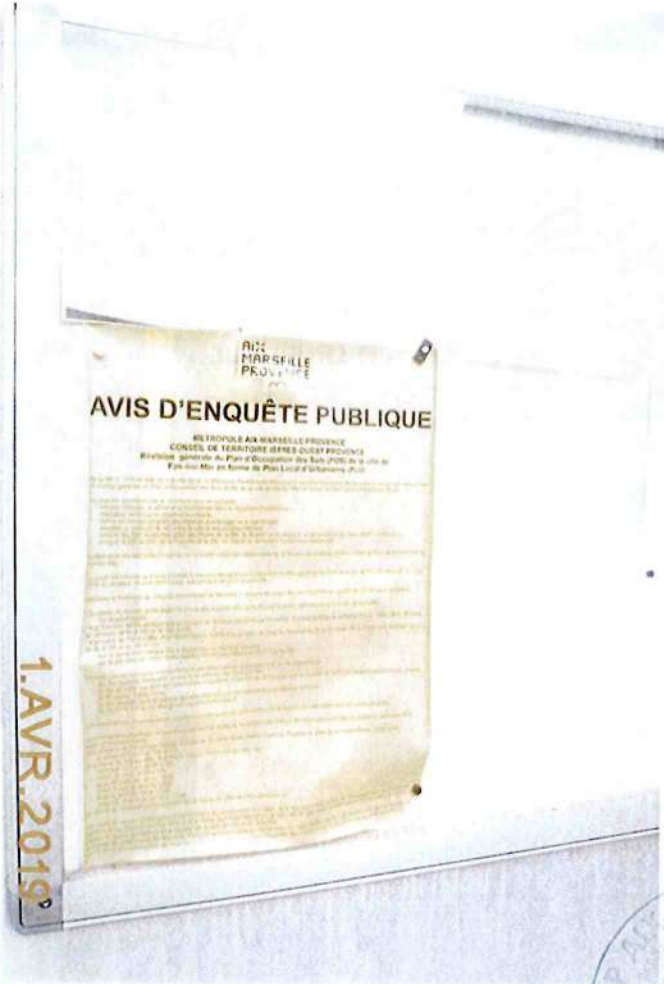
1.AVR.2019

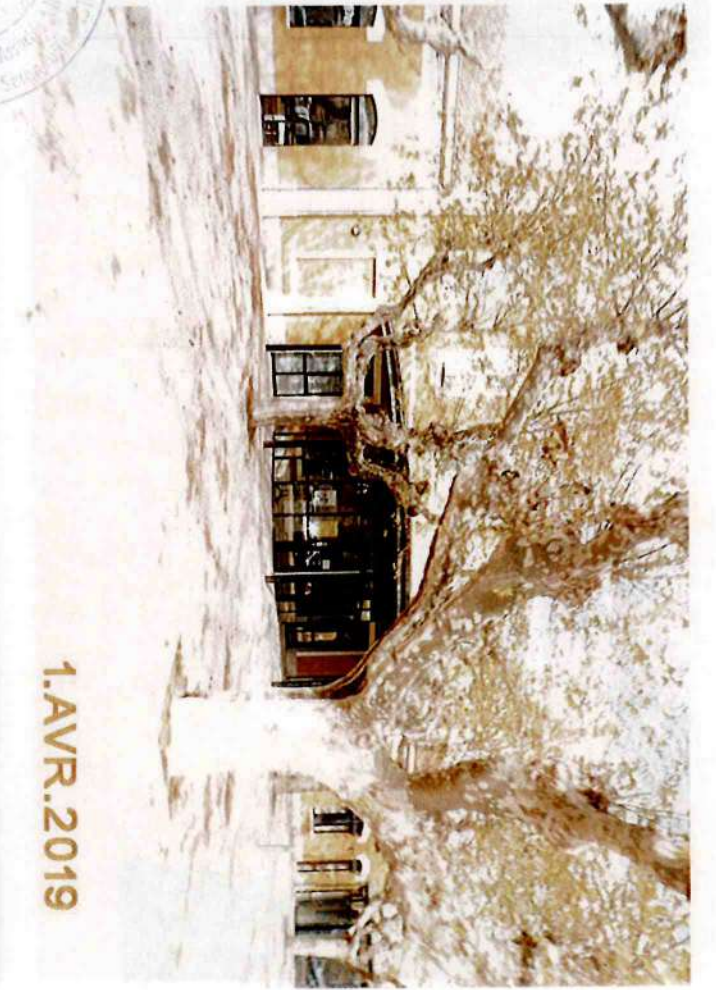
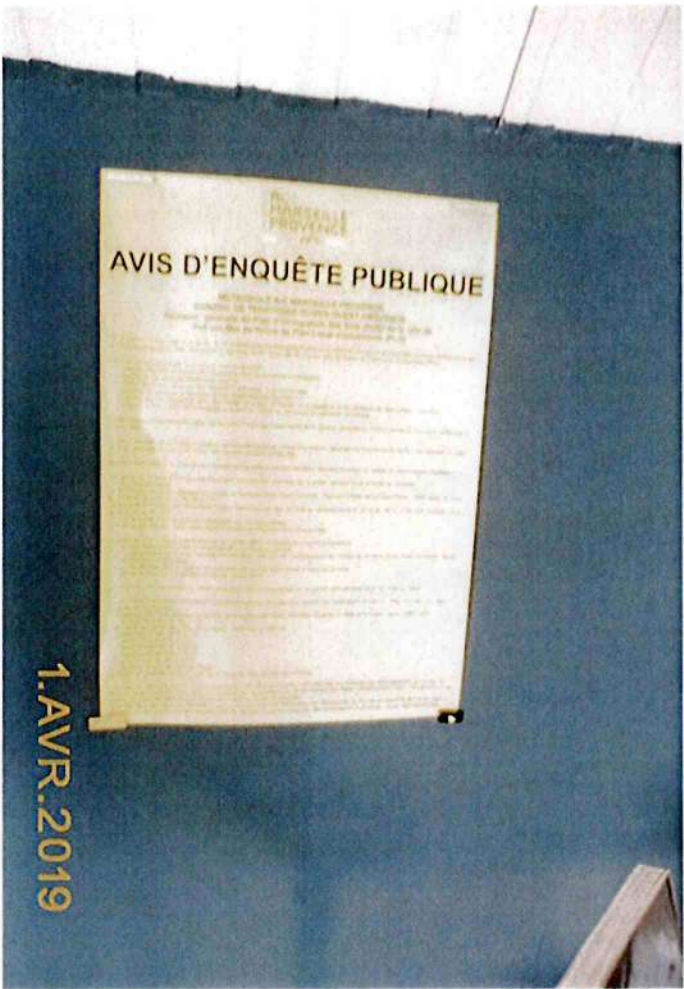


1.AVR.2019



1.AVR.2019



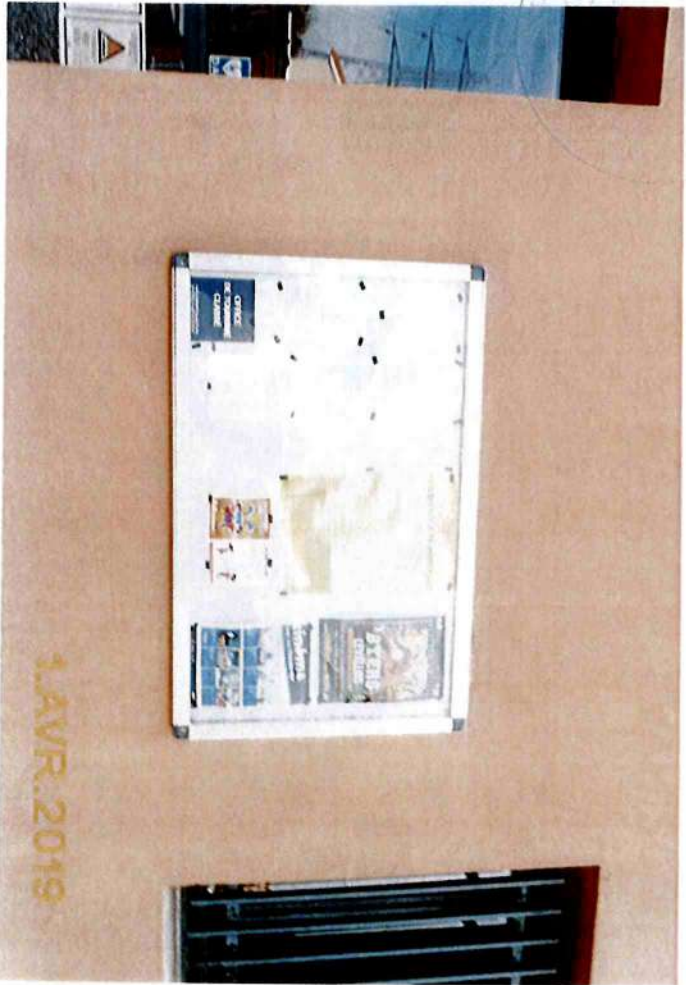




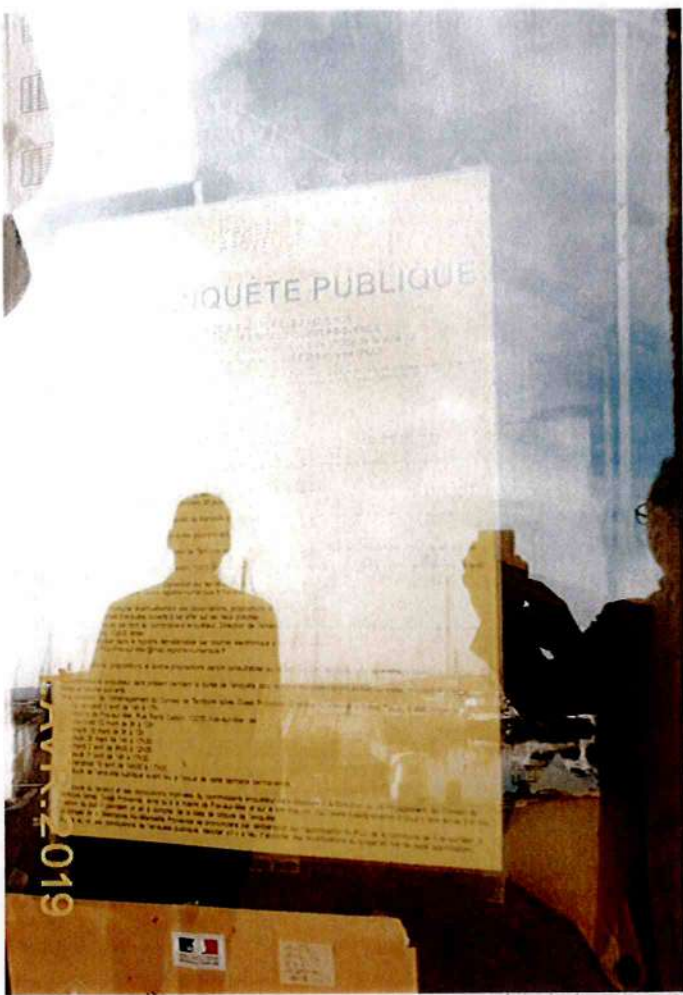
1.AVR.2019



1.AVR.2019

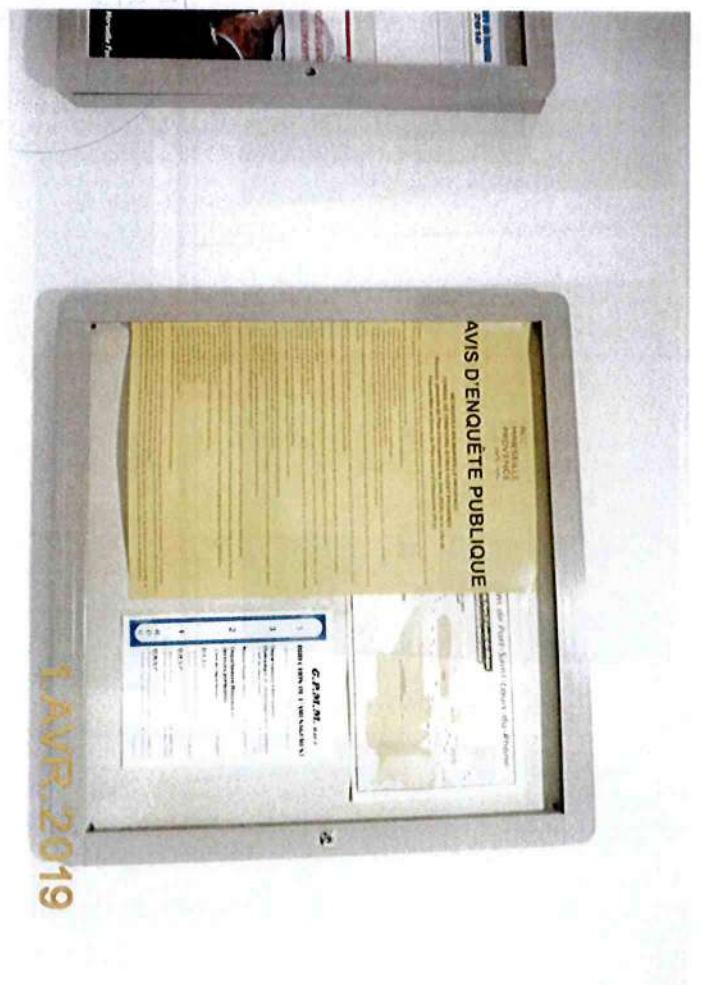
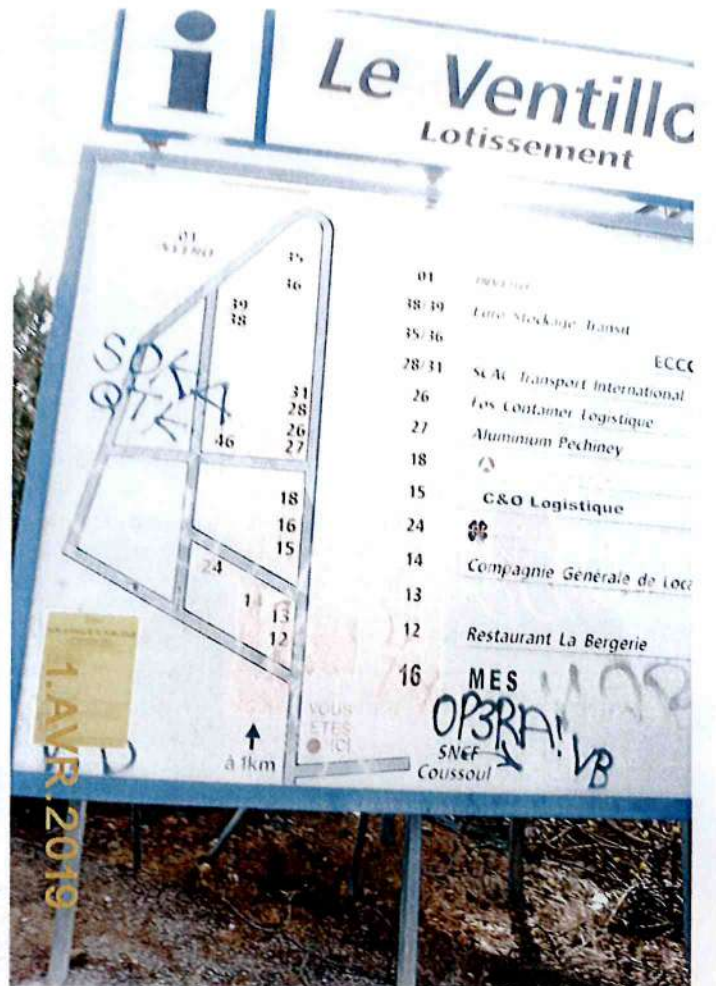


1.AVR.2019



1.2.VR.2019

1.2.VR.2019





1.AVR.2019



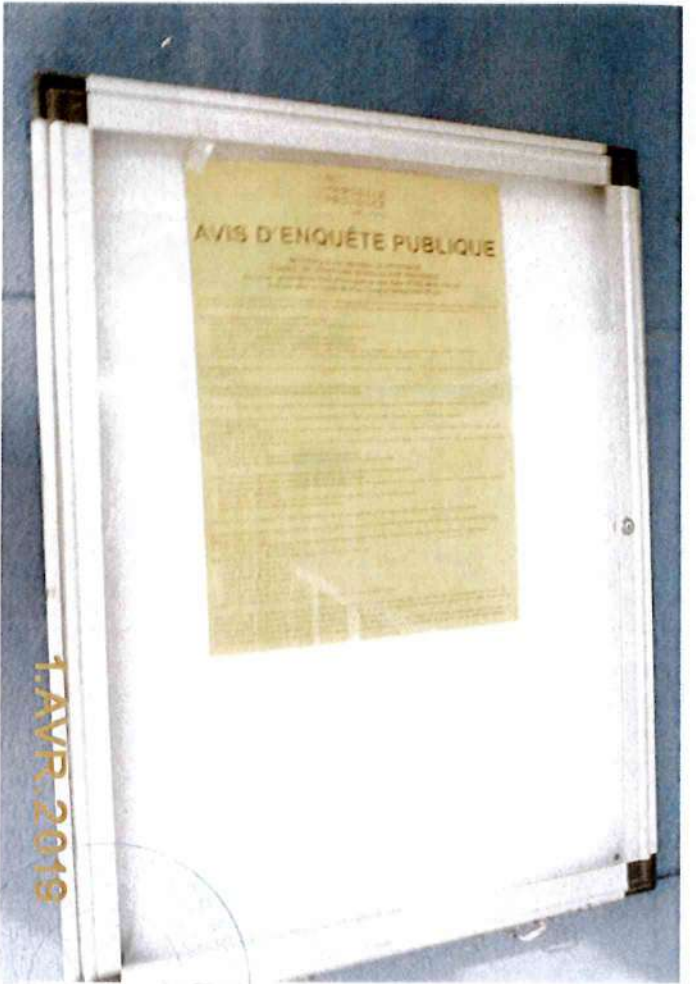
1.AVR.2019



1.AVR.2019



1.AVR.2019



1.AVR.2019



SWAO
1.AVR.2019



1.AVR.2019



1.AVR.2019



1.AVR.2019



1.AVR.2019

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes that this is crucial for ensuring transparency and accountability in the organization's operations.

2. The second part of the document outlines the various methods and tools used to collect and analyze data. It highlights the need for consistent and reliable data collection processes to support effective decision-making.

3. The third part of the document focuses on the role of technology in data management and analysis. It discusses how modern software solutions can streamline data collection and provide valuable insights into organizational performance.

4. The fourth part of the document addresses the challenges associated with data collection and analysis. It identifies common pitfalls and offers strategies to overcome them, ensuring that the data collected is of high quality and relevant to the organization's goals.

5. The fifth part of the document discusses the importance of data security and privacy. It outlines the measures that should be taken to protect sensitive information and ensure compliance with relevant regulations and standards.

6. The sixth part of the document provides a summary of the key findings and recommendations. It emphasizes the need for a continuous and iterative process of data collection and analysis to stay ahead of the competition and drive organizational success.

7. The seventh part of the document concludes with a final statement on the importance of data in the modern business environment. It reiterates that data is a valuable asset that, when managed effectively, can provide a significant competitive advantage.

8. The eighth part of the document discusses the role of data in strategic planning and decision-making. It explains how data can be used to identify trends, anticipate market changes, and make informed decisions about the organization's future.

9. The ninth part of the document focuses on the importance of data in customer relationship management. It describes how data can be used to understand customer needs, preferences, and behaviors, enabling the organization to provide personalized and effective customer service.

10. The tenth part of the document discusses the role of data in operational efficiency. It explains how data can be used to identify inefficiencies, optimize processes, and reduce costs, leading to improved overall performance.

11. The eleventh part of the document provides a summary of the key findings and recommendations. It emphasizes the need for a data-driven culture where data is used to inform all aspects of the organization's operations.

12. The twelfth part of the document concludes with a final statement on the importance of data in the modern business environment. It reiterates that data is a valuable asset that, when managed effectively, can provide a significant competitive advantage.

13. The thirteenth part of the document discusses the role of data in innovation and research. It explains how data can be used to identify new opportunities, develop new products, and improve existing ones, driving the organization's growth and innovation.

14. The fourteenth part of the document provides a summary of the key findings and recommendations. It emphasizes the need for a data-driven culture where data is used to inform all aspects of the organization's operations.

15. The fifteenth part of the document concludes with a final statement on the importance of data in the modern business environment. It reiterates that data is a valuable asset that, when managed effectively, can provide a significant competitive advantage.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15



SCP AIX-JUR'ISTRES

Patrick BIANCHI – Eric FERRANDINO – Olivier MAYOR –
Emmanuelle TAUPIN

Huissiers de Justice associés

RCS Aix-en-Provence D 639 771 270
Capital social : 1 007 600 Euros

Siège Social :

Immeuble « Le Grassi »
Impasse GRASSI
13100 AIX-EN-PROVENCE

Bureau Secondaire :

Immeuble « Le Monteaux »
2, rue des Baumes
13800 ISTRES

Tél. 04 42 99 20 20 – Fax. 04 42 99 02 33

Tél. 04 42 55 09 80 – Fax. 04 42 56 99 94

www.aix-juristres.fr



*En cas de contestation, le constat de l'Huissier de Justice est votre meilleure protection
« Armez-vous d'une preuve indestructible ! »*

Vous faites construire

Demandez à un Huissier de Justice de constater l'affichage obligatoire du permis de construire ou de la déclaration de travaux.

Faites constater l'état d'avancement du chantier, notamment en cas de retard, d'abandon ou de malfaçon.

Faites-vous également assister par un Huissier de Justice lors de la réception des travaux.

Vous achetez ou héritez d'un immeuble en mauvais état

Afin de pouvoir en justifier ultérieurement, faites constater son état initial par l'Huissier de Justice (n'oubliez pas que l'Administration fiscale peut contester la valeur du bien).

Votre banque peut soumettre le crédit à la production d'un constat d'Huissier de Justice.

Vous louez un logement

Un état des lieux dressé par l'Huissier de Justice lors de l'entrée dans les lieux protège les droits du propriétaire et du locataire.

Lors du départ, le constat établi distinguera, d'après les termes de la loi, les dégradations que le locataire est tenu de remettre en état de celles résultant de l'usure normale.

Cette intervention facilite ainsi la restitution du dépôt de garantie.

À votre domicile, il constate

- les dégâts des eaux
- l'empiètement sur votre terrain de la construction que fait édifier votre voisin
- les nuisances des riverains (plantations, bruits, odeurs)...

Dans la gestion de votre patrimoine immobilier, il note

- la mauvaise exécution ou la non conformité des travaux que vous faites réaliser
- la sous-location, non autorisée, par votre locataire

Dans le cadre des relations familiales, il intervient

- pour dresser un inventaire des meubles en cas d'union, séparation, donation ou succession
- pour constater le refus de votre ex-conjoint de vous confier les enfants, malgré votre droit de visite

Dans la vie des affaires, il relate

- un stock destiné à être détruit,

- une pratique de concurrence déloyale ou une contrefaçon de la part d'un concurrent (constat sur l'Internet notamment),
- une machine livrée défectueuse,
- les conditions de tenue d'une Assemblée Générale : copropriétaires, actionnaires, associations de toute nature ...

Quand l'Huissier de Justice peut-il intervenir ?

Un particulier peut demander à un Huissier de Justice d'établir un constat chez lui, sur la voie publique, et ce, à toute heure du jour et de la nuit, en semaine comme le dimanche.

En revanche, pour dresser un constat dans un lieu privé appartenant à un tiers ouvert ou non au public et sans son accord, l'Huissier de Justice devra être préalablement autorisé par le juge, et sera alors tenu de respecter l'horaire légal d'intervention (6 heures à 21 heures).

Contenu d'un constat ?

L'Huissier de Justice vous remettra un document appelé *procès-verbal de constat*, illustré au besoin par des photographies et pièces de toute nature.

Celui-ci relatera les faits objectivement.

Véritable « cliché » juridique d'une situation précise à un moment donné, le constat constitue un mode précieux d'administration de la preuve.

Depuis la loi n° 2010-1609 du 22/12/2010 le constat d'Huissier de Justice à **force probante**.



SCP AIX-JUR'ISTRES
Huissiers de Justice associés

Immeuble "Le Grassi"
Impasse GRASSI
13100 AIX-EN-PROVENCE
Tél. 04.42.99.20.20
Fax. 04.42.99.02.33

www.aix-juristres.fr

PROCES-VERBAL **DE CONSTAT**

**L'AN DEUX MILLE DIX NEUF ET LE DIX-NEUF AVRIL
A NEUF HEURES ET TRENTE MINUTES**

A LA REQUETE DE :

**LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,
TERRITOIRE D'ISTRES**

Chemin du Rouquier

13800 ISTRES.

Laquelle nous a requis afin de procéder à un constat concernant l'affichage de l'avis d'enquête publique concernant la révision du Plan d'Occupation de Sols de la ville de FOS SUR MER en forme de PLU, Plan Local d'Urbanisme,

Représentée ce jour par Monsieur FALSQUELLE David, Adjoint au responsable, Service Planification Urbanise, Direction de l'Aménagement.

DEFERANT A CETTE REQUISITION :

Nous, Maître MAYOR Olivier, Huissier de Justice associé, membre de la Société Civile Professionnelle « AIX-JUR'ISTRES » titulaire d'un Office d'Huissiers de Justice ayant son siège social à 13100 AIX-EN-PROVENCE, Immeuble « Le Grassi » - Impasse Grassi et son bureau secondaire à 13800 ISTRES, Immeuble « Le Monteaux » - 2, rue des Baumes, soussigné,

CERTIFIONS ET ATTESTONS nous être transportés les an, jour et heure sus indiqués commune de Fos sur Mer , sur site, où là étant, nous avons pu procéder aux constatations suivantes :

CONSTATATIONS

En présence de Monsieur FALSQUELLE, nous nous sommes transportés aux points dont la liste va être donnée ci-dessous.

Nous avons pu constater à chaque point la présence d'un affichage sur un format A 2 de l'avis d'enquête publique.

- Premier affichage, Hôtel de Ville de FOS SUR MER, Avenue René Cassin. Affichage intérieur. Un affichage extérieur à droite de l'entrée.
- Deuxième affichage, Cinéma-Théâtre Marcel Pagnol, Esplanade des Droits de l'Homme, affichage réalisé sur le côté droit, au niveau de l'accès au cinéma.
- Troisième affichage, Service séniors La Farigoule, Esplanade des Droits de l'Homme, un affichage extérieur.
- Quatrième affichage, Piscine Municipale, Avenue René Cassin, affichage dans le sas d'entrée.
- Cinquième affichage, La Maison pour Tous, Avenue René Cassin, affichage à l'intérieur du hall.
- Sixième affichage, CCAS Avenue des Vallins, affichage extérieur.
- Septième affichage, Maison des Syndicats, Avenue des Vallins, affichage à gauche de l'entrée.
- Huitième point d'affichage, Médiathèque intercommunale, Rue des Nénuphars, affichage intérieur.
- Neuvième point d'affichage, Service RH Mairie, Place de l'Hôtel de ville, ancienne mairie, affichage sur la porte d'entrée.
- Dixième point, Maison de l'Emploi, Place Georges Clémenceau, affichage sur la baie vitrée de l'entrée.
- Onzième point d'affichage, Office de Tourisme, Route des Plages, affichage extérieur.
- Douzième affichage, Port de Plaisance, Capitainerie, Impasse du Phare, affichage intérieur sur la baie vitrée.

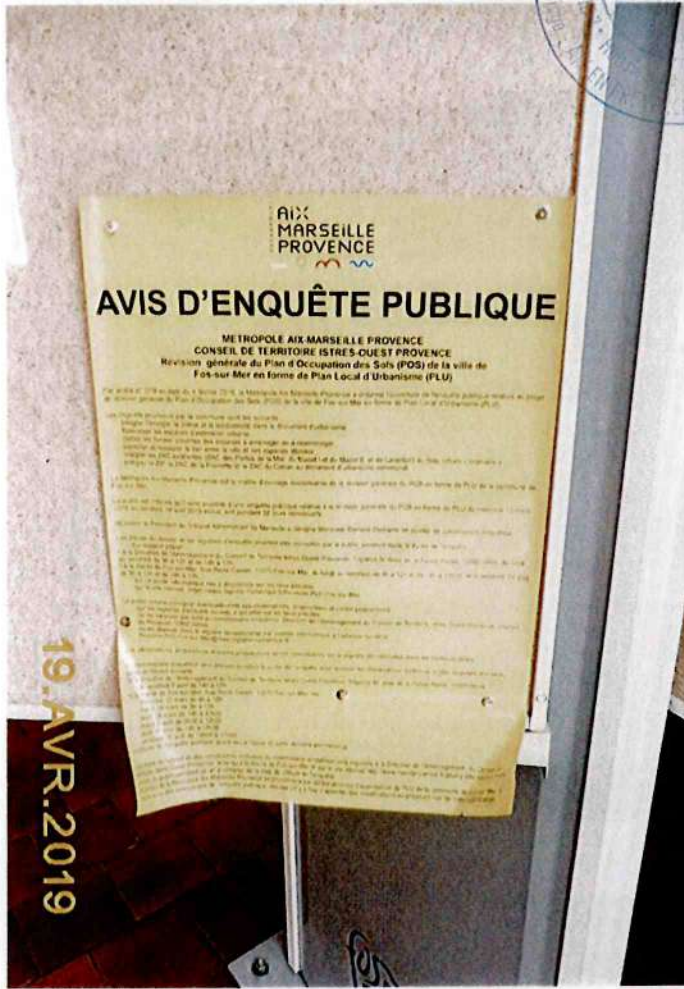
- Treizième point d'affichage, Maison de la Mer, Avenue du Sable d'Or, affichage sur une porte à droite de l'entrée de la salle polyvalente.
- Quatorzième point d'affichage, Maison de Quartier Pont du Roy, Chemin du Canal du Roy, affichage à gauche de l'entrée.
- Quinzième point d'affichage au niveau du panneau d'information de la zone de Ventillon.
- Seizième point d'affichage, Centre de Vie La Fossette, affichage à l'intérieur du bâtiment.
- Dix-septième point d'affichage, La Mériquette, Route de la Courbedonne, RN 569, Service Urbanisme de la ville de Fos sur Mer, ancienne école nationale de police, affichage intérieur.
- Dix-huitième point d'affichage, Salle Polyvalente Parsemain, Avenue Pierre Mendès France, affichage à droite de l'entrée.
- Dix-neuvième point d'affichage, Maison de Quartier des Tuileries, Allée de la Cabre, affichage extérieur, à gauche de l'entrée.
- Vingtième point d'affichage, Maison de Quartier du Mazet, Route du Mange Boue, affichage sur une fenêtre à droite de l'entrée.
- Vingt-et-unième point d'affichage, Gymnase des Carabins, Chemin du Gari, affichage sur la porte d'entrée.

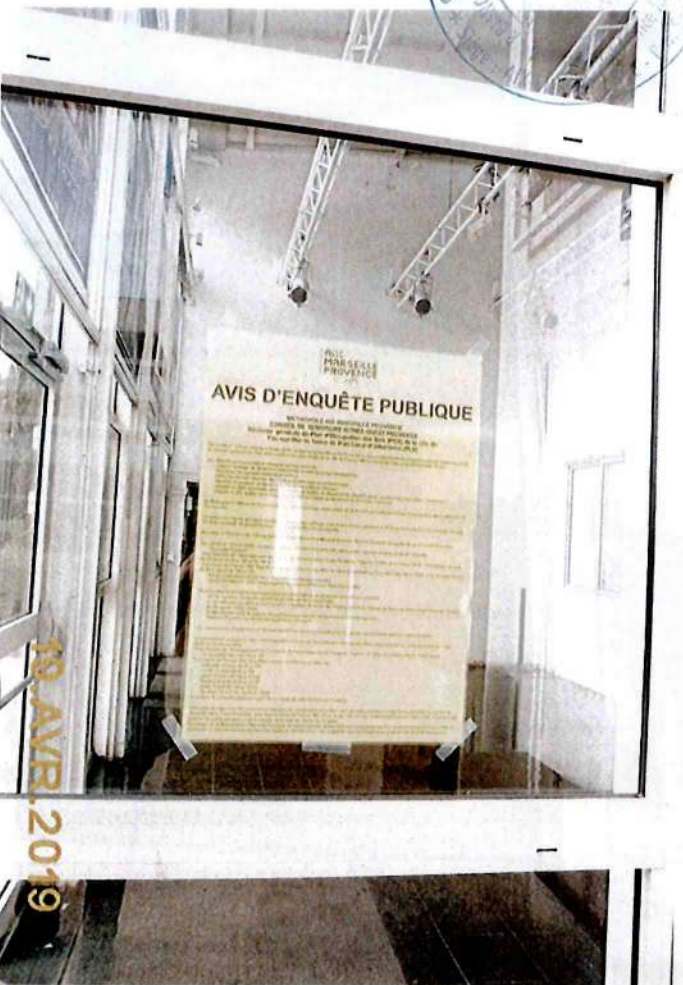
Telles sont les constatations que nous avons faites et de tout ce que dessus, avons dressé le présent procès-verbal de constat pour servir et valoir ce que de droit à notre requérant(e), auquel nous avons annexé les différents clichés photographiques qui ont été réalisés par nous sur les lieux au moyen d'un appareil photo numérique et ont été développés sur un ordinateur avec pour seules modifications, une réduction de format, les proportions étant conservées, et un éclaircissement des couleurs parfois nécessaire à la définition sur papier.

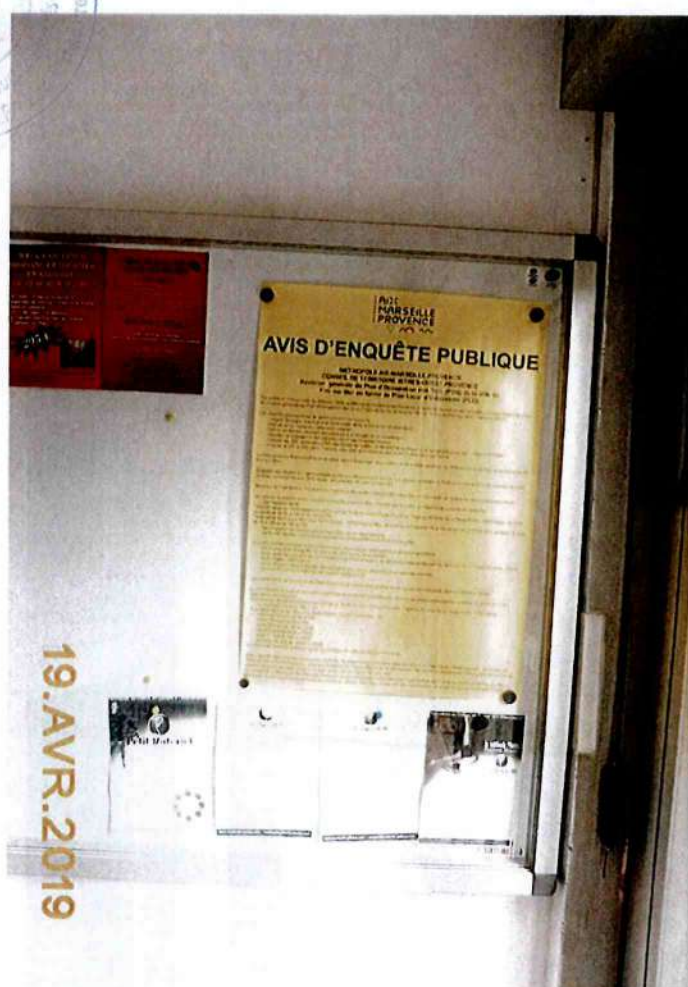
L'Huissier de Justice Associé
Maître Olivier MAYOR

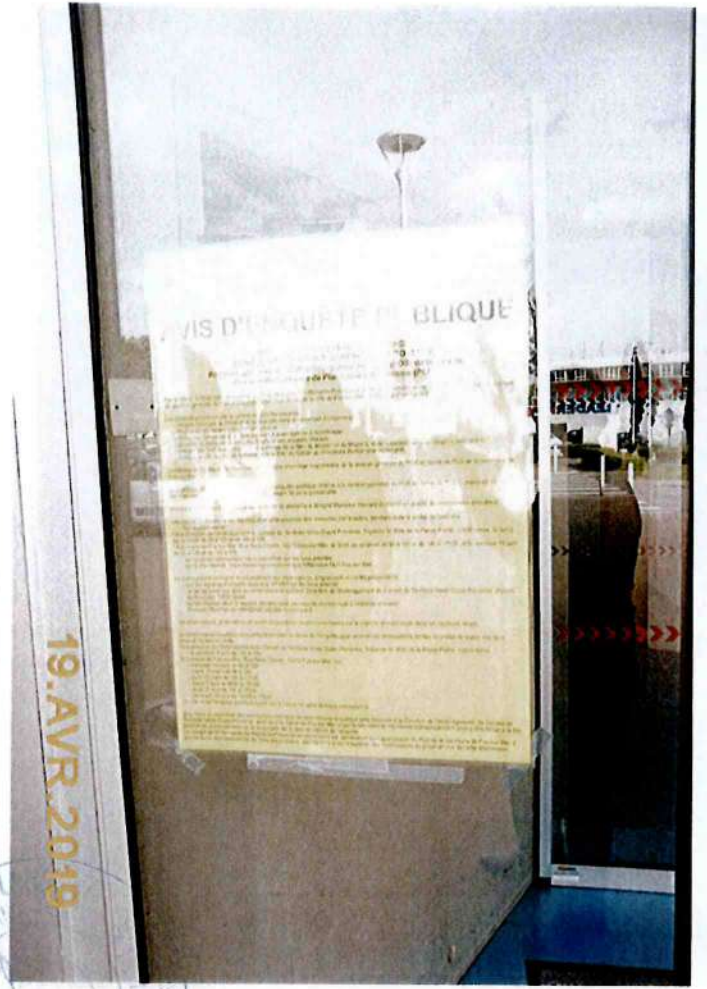


1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

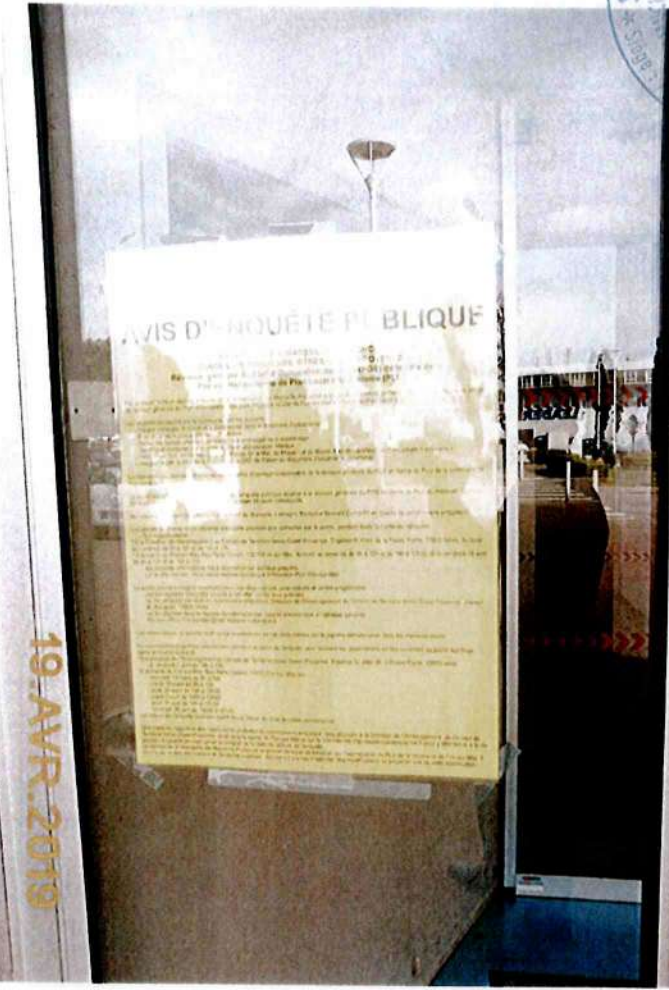


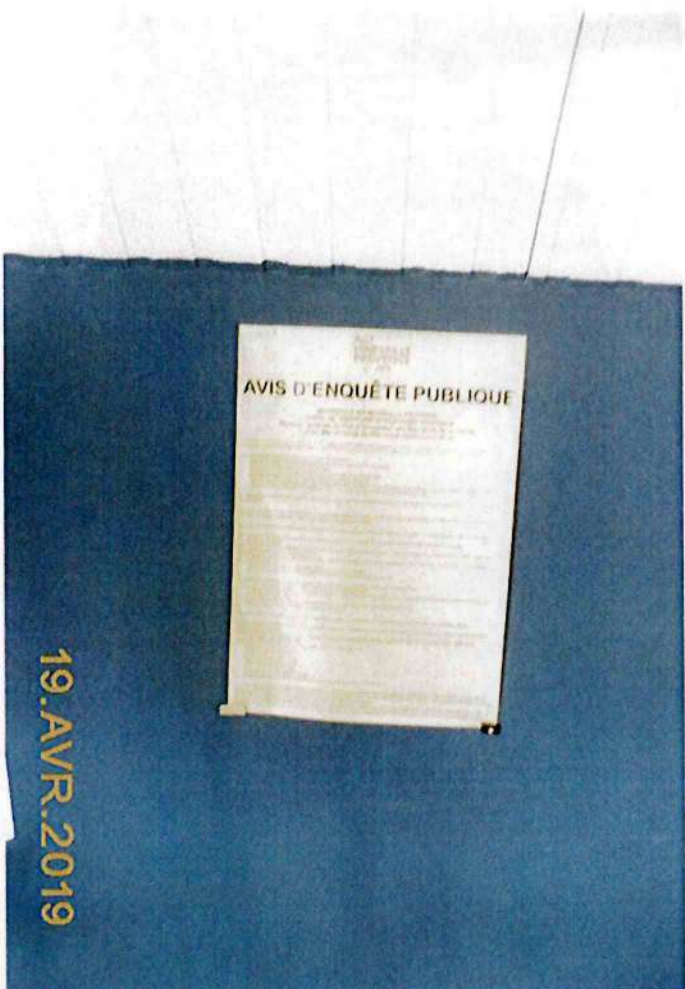
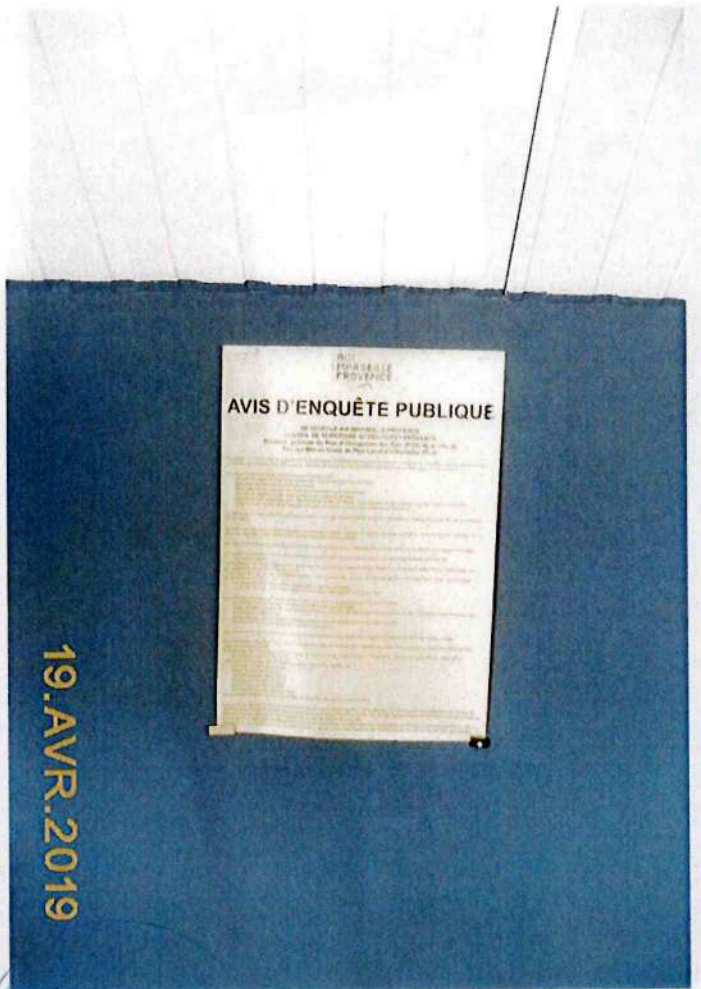




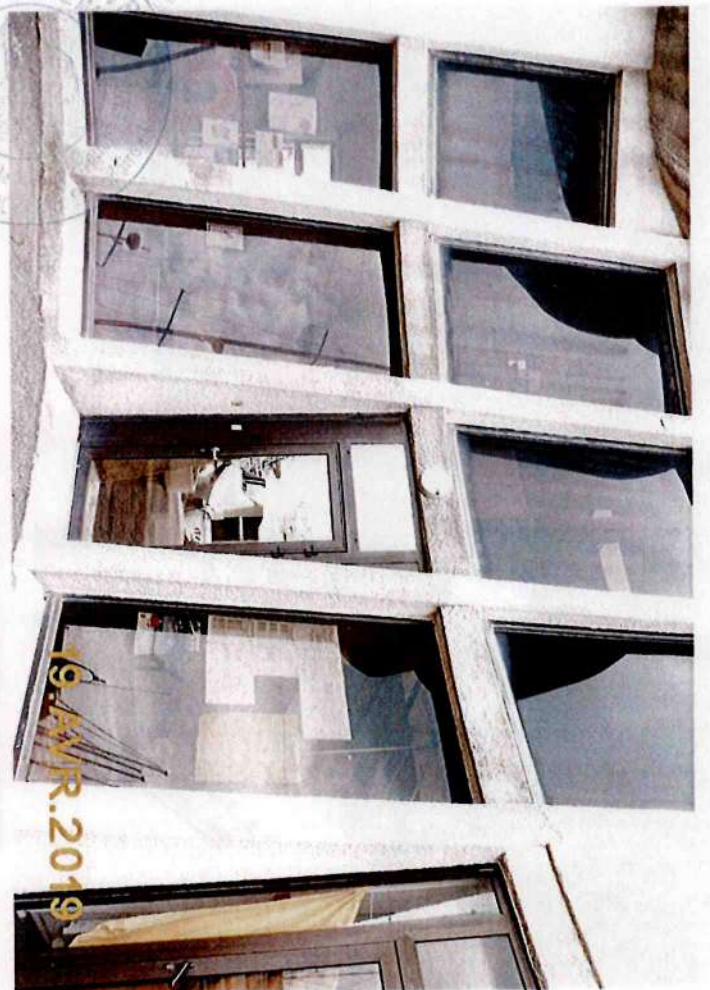


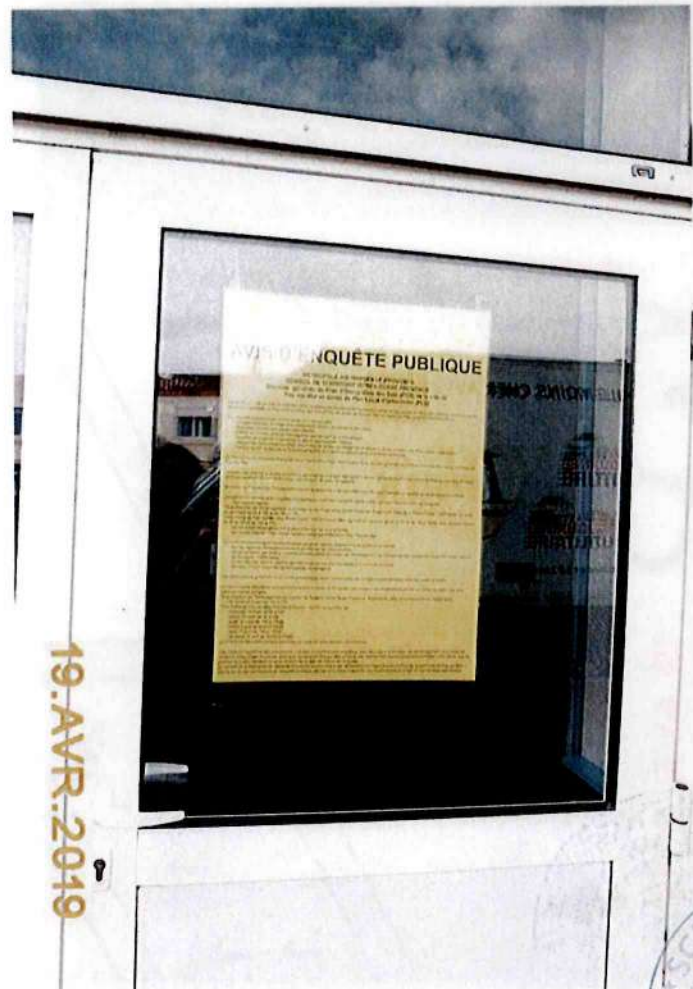
SCP AVK-JU
19 AVR 2019



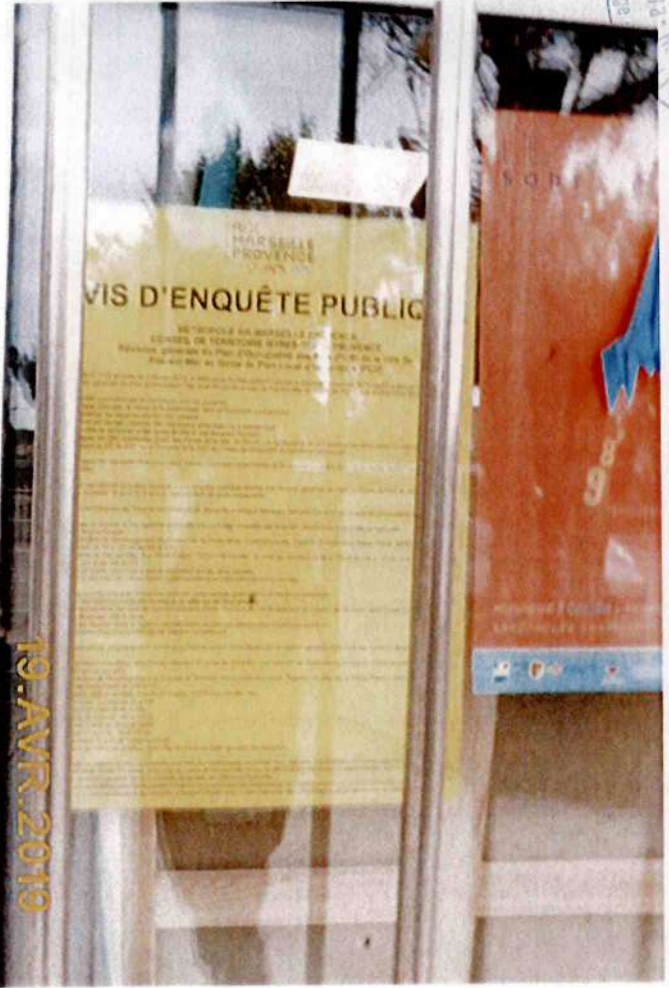


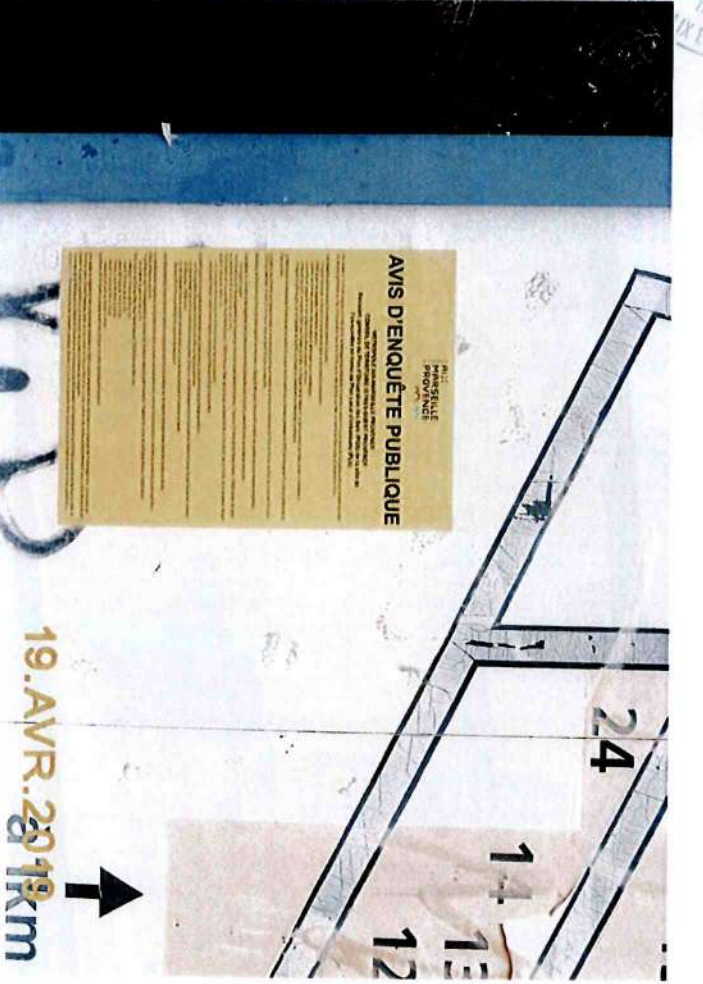
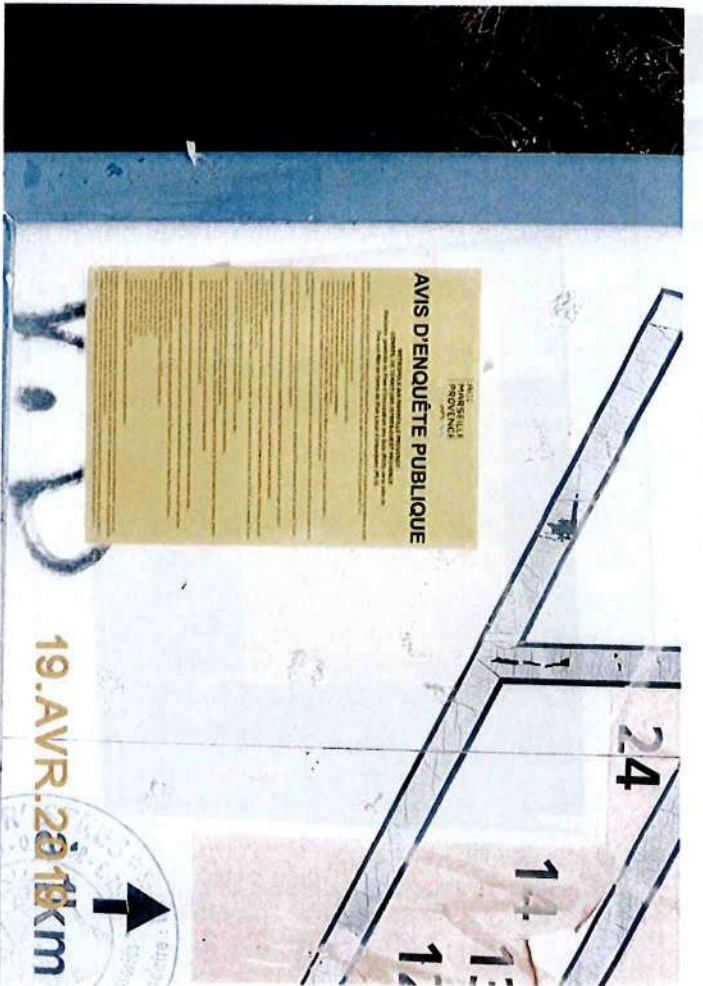


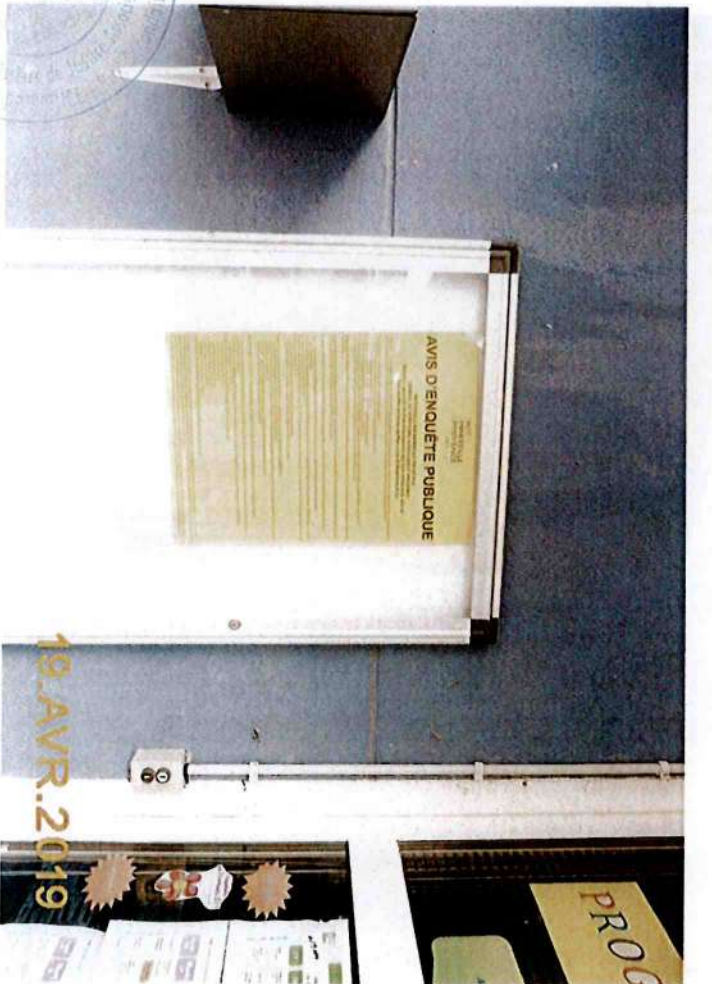




CPA
M. BOUTIER
Ministère de Justice
PROVENCE - B...









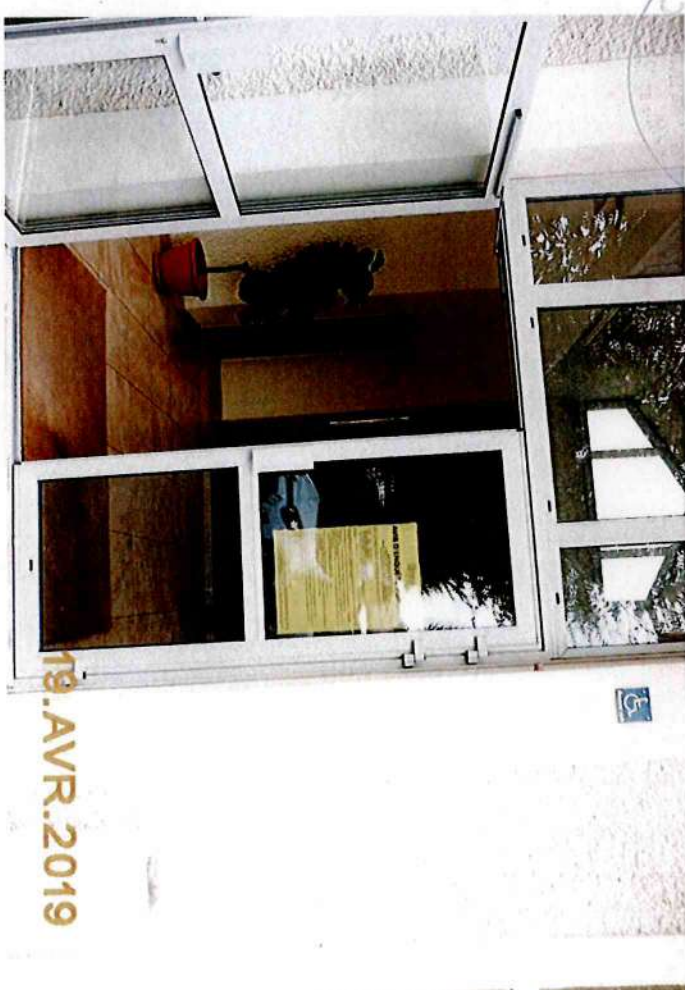
19.AVR.2019



19.AVR.2019



19.AVR.2019



19.AVR.2019



Annexe 9



Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document de planification urbaine stratégique qui définit les grandes orientations politiques d'aménagement projetées sur le territoire communal pour les 15 prochaines années.

Avis d'enquête publique PLU

Par arrêté n° 117 en date du 4 Mars 2019, le Maire de Fos-sur-Mer a autorisé l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision générale de Plan d'occupation des sols (POS) de la ville de Fos-sur-Mer en forme de Plan Local d'Urbanisme (PLU), du mercredi 13 mars 2019 au vendredi 19 avril 2019 inclus, soit pendant 38 jours consécutifs.

Monsieur Monsieur Bernard Dumartin a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

CONTACT

Service urbanisme
04 91 91 11 11
fos-sur-mer@fos-sur-mer.fr



Avis d'enquête publique PLU

Par arrêté n° 117 en date du 4 Mars 2019, le Maire de Fos-sur-Mer a autorisé l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision générale de Plan d'occupation des sols (POS) de la ville de Fos-sur-Mer en forme de Plan Local d'Urbanisme (PLU), du mercredi 13 mars 2019 au vendredi 19 avril 2019 inclus, soit pendant 38 jours consécutifs.

Monsieur Monsieur Bernard Dumartin a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Les avis au dossier et les registres d'enquête pourront être consultés par le public pendant toute la durée de l'enquête.
- Sur support papier :
- à la Direction de l'urbanisme du Conseil de Territoire Inter-Communal Provence - Alpes - Côte d'Azur de la Poste Place 13800 La Seyne-sur-Mer du mardi au vendredi de 9h à 17h et de 14h à 17h
- à la mairie de Fos-sur-Mer, Rue René Cassin, 13270 Fos-sur-Mer, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h et le vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h
- sur un poste informatique mis à disposition sur le site de l'enquête.
- sur le site internet : www.fos-sur-mer.fr/urbanisme

La consultation pourra également être effectuée par observations directes et contre observations sur les registres de consultation effectués sur les sites précités.
Ouvert de 9h à 17h du mardi au vendredi de 9h à 17h et de 14h à 17h.
Ouvert de 9h à 12h et de 14h à 17h du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.
Ouvert de 9h à 12h et de 14h à 17h le vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.
urbanisme@fos-sur-mer.fr

Les observations, propositions et contre-propositions seront consultées sur le registre déposé dans les délais ci-dessus.

Le commissaire enquêteur sera présent pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations faites au grand public au sein des sites précités.
Tous renseignements complémentaires au Conseil de Territoire Inter-Communal Provence - Alpes - Côte d'Azur de la Poste Place 13800 La Seyne-sur-Mer du mardi au vendredi de 9h à 17h et de 14h à 17h
Tous renseignements complémentaires à la mairie de Fos-sur-Mer, Rue René Cassin, 13270 Fos-sur-Mer du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h et le vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h
Tous renseignements complémentaires sur le site de l'enquête : www.fos-sur-mer.fr/urbanisme
Ouvert de 9h à 12h et de 14h à 17h du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h et le vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.
La durée de l'enquête publique est fixée à 38 jours consécutifs.

TÉLÉCHARGER

[AVIS_AU_PUBLIC_enquete_publice_PLU.pdf \(122Ko\)](#)



Dossier de l'enquête publique Projet de révision générale du Plan d ...

<https://www.registre-numerique.fr/Revision-PLU-Fos-sur-Mer/documents>
13 mars 2019 - ... des Sols de la ville de Fos-sur-Mer en forme de Plan Local d'Urbanisme. ...
L'enquête étant close les documents ne sont plus accessibles.

1/1

Aubene 10.



**POLE DEVELOPPEMENT
DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DES RISQUES MAJEURS**
Service Urbanisme

Fos-sur-Mer, le 19 juin 2017

Monsieur Stéphane BOUILLON
Préfet des Bouches-du-Rhône
DCLUPE
Bureau Contrôle Légalité
Boulevard Paul Peytral
13282 MARSEILLE CEDEX 20

Affaire suivie par : Fabienne Lespinasse
N° de téléphone : 04 42 11 24 13
Courriel : fabienne.lespinasse@ampmetropole.fr

N/Réf. : NND/AP/CV/FL/SJ N° 2017/0095

A l'attention de Madame BARRE
Courrier recommandé avec accusé réception n° 2C 098 626 6298 2

Objet : Révision générale du POS de Fos-sur-Mer en forme de PLU
Document arrêté - Transmission aux personnes publiques associées

Monsieur le Préfet,

Par délibérations N°2017-81 et N°2017-82 en date du 6 juin 2017, le Conseil Municipal de Fos-sur-Mer a arrêté le projet de révision générale du Plan d'Occupation des Sols de son territoire en forme de Plan Local d'Urbanisme en application des dispositifs issus de la recodification du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, un CD-ROM contenant l'entier dossier du PLU arrêté le 6 juin 2017 ainsi qu'une copie des délibérations précitées.

Je vous demande de ne pas tenir compte du précédent courrier en date du 14 juin 2017 portant sur le même objet, présentant une erreur matérielle. En conséquence, les personnes consultées en application de l'article précité donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan à dater de la réception du présent courrier.

Je vous souhaite bonne réception de la présente, et vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de ma considération distinguée.

René RAIMONDI
Maire,
Conseiller Départemental



P.J. : 1 CD contenant le PLU de Fos-sur-Mer arrêté le 6 juin 2017
2 délibérations

VILLE DE FOS-SUR-MER
www.fos-sur-mer.fr

BOUCHES-DU-RHÔNE - ARRONDISSEMENT D'ISTRES
HÔTEL DE VILLE - AVENUE RENÉ CASSIN - BP 5 - 13771 FOS-SUR-MER CEDEX
tél : 04 42 47 70 00 - FAX : 04 42 05 52 15

Handwritten signature or initials.

Fos-sur-Mer / Cavaou

Secteur NPS-p - Création zone NNe





PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 13 DEC. 2018

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX REGLEMENTES
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Affaire suivie par : M. CAPSETA-PALLEJA

☎ 04 84 35 42 77

✉ alexandre.capseta-palleja@bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ N°2018-401 SUP

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
concernant la commune de Fos-sur-Mer

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2016 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 8 novembre 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône le 11 décembre 2018 ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du Code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R.555-30 b du Code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Fos-sur-Mer Code INSEE : 13039

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

Nom : GRTgaz

Adresse :

Bâtiment Oxaya
10 rue Pierre Semard – CS 50329
69363 LYON Cedex 07

• Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation FOS-SUR-MER CI CYCOFOS	94	300	3190	enterrée	125	5	5
Alimentation FOS-SUR-MER CI ESSO RAFFINAGE SAF	67,7	100	3808	enterrée	30	5	5
Alimentation FOS-SUR-MER CI KERNEOS	67,7	80	< 1	enterrée	20	5	5
Alimentation FOS-SUR-MER CI KERNEOS	67,7	100	231	enterrée	30	5	5
Alimentation FOS-SUR-MER DP EIFFEL	67,7	80	14	enterrée	20	5	5
Alimentation FOS/MER CI ALFI	4	80	149	aérien	20	8	8
Alimentation FOS/MER CI	67,7	100	7783	enterrée	30	5	5

ARCELORMITTAL MEDITERRANEE							
Alimentation FOS/MER CI ARKEMA FRANCE	67,7	150	3	enterrée	50	5	5
Alimentation FOS/MER CI ASCO INDUSTRIES	67,7	80	9	enterrée	20	5	5
Alimentation FOS/MER CI ASCO INDUSTRIES	67,7	150	23	enterrée	50	5	5
Alimentation FOS/MER CI FIGENAL	67,7	100	4530	enterrée	30	5	5
Alimentation FOS/MER CI SOGIF (AIR LIQUIDE)	67,7	50	17	enterrée	20	5	5
Alimentation PORT DE BOUC DP	67,7	100	1310	enterrée	30	5	5
ANTENNE DE LA FOSSETTE	67,7	80	< 1	enterrée	20	5	5
ANTENNE DE LA FOSSETTE	67,7	100	125	enterrée	30	5	5
ANTENNE DE LA FOSSETTE	67,7	150	19	enterrée	50	5	5
ANTENNE DE LA FOSSETTE	67,7	400	11835	enterrée	150	5	5
ANTENNE FOS-SUR-MER MARTIGUES	67,7	600	11949	enterrée	250	5	5
ANTENNE FOS CI COMBIGOLFE CCCG	67,7	500	6297	enterrée	200	5	5
ANTENNE INDUSTRIELS DE FOS	67,7	80	1	enterrée	20	5	5
ANTENNE FOS CI COMBIGOLFE CCCG	67,7	80	879	enterrée	20	5	5
ANTENNE INDUSTRIELS DE FOS	67,7	150	2538	enterrée	50	5	5
ANTENNE INDUSTRIELS DE FOS	67,7	200	48	enterrée	60	5	5
ARTERE DE CRAU	94	1050	2824	enterrée	615	5	5
ARTERE DE CRAU	94	1200	6581	enterrée	725	5	5
RHONE 1	67,7	200	710	enterrée	60	5	5
RHONE 1	67,7	300	4	enterrée	100	5	5
RHONE 1	67,7	400	48	enterrée	150	5	5
RHONE 1	67,7	600	8381	enterrée	250	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

• **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
FOS SUR MER SECT LES ERRARES	35	6	6
FOS/MER CI ALFI (AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE)	35	6	6
FOS/MER CI ARCELORMITTAL MEDITERRANEE	35	6	6
FOS/MER CI ASCO INDUSTRIES ET COUP	35	6	6
FOS SUR MER COUP GALEJON	35	6	6
FOS/MER CI FIGENAL	35	6	6
FOS/MER CI LYONDELL CHIMIE FRANCE	35	6	6
FIN DE RESEAU FOS/MER CI ALFI	5	5	5
FOS-SUR-MER CI KERNEOS	35	6	6
FOS/MER CI KEM ONE ET COUP	35	6	6
FOS-SUR-MER CI ESSO RAFFINAGE SAF	35	6	6
FOS-SUR-MER DP EIFFEL	35	6	6
FOS SUR MER COUP CI CYCOFOS	50	7	7
FOS SUR MER COUP DP LE MAZET	50	6	6
FOS-SUR-MER SECT COUP MAS DE LA FOSSETTE	120	7	7
FOS-SUR-MER SECT COUP CPT MAS DE LA FOSSETTE	315	6	6
FOS TERMINAL TONKIN COUP	250	6	6
FOS-SUR-MER COUP CAVAOU	45	7	7
FOS SUR MER COUP CI COMBIGOLFE CCCG	35	6	6
FOS-SUR-MER COUP FLAMANT	25	7	7

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'État, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés, service du MTES-DGEC, situé Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 Puteaux et opérées par :

Nom : TRAPIL-ODC

Adresse :

22 B route de Demigny
 Champforgeuil
 CS 30081
 71103 CHALON-SUR-SAONE Cedex

• **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Fos-sur-Mer - Istres	50	206	10273	enterrée	125	15	10
Fos-sur-Mer - Noves	69,6	308	10797	enterrée	200	15	10

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

• **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
CC Fos	19,6	205	enterrée	125	15	10
Lavera - Fos-sur-Mer	50,1	342	enterrée	215	15	10

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

5/60

Canalisations de transport d'hydrocarbures liquides, propriété de la Société du Pipeline Méditerranée Rhône (SPMR) dont le siège social est 7-9 rue des Frères Morane, 75738 PARIS CEDEX 15 et exploitées par :

Nom : Société du Pipeline Méditerranée Rhône

Adresse :

1211 Chemin du Maupas
38200 VILLETTE-DE-VIENNE

• **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
L_FOS_GO	9	324	451	enterrée	110	15	10
C1	25	406	6980	enterrée	135	15	10
L_FOS_ES	9	324	454	enterrée	130	15	10
C3	37	273	5577	enterrée	125	15	10
ACRAU	87	273	2389	enterrée	125	15	10
B1	87	406	6852	enterrée	145	15	10
L_FOS_JP	9	324	453	enterrée	125	15	10

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

• **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
TFS (FOS et FOSB)	120	55	55

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Canalisations de transport d'hydrocarbures liquides, propriété de la Société du Pipeline Sud-Européen (SPSE) dont le siège social est 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS CEDEX 15 et exploitées par :

Nom : Société du Pipeline Sud-Européen

Adresse :

BP 14

13771 FOS-SUR-MER Cedex

• **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
PL3 Tracé courant	57,1	610	4981	enterrée	155	15	10
Lavéra-Fos Tracé courant	14,9	864	27292	enterrée	140	15	10
PL1 Tracé courant	44,3	864	4895	enterrée	155	15	10
PL2 Tracé courant	47,4	1016	4979	enterrée	155	15	10

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Canalisations de transport de produits chimiques, propriété de AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI) dont le siège social est 6, rue Cognacq-Jay 75007 PARIS, et exploitées par :

Nom : AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE

Adresse :

ZI Quartier Le Tonkin

13778 FOS-SUR-MER Cedex

• **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Antenne N2 LYONDELL BASELL BERRE	64	200	1036	enterrée	5	5	5
Antenne N2 LYONDELL BASELL FOS CABAN	64	150	2243	enterrée	5	5	5
Antenne SPSE	64	100	< 1	enterrée	5	5	5
N2 antenne ASCOMETAL	64	100	305	enterrée	5	5	5
N2 antenne ASCOMETAL	64	200	201	enterrée	5	5	5
N2 Antenne LYONDELL BASELL FOS FEUILLANE	64	100	7	aérien	5	5	5
N2 Antenne LYONDELL BASELL FOS FEUILLANE	64	100	1697	enterrée	5	5	5

7/40

N2 Dn 200 ARKEMA FOS	64	200	1926	enterrée	5	5	5
N2 Dn 200 FEUILLANE LE MAZET	64	200	4352	enterrée	5	5	5
N2 Dn 200 LE MAZET MARTIGUES	64	200	9	aérien	5	5	5
N2 Dn 200 LE MAZET MARTIGUES	64	200	6697	enterrée	5	5	5
N2 Dn 200 SOLLAC FOS	64	200	2589	enterrée	5	5	5
N2 Dn 200 TONKIN FEUILLANE	64	200	7	aérien	5	5	5
N2 Dn 200 TONKIN FEUILLANE	64	200	4911	enterrée	5	5	5
H2 Dn 100 MARTIGUES-FOS SUR MER	64	100	14806	enterrée	30	10	10
H2 Dn100 Lyondell Basell Fos Caban	100	100	4020	enterrée	40	15	10
H2 Dn100 Sollac Fos Sur Mer	100	100	5132	enterrée	40	15	10
H2 Dn150 Arkema Fos Sur Mer	64	150	2121	enterrée	45	10	10
Antenne Lafarge O2	64	80	2	enterrée	5	5	5
Antenne Lafarge O2	64	250	< 1	enterrée	5	5	5
Antenne O2 ASCOMETAL	64	200	56	enterrée	5	5	5
Antenne O2 ASCOMETAL	64	250	449	enterrée	5	5	5
O2 DN 250 FEUILLANE MARTIGUES	64	250	11056	enterrée	5	5	5
O2 Dn 250 SOLLAC-FOS	64	250	2574	enterrée	5	5	5
O2 Dn 250 TONKIN FEUILLANE	64	250	4908	enterrée	5	5	5
O2 Dn 250 TONKIN FEUILLANE	64	250	6	aérien	20	5	5
O2 LYONDELL BASELL FOS CABAN	70	200	274	enterrée	5	5	5
O2 LYONDELL BASELL FOS CABAN	70	400	3723	enterrée	5	5	5
OXYDUC DN250 ESSO FOS	64	250	2425	enterrée	5	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

• **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
Sectionnement N2 de la Feuillane vers Lavera	5	5	5
Poste de départ N2 ALFI Tonkin vers Ascometal	5	5	5

Sectionnement N2 de la Feuillane vers ALFI Tonkin	5	5	5
Sectionnement N2 de la Feuillane vers Audience	5	5	5
Sectionnement N2 de la Feuillane vers Lyondell Base	5	5	5
Depart O2 ALFI TONKIN vers la Feuillane	20	5	5
Sectionnement et Cabine O2 AUDIENCE	20	5	5
Sectionnement O2 la Feuillane vers Martigues	20	5	5
Sectionnement O2 la Feuillane vers Tonkin	20	5	5
Sectionnement O2 la Feuillane vers Audience	20	5	5
Vanne de sectionnement O2 Lafarge	5	5	5
Sectionnement N2 Audience	5	5	5
Sectionnement N2 Le Mazet vers Martigues	5	5	5
Cabine O2 LYONDELL BASELL FOS CABAN	15	5	5
Cabine O2 LYONDELL BASELL FOS CABAN	75	30	30
Depart H2 impur Arkema Fos	95	25	25
Sectionnement PAM H2 impur (de Arkema Kemone)	95	25	25
Cabine O2 ASCOMETAL	15	5	5
Vanne de sectionnement N2 SPSE	5	5	5
Depart O2 ALFI TONKIN vers Ascometal	15	5	5
Depart O2 ALFI TONKIN vers Lyondell	40	5	5
Depart H2 pur ALFI Tonkin	75	30	30
Cabine H2 impur ALFI Tonkin	60	25	25
Sectionnement PAM H2 impur (de Arkema Lavera)	60	25	25
Sectionnement PAM H2 pur	75	30	30
Sectionnement et Cabine O2 AUDIENCE	20	5	5
Cabine H2 AUDIENCE	75	30	30
Cabine N2 LYONDELL BASELL FOS CABAN	5	5	5
Cabine N2 ARKEMA FOS	5	5	5
Cabine N2 ASCOMETAL	5	5	5
Vanne de Sectionnement N2 antenne ARKEMA LYONDELL	5	5	5
Poste de depart N2 ALFI Tonkin vers Feuillane	5	5	5
Cabine N2 LYONDELL BASELL FOS FEUILLANE	5	5	5
Cabine N2 Audience	5	5	5
Sectionnement N2 Le Mazet vers Berre	5	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du Code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du Code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'urbanisme.

Article 5 : Publicité et notification

En application de l'article R.554-60 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture concernée pendant une durée minimale d'un an, et sera adressé au maire de Fos-sur-Mer.

Article 6 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.554-61 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille :

- a) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision ;
- b) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

- Le secrétaire général par intérim de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le sous-préfet d'Istres,
- Le maire de Fos-sur-Mer,
- La présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence,
- La directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- Le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

Et toute autorité de police et de gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'aux directeurs de GRTgaz, SPMR, SPSE, AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE et du Service National des Oléoducs Interalliés.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

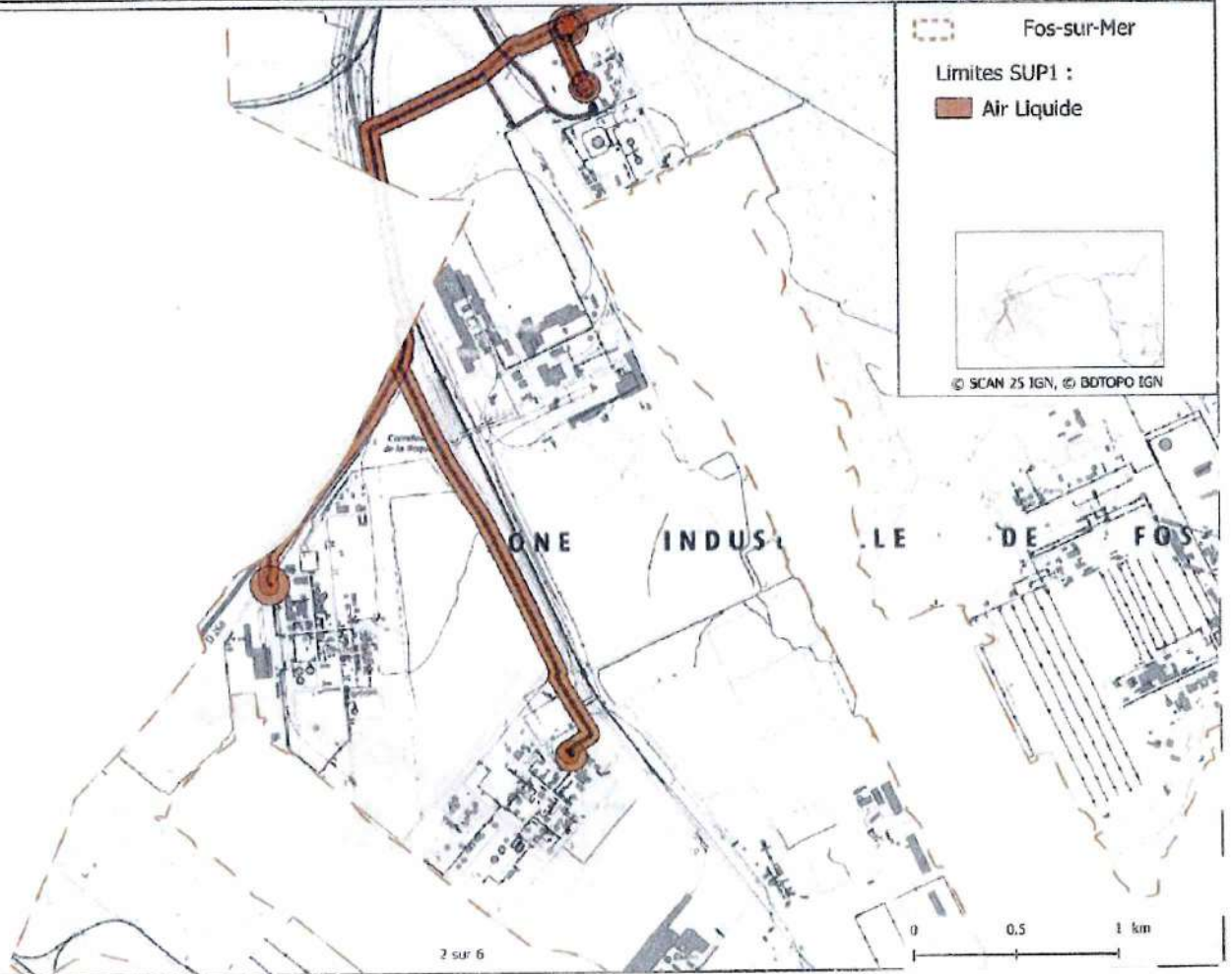


Nicolas DUFAUD

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture des Bouches-du-Rhône
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Fos-sur-Mer

Limites SUP1 :

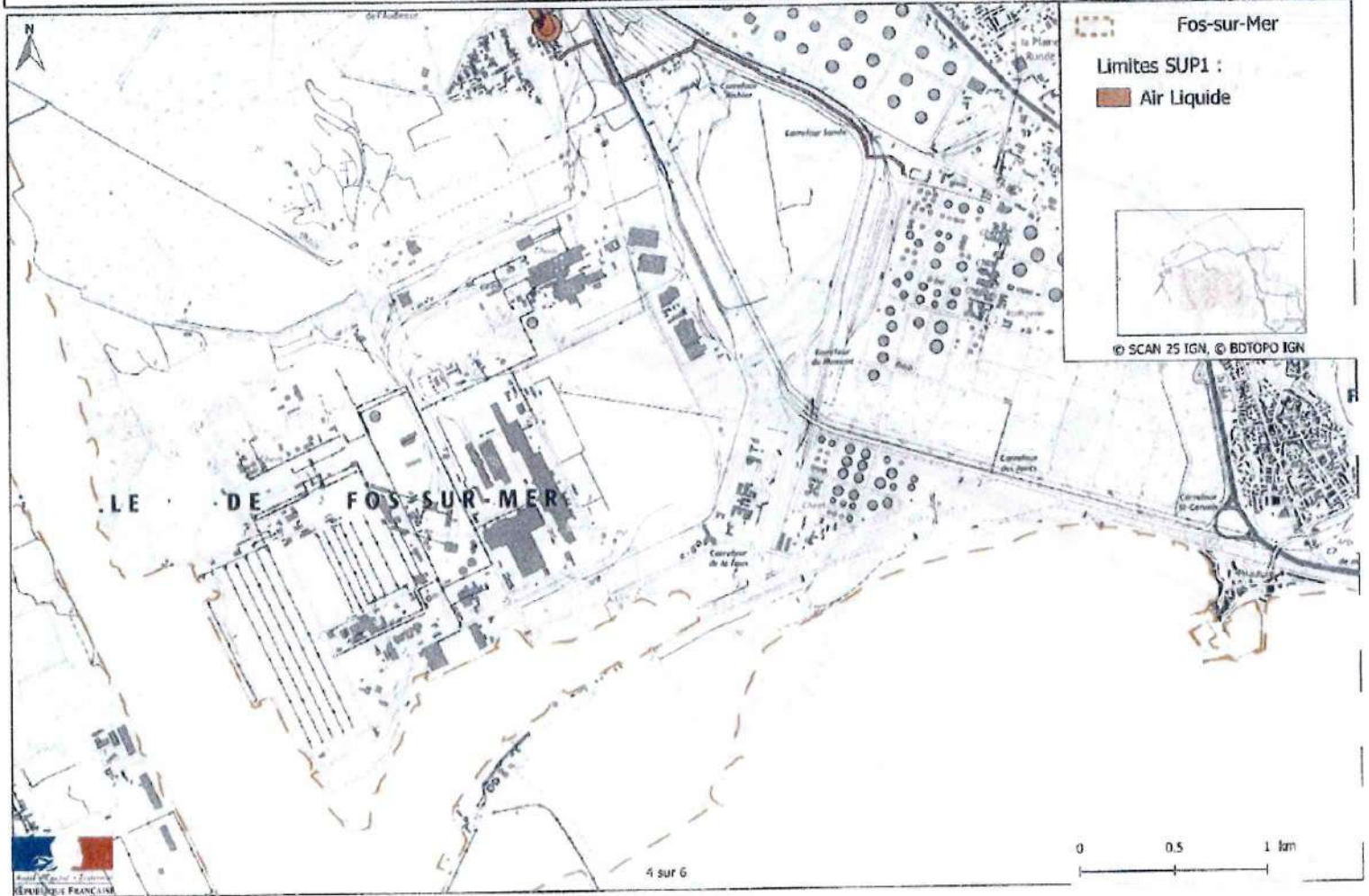
Air Liquide



© SCAN 25 IGN, © BDTOP0 IGN

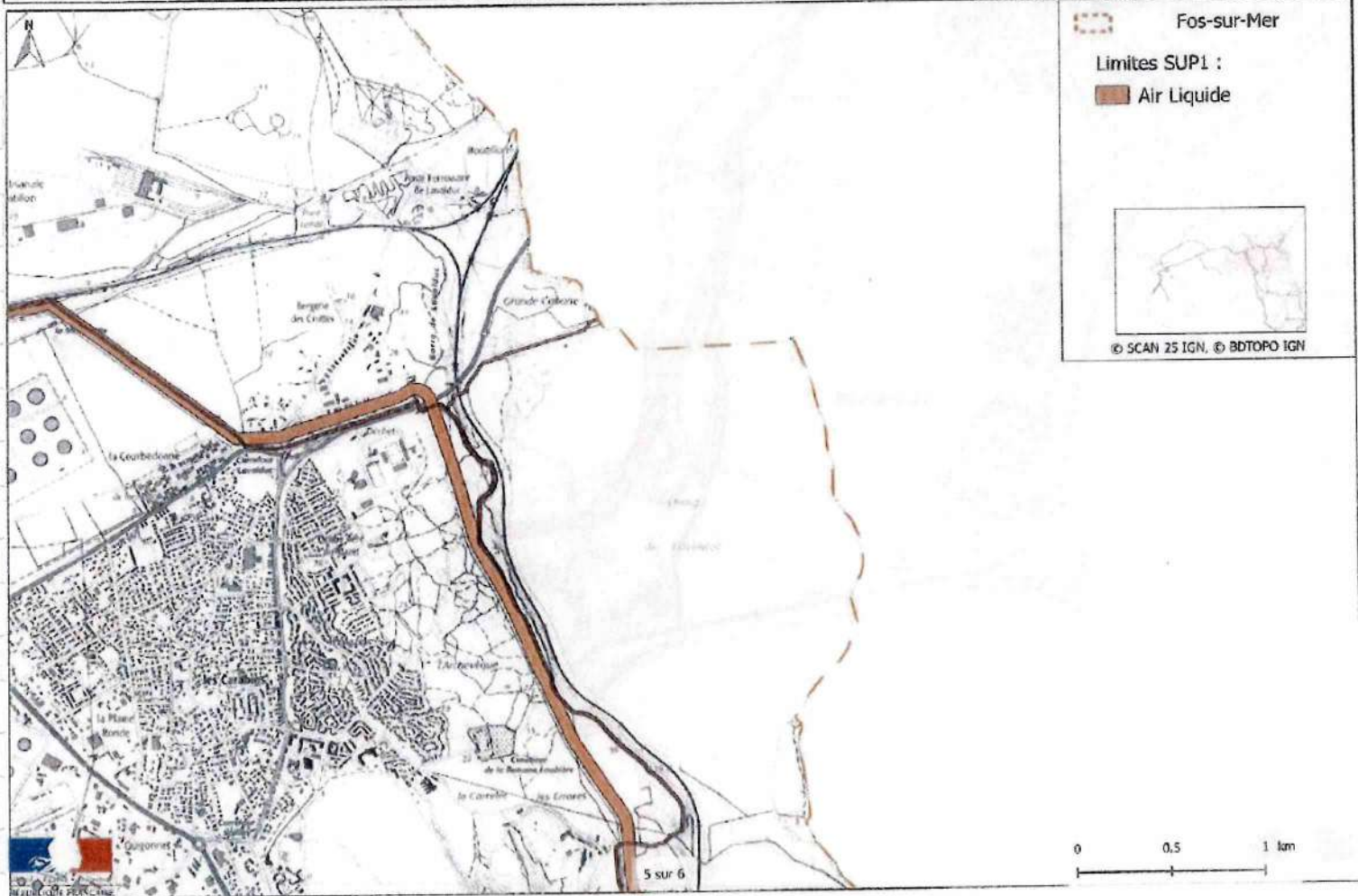
13/40

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



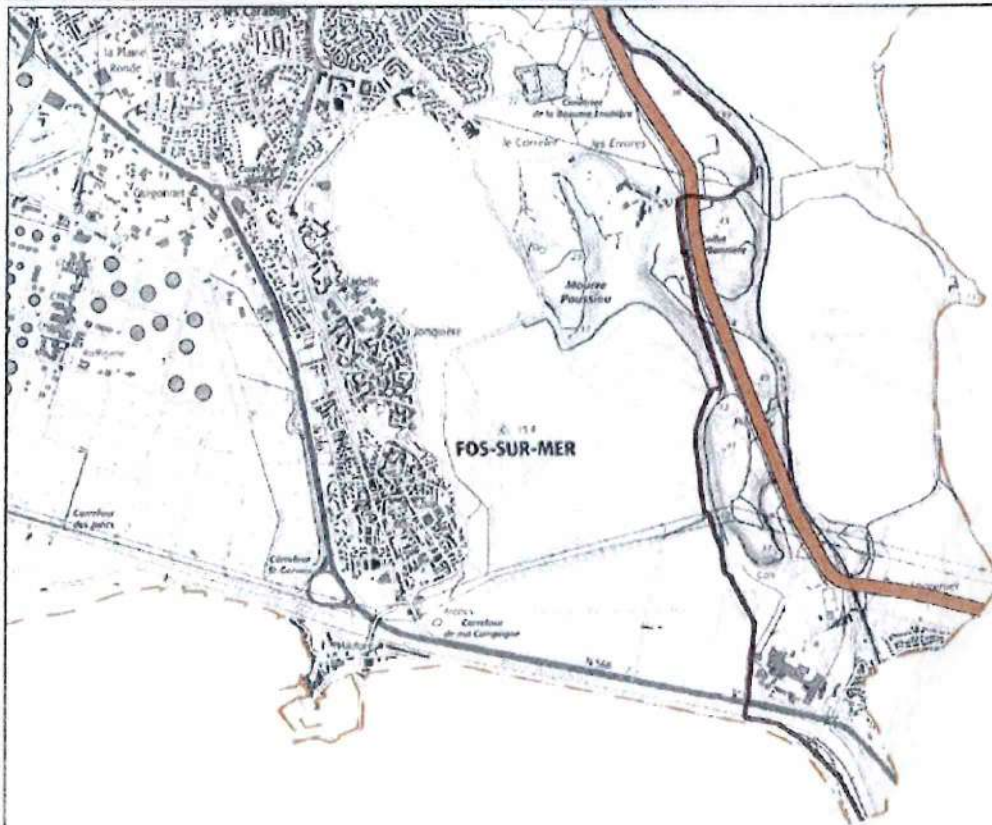
es/40

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



16/40

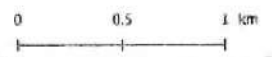
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Fos-sur-Mer
Limites SUP1 :
Air Liquide



© SCAN 25 IGN, © BOTOPO IGN



17/40

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Fos-sur-Mer

Limites SUP1 :

GRTgaz



© SCAN 25 IGN, © BDTOPO IGN



1 sur 9

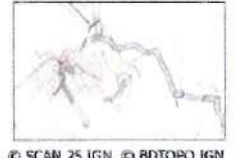
0 0.5 1 km

18/40

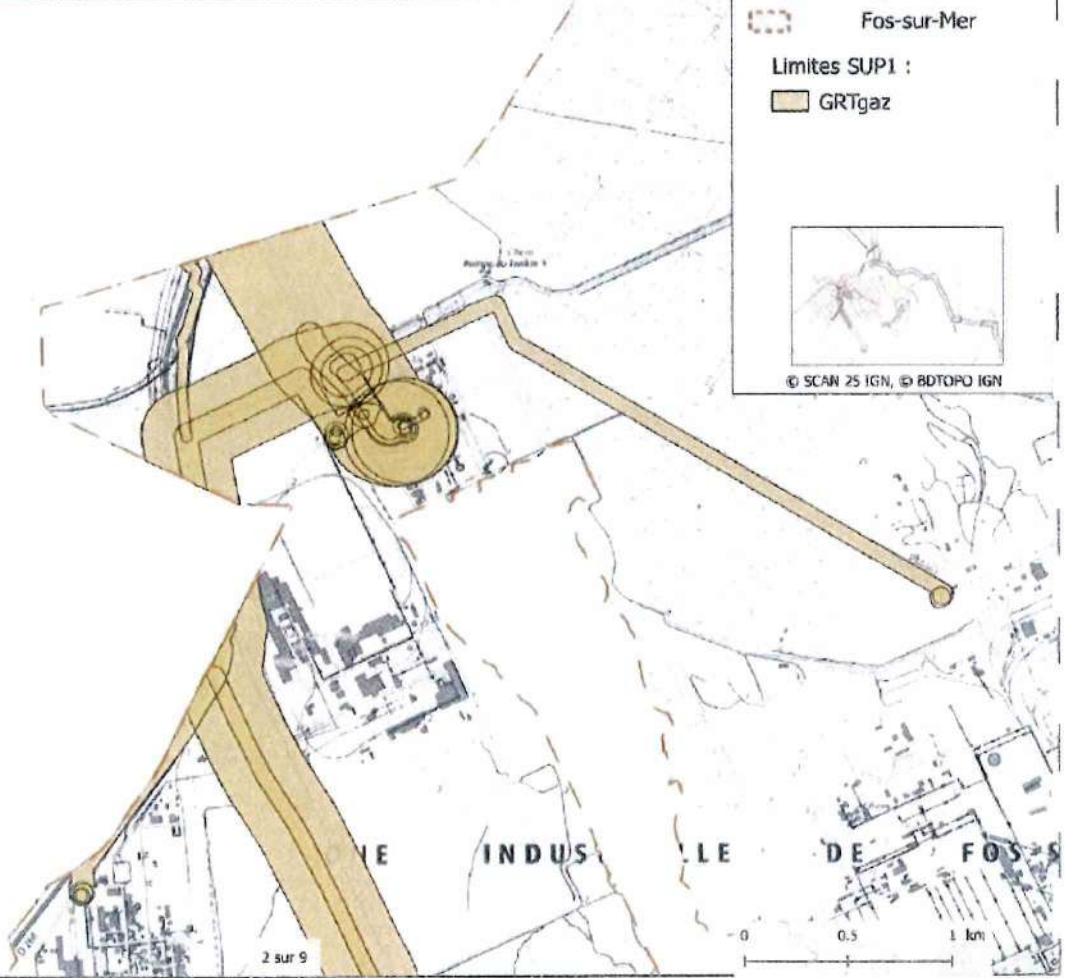
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



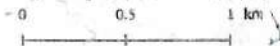
Fos-sur-Mer
Limites SUP1 :
GRTgaz



© SCAN 25 IGN, © BDTOPO IGN

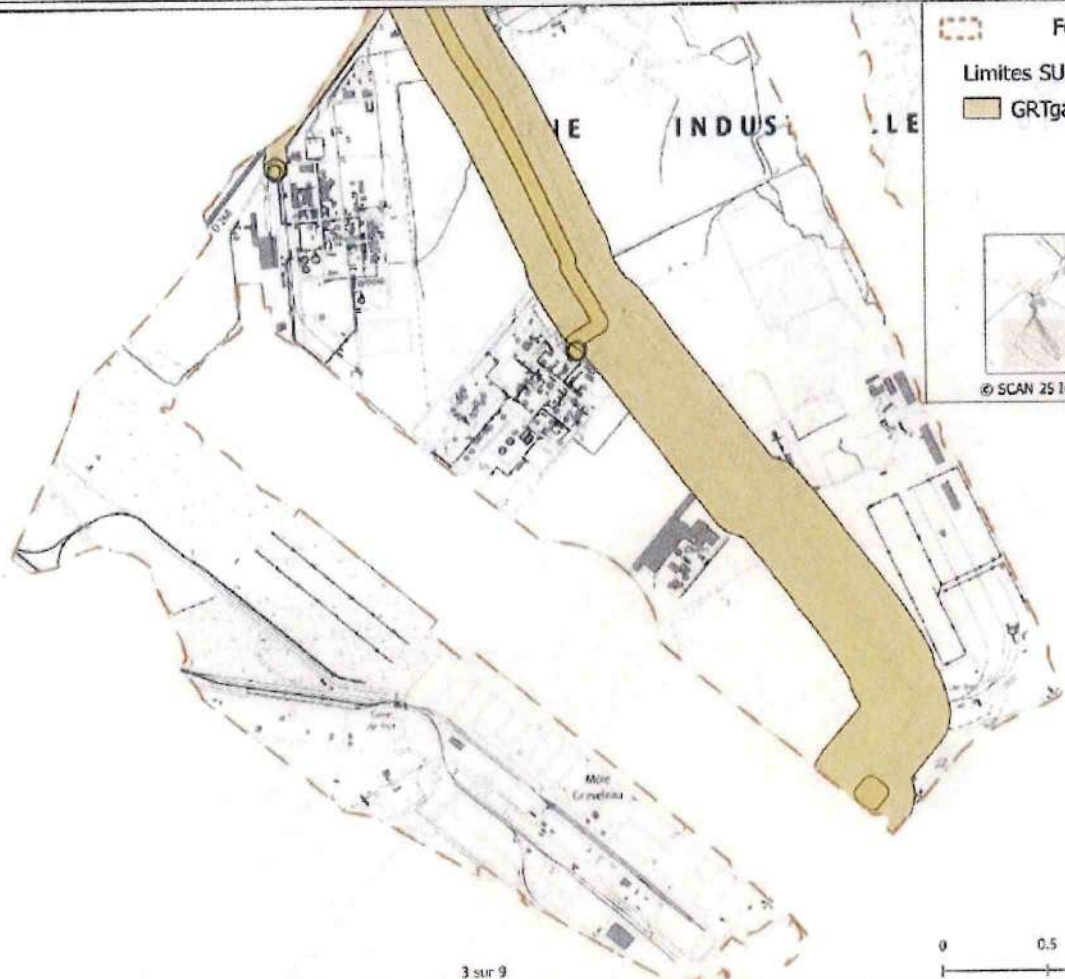


2 sur 9



29/40

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Fos-sur-Mer

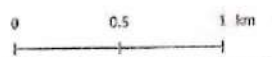
Limites SUP1 :

- GRTgaz

© SCAN 25 IGN, © BDTOPO IGN

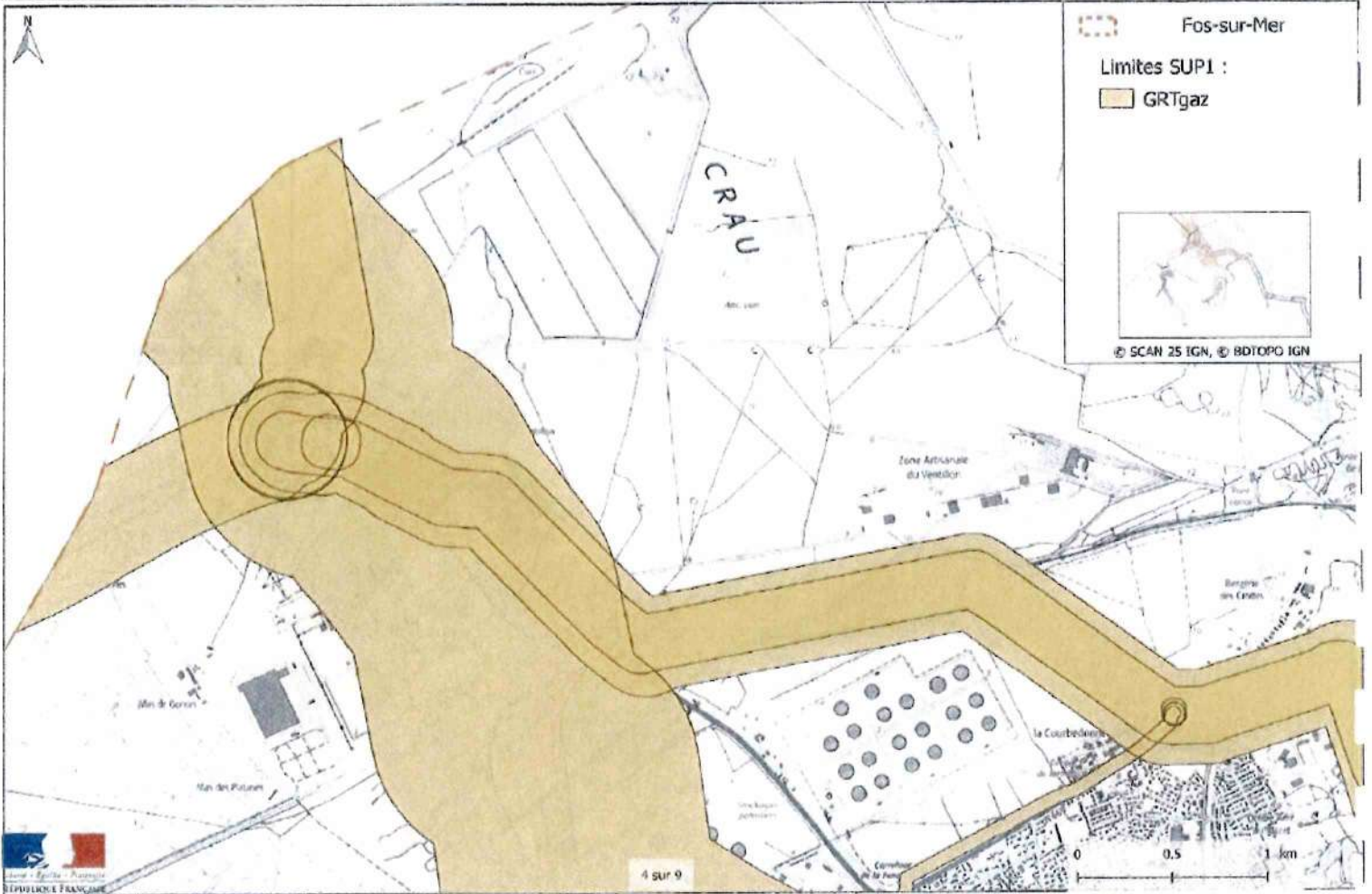


3 sur 9



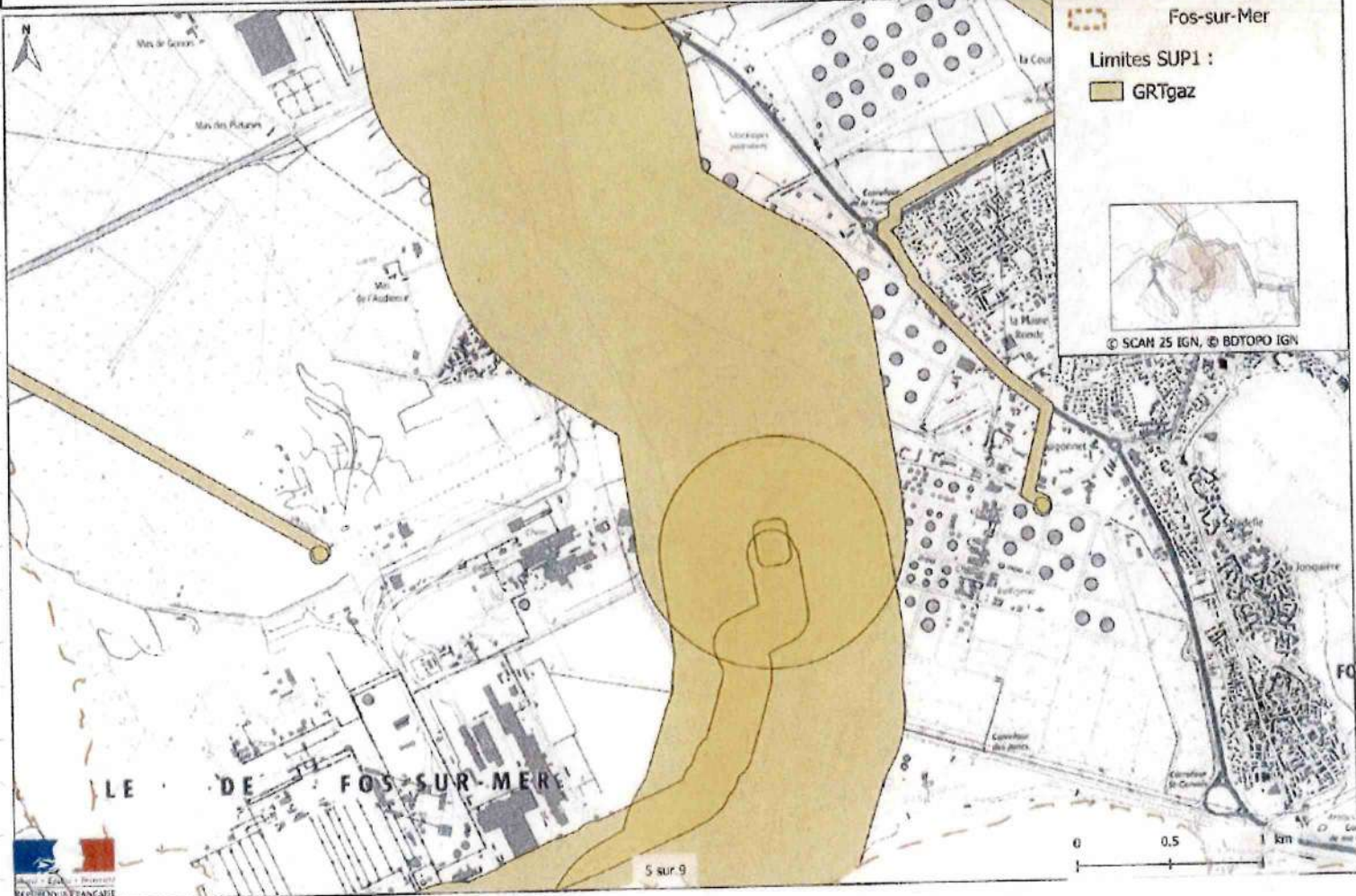
29/40

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

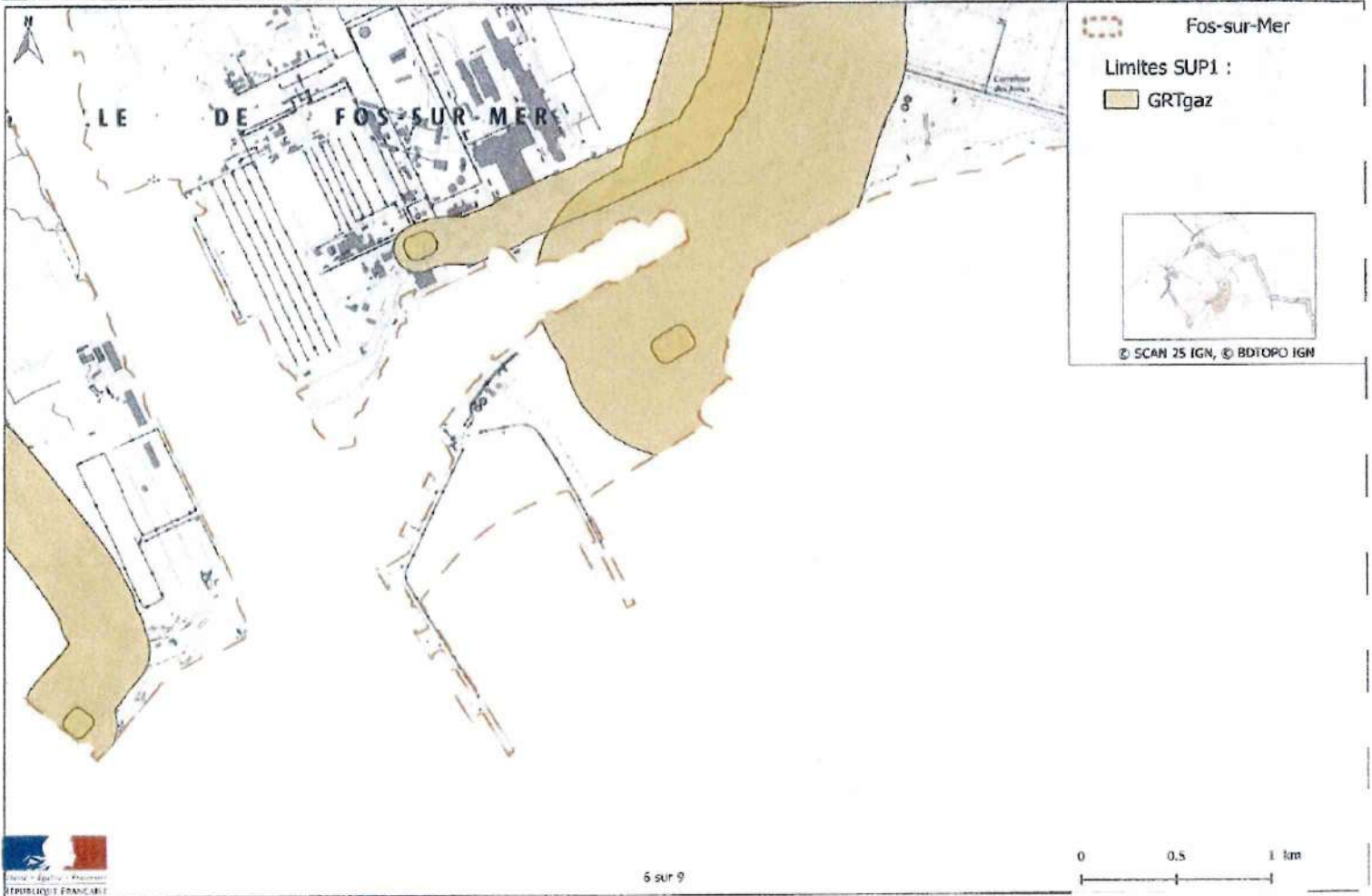


21/40

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



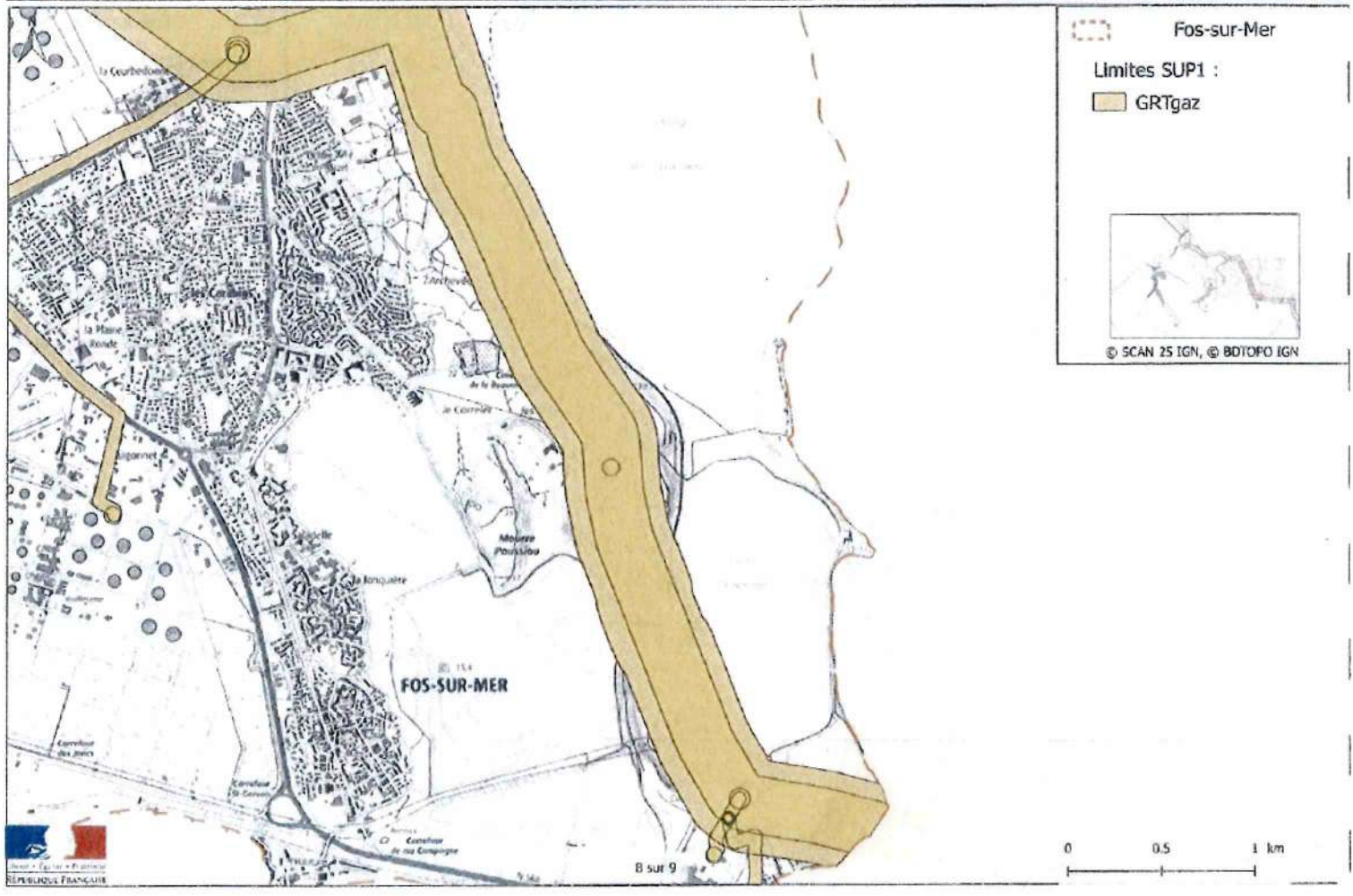
23/40

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



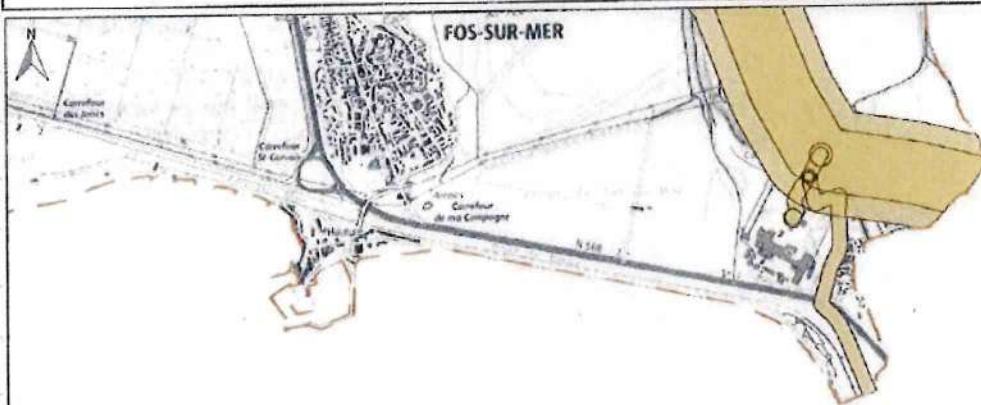
24/40

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



25/40

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

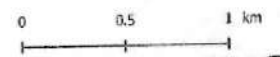


Fos-sur-Mer

Limites SUP1 :

GRTgaz



© SCAN 25 IGN, © BDTOP0 IGN



26/40

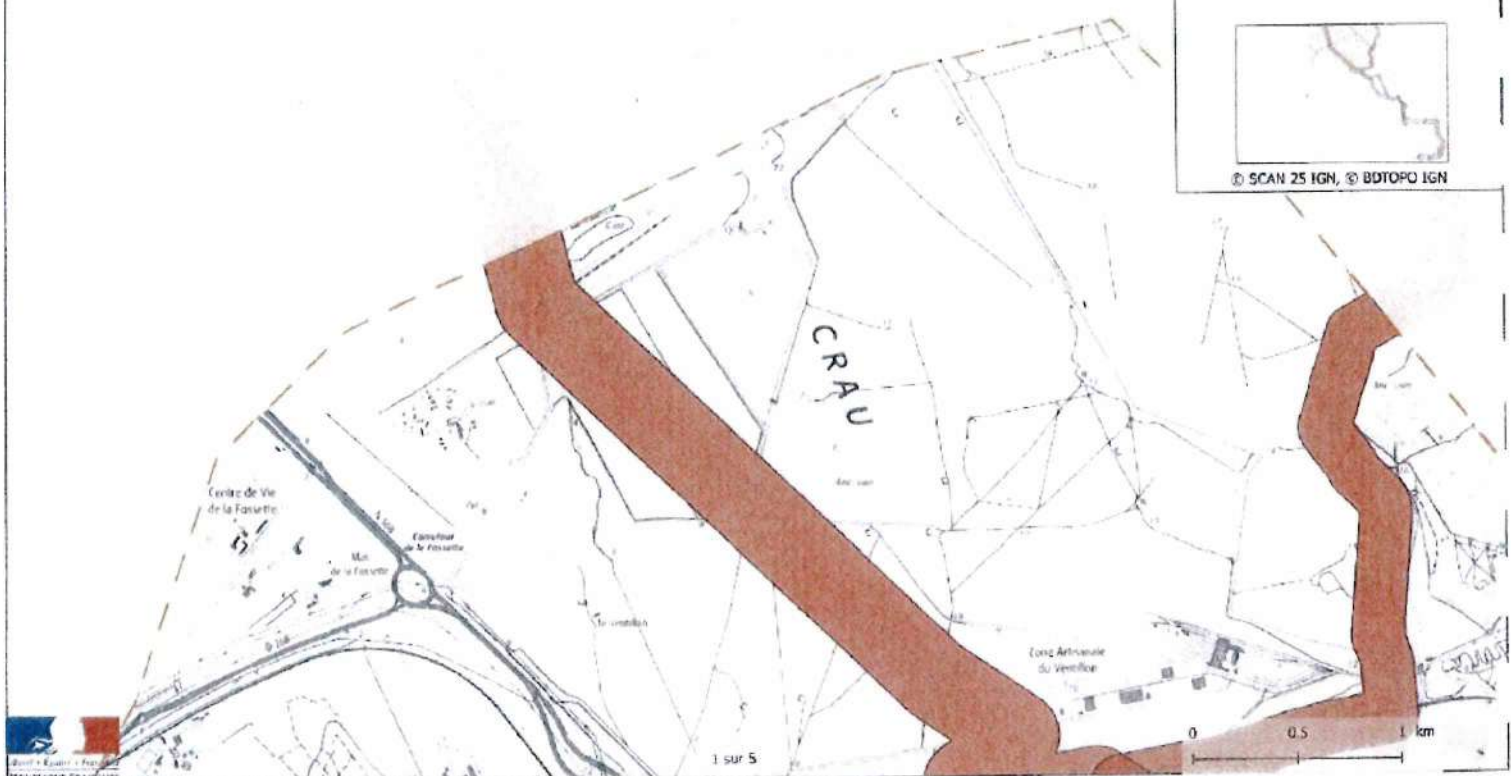
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



-  Fos-sur-Mer
- Limites SUP1 :
-  Service National des Oléoducs Interalliés

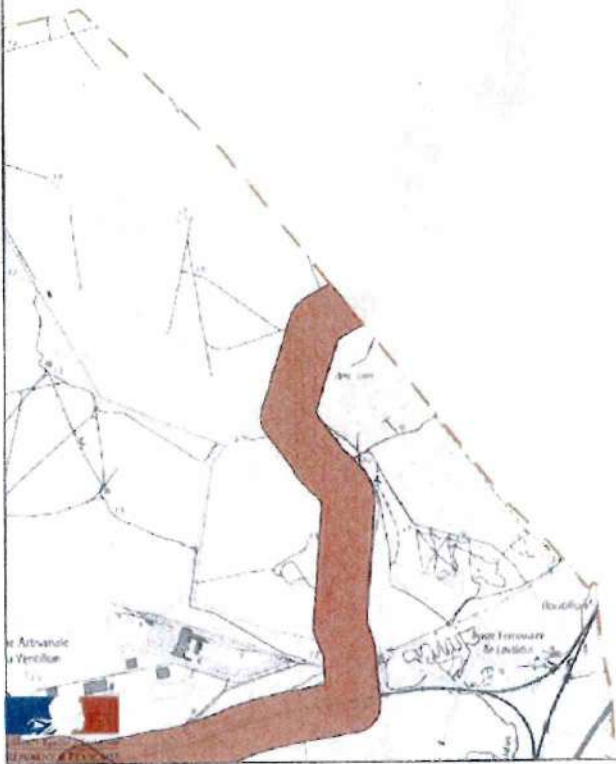


© SCAN 25 IGN, © BDTOP0 IGN



27/40

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

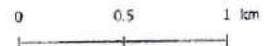


Fos-sur-Mer
Limites SUP1 :
Service National des Oléoducs Interalliés



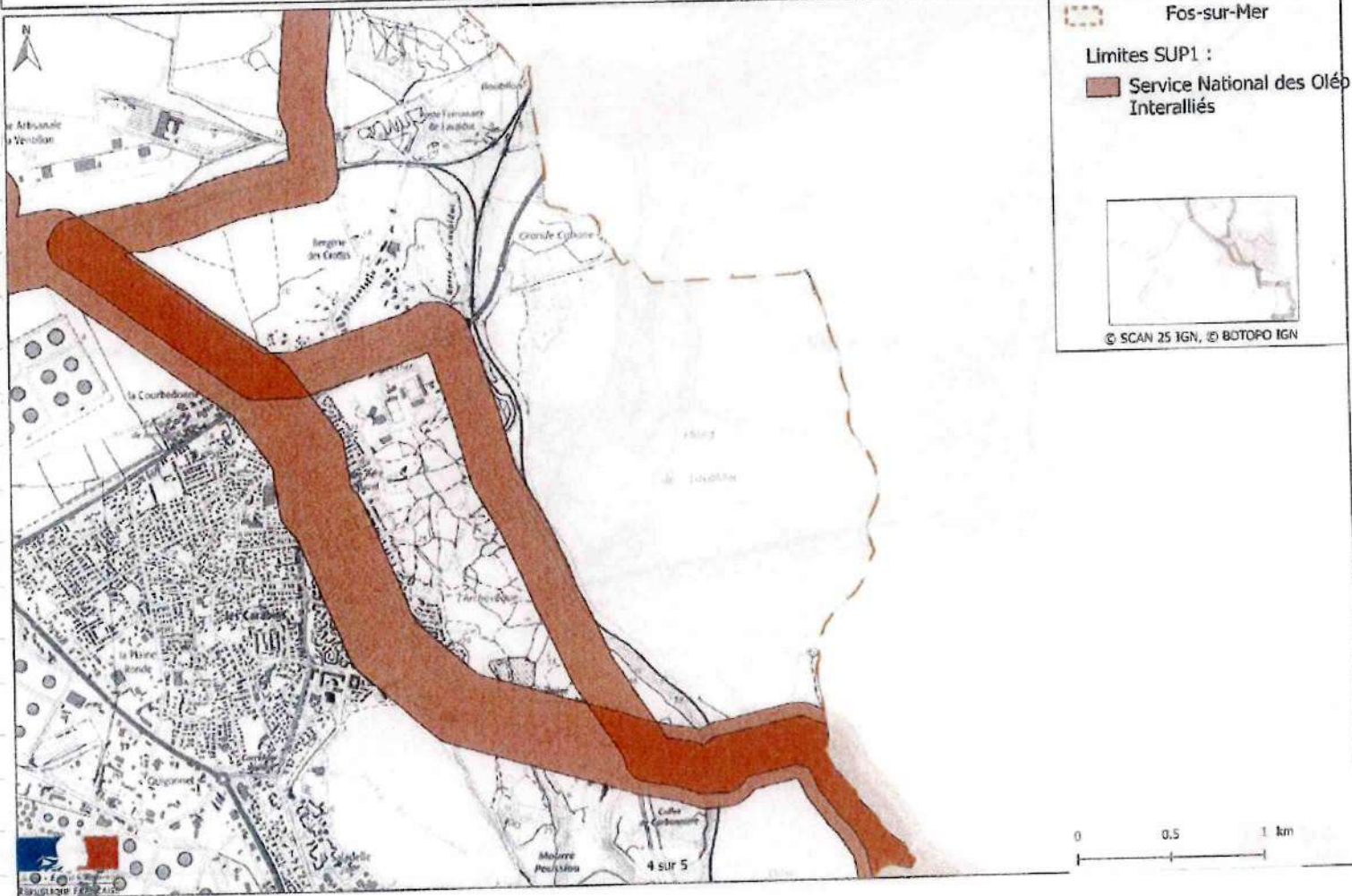
© SCAN 25 IGN, © BDTOPD IGN

3 sur 5

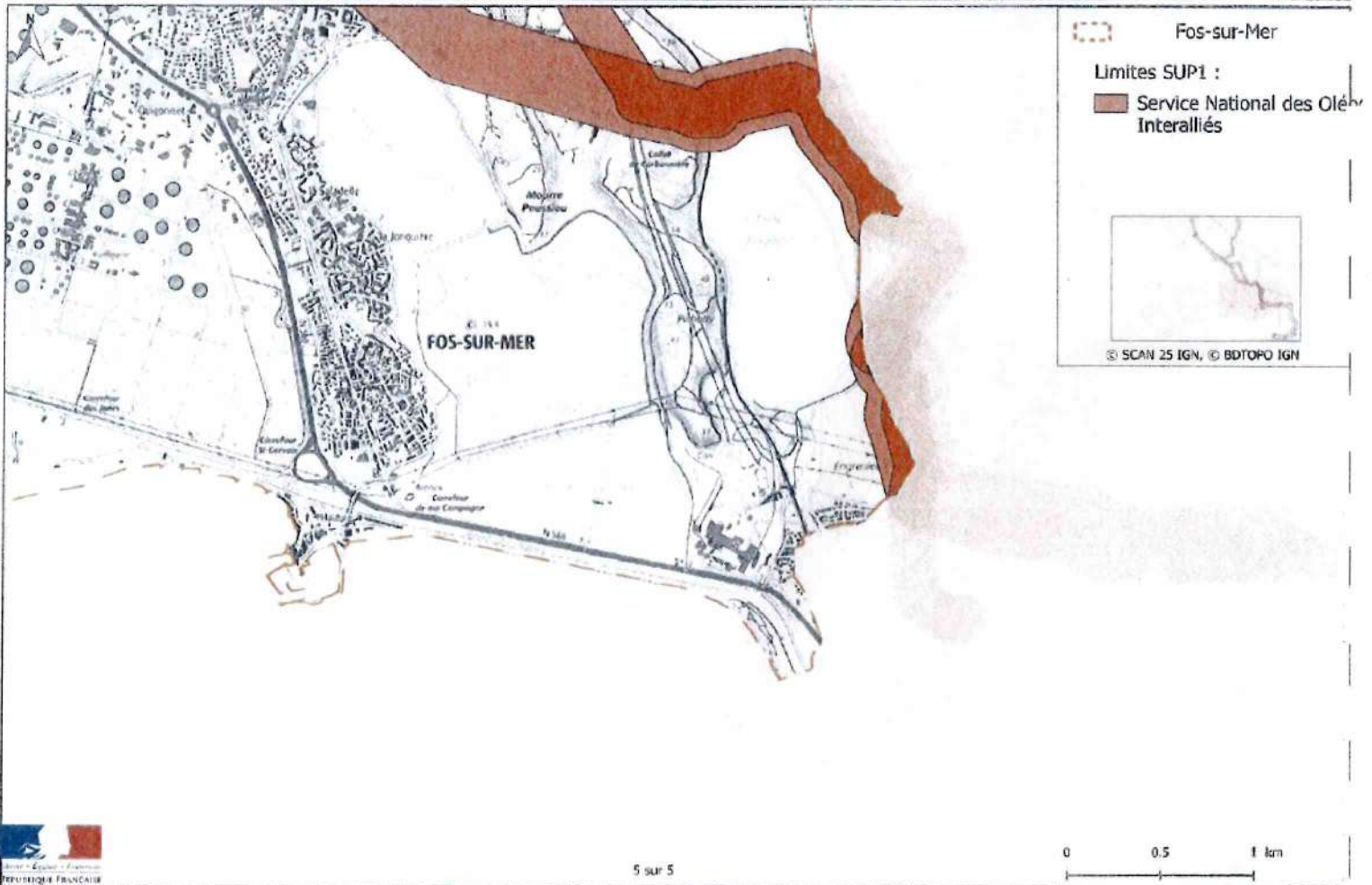


29/10

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



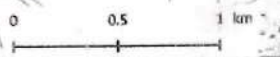
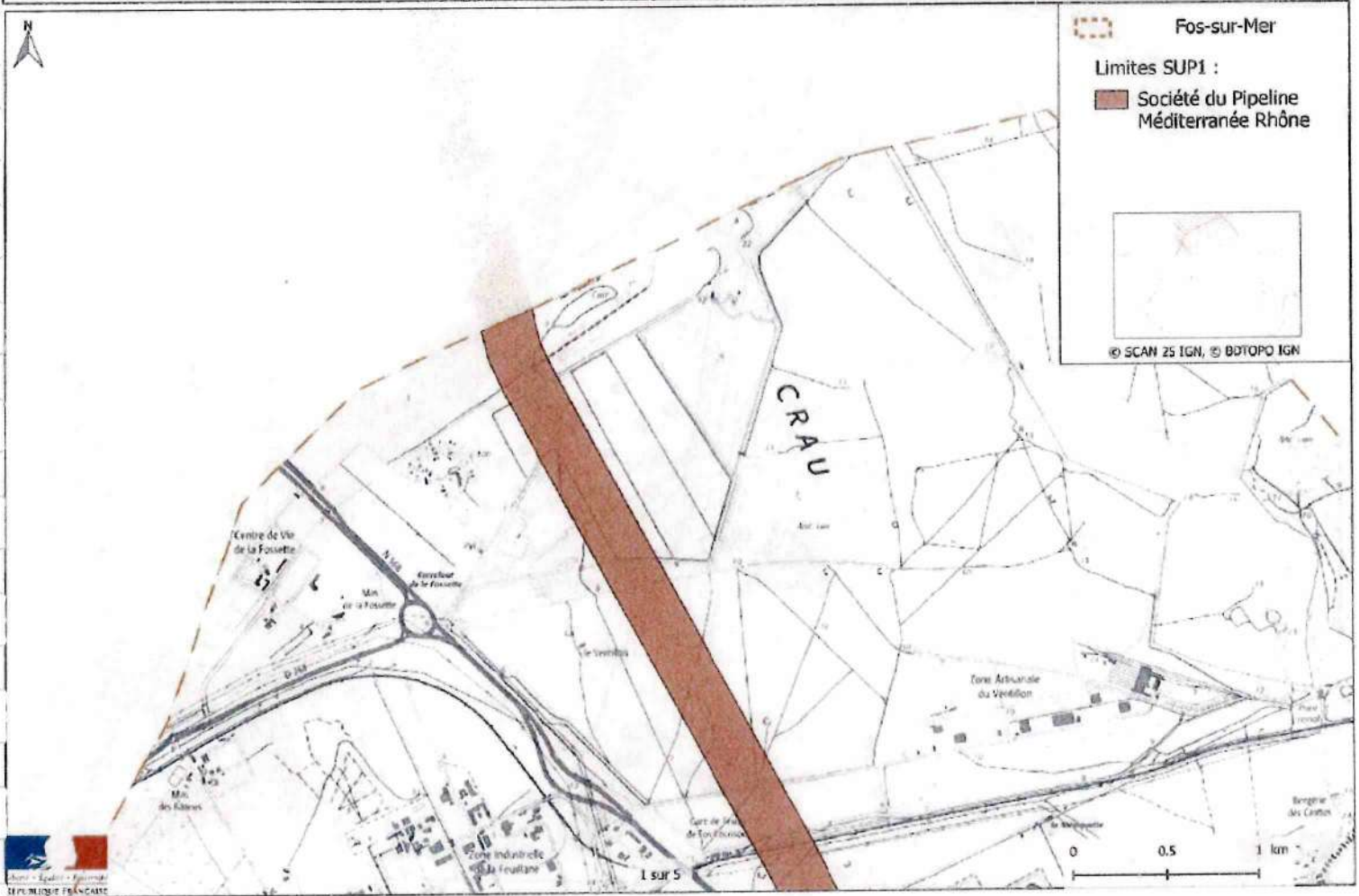
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



- Fos-sur-Mer
- Limites SUP1 :
 - Société du Pipeline Méditerranée Rhône



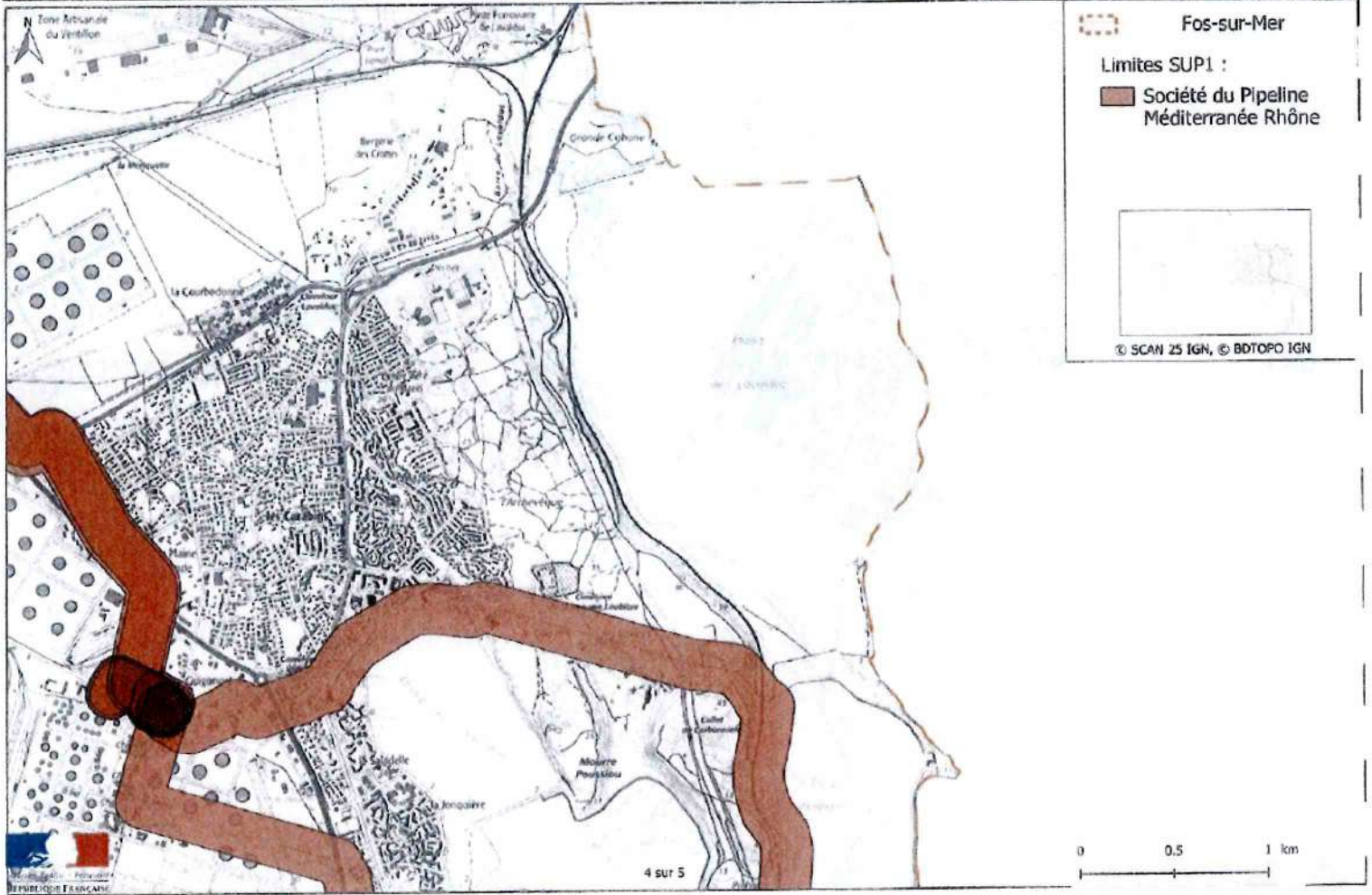
© SCAN 25 IGN, © BDTOPQ IGN



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

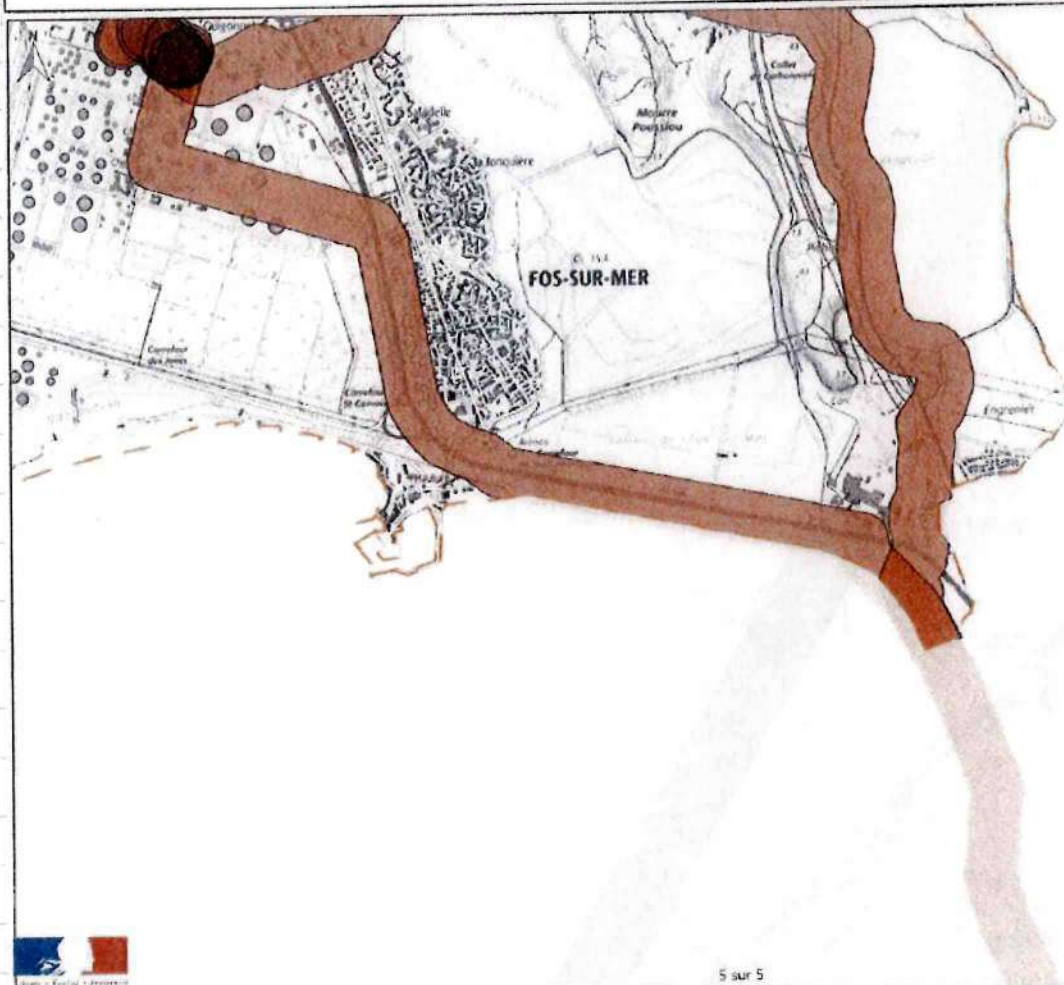


Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



35/40

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Fos-sur-Mer

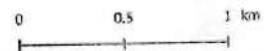
Limites SUP1 :

- Société du Pipeline Méditerranée Rhône

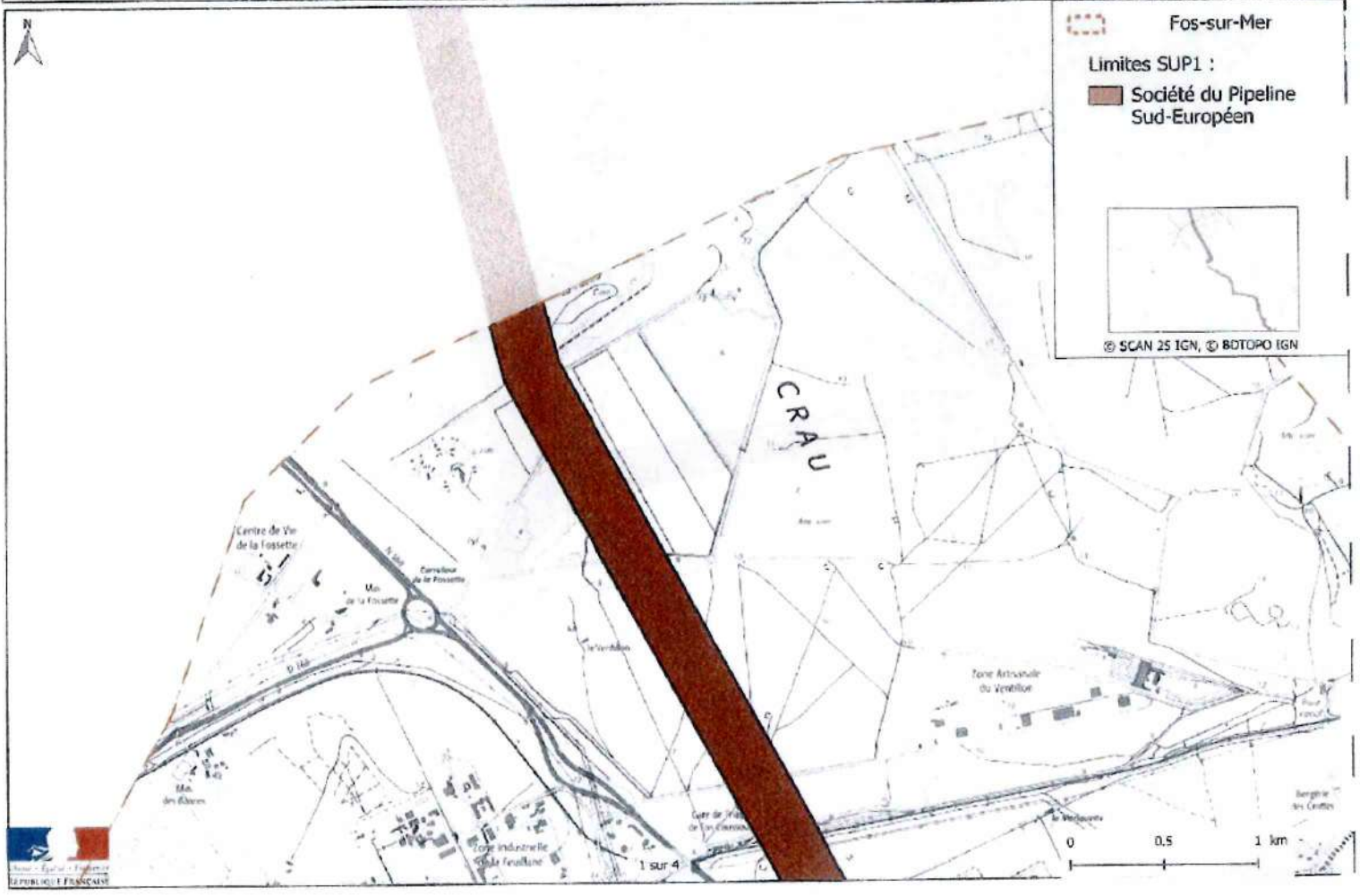
© SCAN 25 IGN, © BDTOP0 IGN



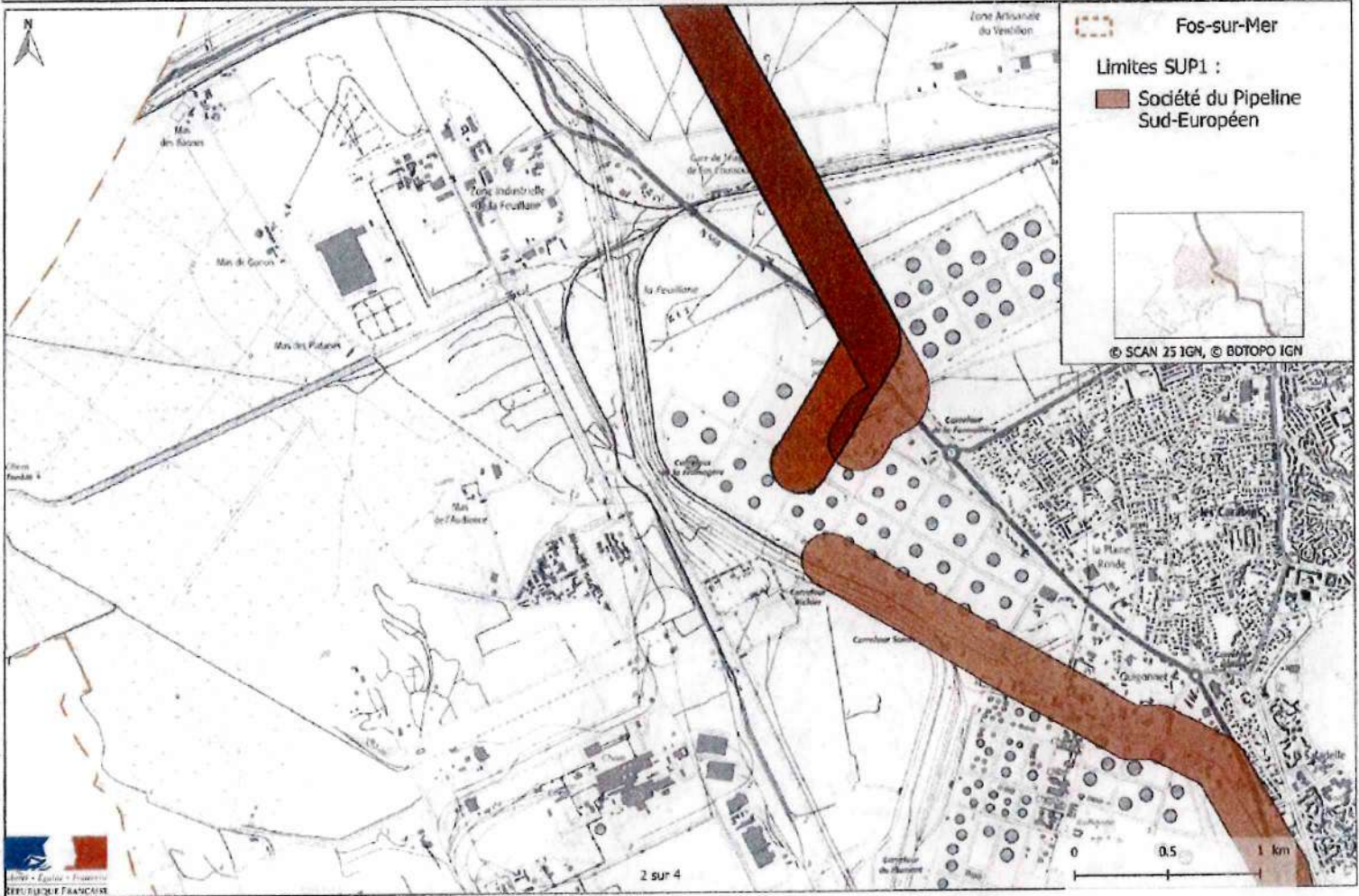
5 sur 5



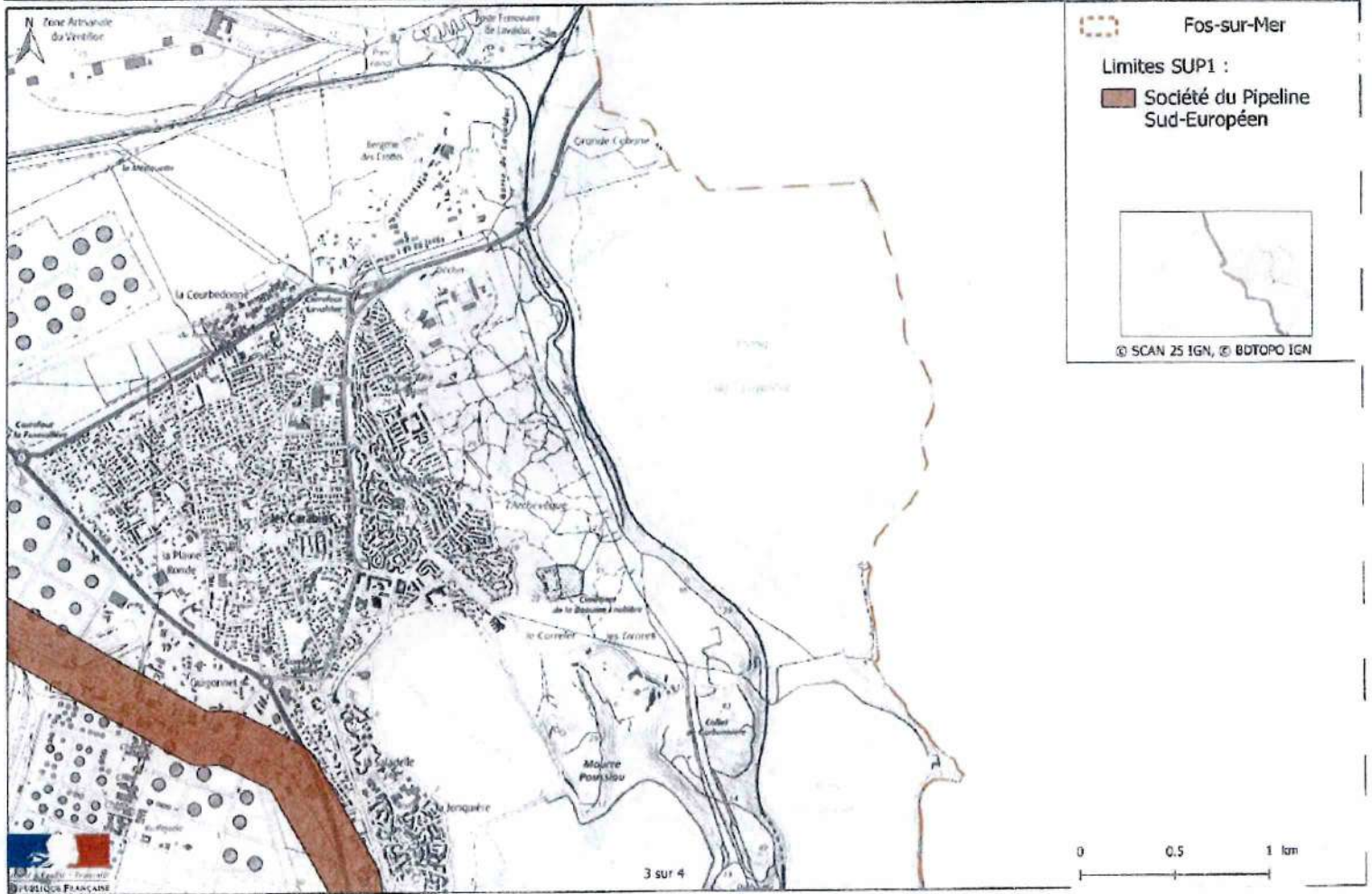
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

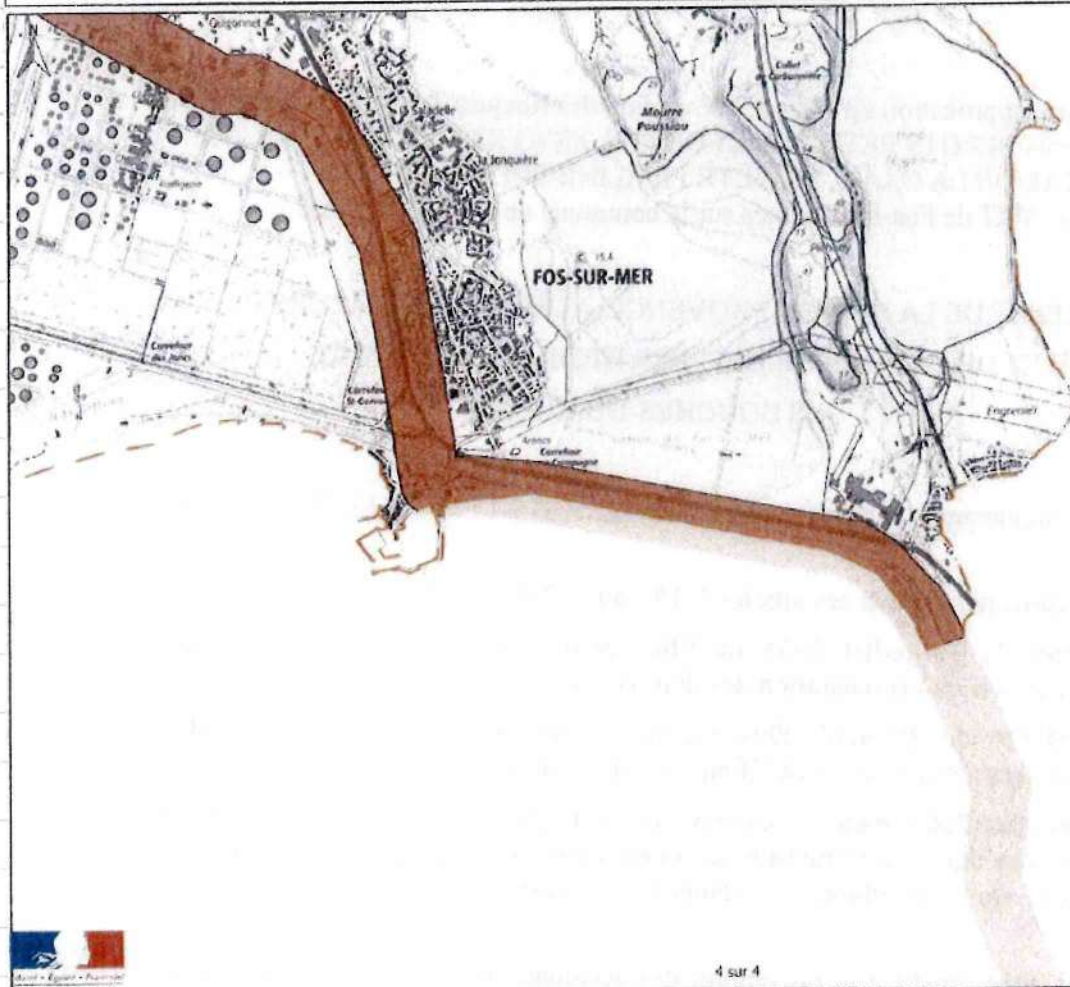


Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



39/40

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Fos-sur-Mer

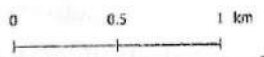
Limites SUP1 :

- Société du Pipeline Sud-Européen

© SCAN 25 IGN, © BDTOP0 IGN



4 sur 4





PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

30 MARS 2018

Direction de la Citoyenneté, de la légalité
et de l'Environnement

Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par: M.ARGUIMBAU

Tél.: 04.84.35.42.68

n° 191-2010-PPRT/11

Arrêté préfectoral portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
pour les établissements DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE
TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD-EUROPEEN
dénommé « PPRT de Fos-Est » situés sur la commune de FOS SUR MER

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-60, L.211-1, L.230-1, L.300-2,
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU l'arrêté du 26 mai 2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement,
- VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations des établissements des sociétés DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD-EUROPEEN implantés sur le territoire de la commune de Fos sur Mer,

.../...

- VU l'arrêté préfectoral n° 191 -2010 – PPRT/1 du 26 janvier 2011 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements COGEX SUD, DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD-EUROPEEN dénommé « PPRT de Fos-Est » situés sur la commune de Fos-sur-Mer, modifié par arrêtés préfectoraux des 8 janvier 2014 et 9 mai 2016,
- VU les arrêtés préfectoraux n° 191-2010-PPRT/2 du 13 juin 2012, n° 191-2010-PPRT/3 du 8 janvier 2014, n° 191-2010-PPRT/4 du 26 juin 2015, n° 191-2010-PPRT/6 du 18 juillet 2016, n° 191-2010-PPRT/7 du 17 juillet 2017 et n° 191-2010-PPRT/9 du 24 janvier 2018 prolongeant le délai de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) dénommé « PPRT de Fos-Est »,
- VU l'arrêté préfectoral n° 246-2012 CSS du 18 avril 2013 portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) dénommée « Fos Est » pour les établissements ESSO RAFFINAGE S.A.S, DEPOTS PETROLIERS DE FOS, SOCIETE PIPELINE SUD-EUROPEEN, GIE TERMINAL DE LA CRAU et ARCELORMITTAL sur la commune de Fos-sur-Mer , modifié par arrêtés préfectoraux des 12 novembre 2014, 31 août et 3 novembre 2016 et 18 décembre 2017,
- VU le projet de PPRT élaboré conjointement par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône, soumis à l'avis des Personnes et Organismes Associés et présenté à l'enquête publique,
- VU l'avis de la CSS en date du 28 novembre 2016 sur le projet de PPRT dénommé « PPRT de Fos-Est » à Fos-sur-Mer;
- VU le courrier préfectoral du 9 mars 2017 sollicitant l'avis des Personnes et Organismes Associés,
- VU les avis des Personnes et Organismes Associés transmis en préfecture des Bouches du Rhône,
- VU le bilan de la concertation transmis le 8 août 2017 par le Préfet à l'ensemble des POA,
- VU le dossier d'enquête publique comprenant le projet de PPRT susvisé, le bilan de la concertation ainsi que la synthèse des avis des POA,
- VU l'arrêté préfectoral n°191-2010-PPRT/8 du 12 octobre 2017 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de PPRT dénommé « PPRT de Fos-Est », pour les établissements DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD-EUROPEEN situés sur la commune de Fos-sur-Mer,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 26 décembre 2017,
- VU le rapport conjoint en date du 1^{er} mars 2018 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône proposant l'approbation du PPRT dans une version de janvier 2018 intégrant les diverses mises à jour fournies tout au long de l'élaboration du PPRT,
- VU l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 21 mars 2018,
- VU l'arrêté préfectoral n°191-2010-PPRT/10 en date du 21 mars 2018 prolongeant le délai d'approbation du PPRT dénommé « PPRT de Fos-Est »,

CONSIDERANT que les établissements DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD- EUROPEEN à Fos-sur-Mer appartiennent à la liste prévue à l'article L.515-36 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT que les établissements DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD- EUROPEEN à Fos-sur-Mer sont concernés par l'article R.515-39 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'une partie du territoire de la commune de Fos-sur-Mer, est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par les établissements DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD- EUROPEEN, de type surpression, thermique et toxique, et que ces phénomènes n'ont pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national,

CONSIDERANT que l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement précise que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre techniques et organisationnels propres à réduire la probabilité d'occurrence et les effets des phénomènes dangereux et d'agir sur leur cinétique,

CONSIDERANT la nécessité de limiter l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour des établissements DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD- EUROPEEN, à Fos sur Mer par un Plan de Prévention des Risques Technologiques fixant les règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usages,

CONSIDERANT que les observations faites tout au long de l'élaboration du PPRT et lors de l'enquête publique ne sont pas de nature à remettre en cause le projet de PPRT,

CONSIDERANT l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 26 décembre 2017,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de Fos Est autour des établissements DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD- EUROPEEN implantés sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- un plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du Code de l'environnement,
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur les mesures de maîtrise de l'urbanisation mentionnées au 1° de l'article L.515-16 du Code de l'environnement, ainsi que les mesures de prescriptions relatives à l'urbanisation existante prévues au 2° du même article,

3/11

- **un cahier de recommandations** comportant des mesures non obligatoires venant compléter les mesures prescrites dans le règlement,
- **une note relative à la priorisation et au coût des mesures du PPRT** conformément à l'article R515-41 du Code de l'environnement.

Article 3

Cet arrêté ainsi que le Plan de Prévention des Risques Technologiques sont notifiés, par le Préfet des Bouches du Rhône, aux Personnes et Organismes Associés mentionnés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral portant prescription du PPRT susvisé.

Article 4

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et fait l'objet, dès sa réception, d'un affichage dans la commune de Fos-sur-Mer et au siège de la Métropole Aix Marseille Provence, établissement public de coopération intercommunale concerné en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques pendant au moins un mois.

Le maire de la commune de Fos-sur-Mer et le président de la Métropole Aix Marseille Provence établissement public de coopération intercommunale concerné en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques attestent de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au préfet des Bouches-du-Rhône.

Un avis mentionnant l'approbation du PPRT, ainsi que les lieux où les documents peuvent être consultés, est inséré par les soins du préfet, dans un journal local habilité à insérer des annonces légales dans le département.

Article 5

Le présent arrêté et le plan de prévention des risques technologiques sont tenus à la disposition du public en mairie de Fos-sur-Mer, à la préfecture des Bouches-du-Rhône, en sous-préfecture d'Istres, au siège de la Métropole Aix Marseille Provence, établissement public de coopération intercommunale concerné en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques et sur les sites Internet de la DREAL Provence-Alpes-Côte-d'Azur à l'adresse: www.paca.developpement-durable.gouv.fr et de la préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse: <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

Article 6

Le plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 7

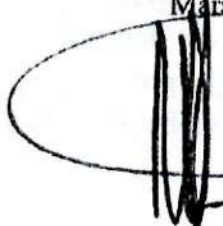
Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

Article 8

- le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - le Sous-Préfet d'Istres,
 - le Président de la Métropole Aix Marseille Provence,
 - le Maire de Fos-sur-Mer,
 - la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 30 MARS 2013



Lo Préfet

Pierre DARTOUT

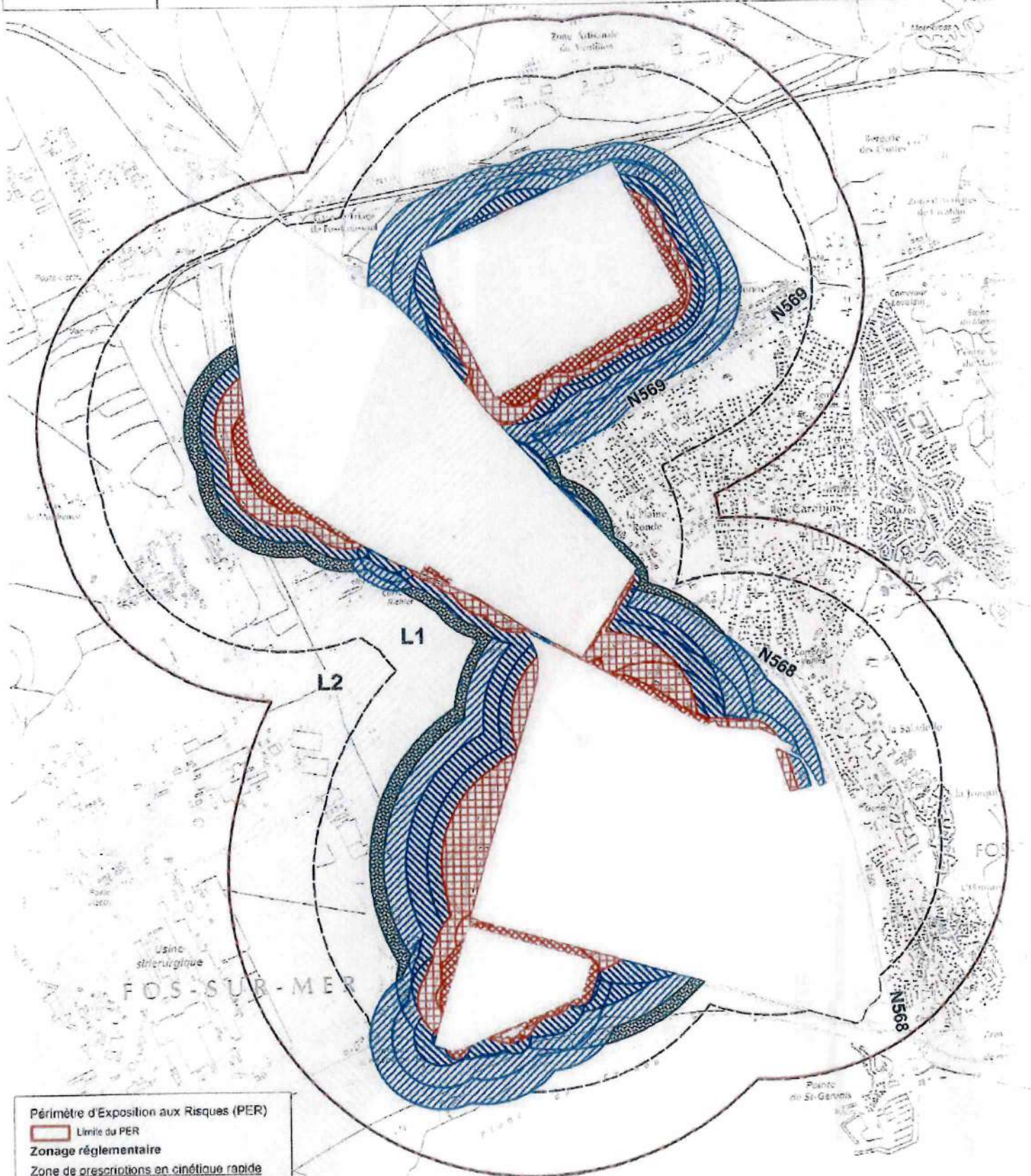
S/aa



PPRT FOS-EST/ COMMUNE DE FOS-SUR-MER

Zonage réglementaire

©IGN
 Source : DREAL PACA
 DDTM13
 janvier 2018



- Périmètre d'Exposition aux Risques (PER)**
 Limite du PER
- Zonage réglementaire**
- Zone de prescriptions en cinétique rapide**
- Zone grise G
 - Zone d'interdiction renforcée R
 - Zone d'interdiction I
 - Zone d'autorisation limitée B
 - Zone d'autorisation sous conditions b
- Zone de recommandations en cinétique rapide**
- Zone d'autorisation v
- Zone de cinétique lente**
- Zone d'autorisation L



6/11

PPRT FOS-EST / COMMUNE DE FOS-SUR-MER

Zoom sud



©IGN

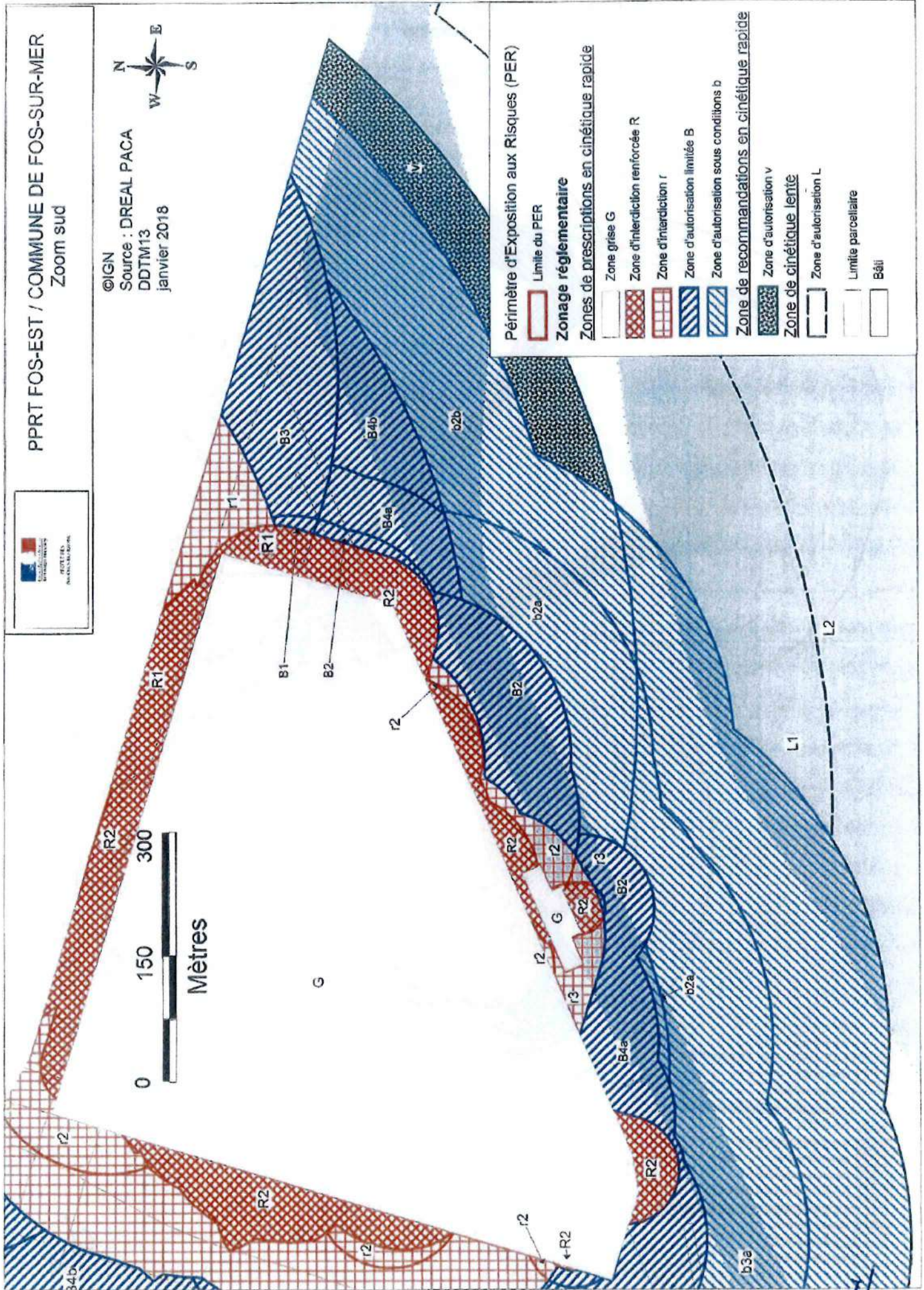
Source : DREAL PACA

DDTM13

janvier 2018



Mètres



Périmètre d'Exposition aux Risques (PER)

Limite du PER

Zonage réglementaire

Zones de prescriptions en cinétique rapide

Zone grise G

Zone d'interdiction renforcée R

Zone d'interdiction r

Zone d'autorisation limitée B

Zone d'autorisation sous conditions b

Zone de recommandations en cinétique rapide

Zone d'autorisation v

Zone de cinétique lente

Zone d'autorisation L

Limite parcellaire

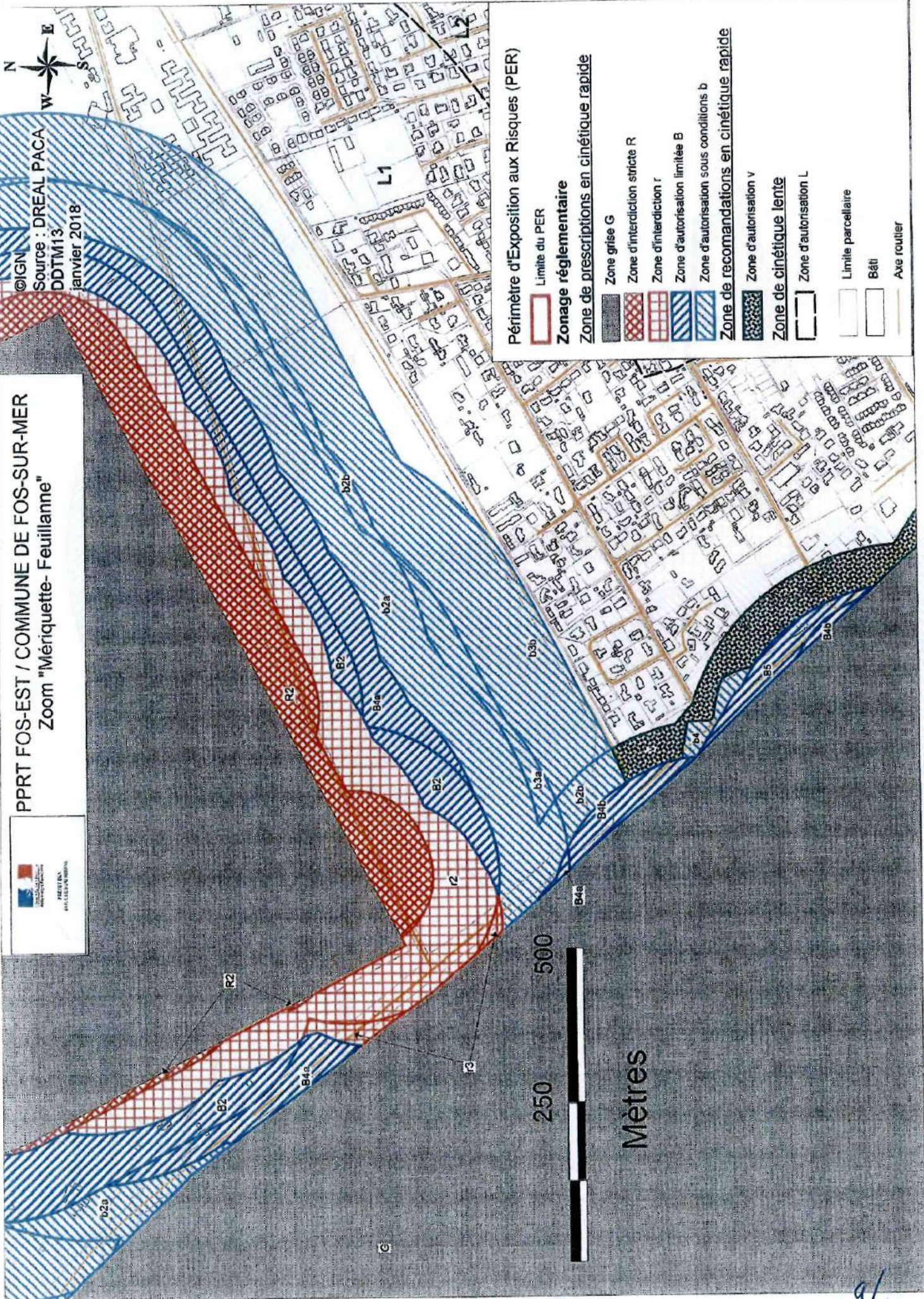
Bâti

F/11

PPRT FOS-EST / COMMUNE DE FOS-SUR-MER
 Zoom "Mériquette- Feuillanne"



©IGN
 Source : DREAL PACA
 DDTM13
 janvier 2018



Périmètre d'Exposition aux Risques (PER)

- Limite du PER
- Zonage réglementaire**
- Zone de prescriptions en cinétique rapide**
 - Zone grise G
 - Zone d'interdiction stricte R
 - Zone d'interdiction r
 - Zone d'autorisation limitée B
 - Zone d'autorisation sous conditions b
- Zone de recommandations en cinétique rapide**
 - Zone d'autorisation v
- Zone de cinétique lente**
 - Zone d'autorisation L

- Limite parcellaire
- Bâti
- Ave routier



Mètres

9/11

Périmètre d'Exposition aux Risques (PER)

Limite du PER

Zonage réglementaire

Zone de prescriptions en cinétique rapide

Zone grise G

Zone d'interdiction renforcée R

Zone d'interdiction r

Zone d'autorisation limitée B

Zone d'autorisation sous conditions b

Zone de recommandations en cinétique rapide

Zone d'autorisation v

Zone de cinétique lente

Zone d'autorisation L

Limite parcellaire

Bâti

Axe routier

PPRT FOS-EST / COMMUNE DE FOS-SUR-MER

Zoom "Guignonnet"

©IGN

Source : DREAL PACA

DDTM13

Janvier 2018

L2

L1

W

E

S

N

O

W

E

S

N

O

W

E

S

N

O

W

E

S

N

O

W

E

S

N

O

W

E

S

N

O

W

E

S

N

O

W

E

S

N

O

W

E

S

N

O

W

E

S

N

O

W

E

S

N

O

W

E

S

N

O

W

E

S

N

O

W

E

S

N

O

W

E

S

N

O

W

E

S

N

O

W

E

S

N

O

W

E

S

N

O

W

E

S

N

O

W

E

S

N

O

W

E

S

N

O

W

E

S

N

O

W

E

S

N

O

W

E

S

N

O

W

E

S

N

O

W

E

S

N

O

W

E

S

N

O

W

E

S

N

O

W

E

S

N

O

W

E

S

N

O

W

E

S

N

O

W

E

S

N

O

W

E

S

N

O

W

E

S

N

O

W

E

S

N

O

W

E

S

N

O

W

E

S

N

O

W

E

S

N

O

W

E

S

N

O

W

E

S

N

O

W

E

S

N

O

W

E

S

N

O

W

E

S

N

O

W

E

S

N

O

W

E

S

N

O

W

E

S

N

O

W

E

S

N

O

W

E

S

N

O

W

E

S

N

O

W

E

S

N

O

W

E

S

N

O

W

E

S

N

O

W

E

S

N

O

W

E

S

N

O

W

E

S

N

O

W

E

S

N

O

W

E

S

N

O

W

E

S

N

O

W

E

S

N

O

W

E

S

N

O

W

E

S

N

O

W

E

S

N

O

W

E

S

N

O

W

E

S

N

O

W

E

S

N

O

W

E

S

N

O

W

E

S

N

O

W

E

S

N

O

W

E

S

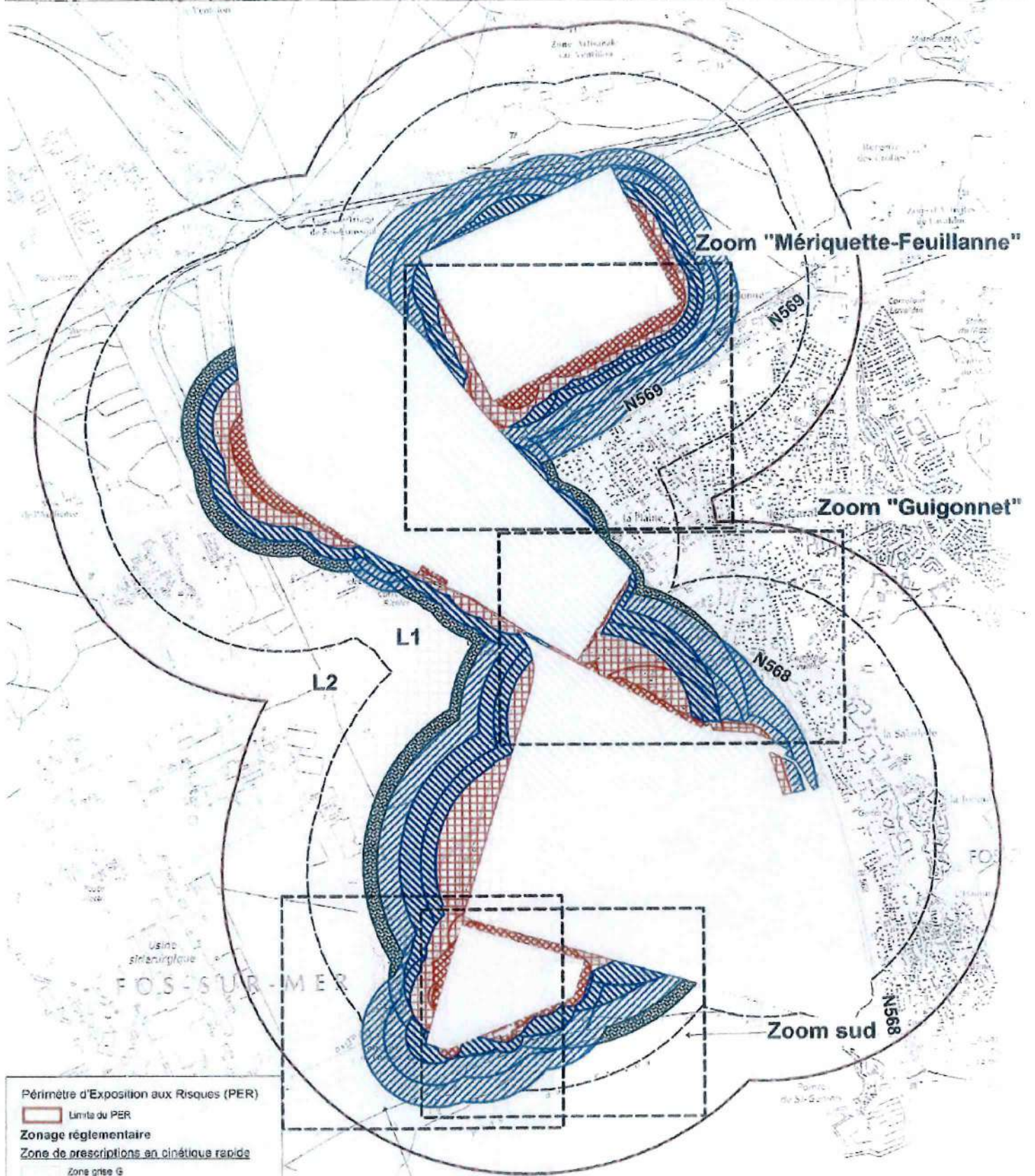
N



1984 FOS
DEVELOPPEMENT

PPRT FOS-EST/ COMMUNE DE FOS-SUR-MER Plan d'assemblage

©IGN
Source : DREAL PACA
DDT013
janvier 2018



Périmètre d'Exposition aux Risques (PER)

— Limite du PER

Zonage réglementaire

Zone de prescriptions en cinétique rapide

- Zone grise G
- Zone d'interdiction renforcée R
- Zone d'interdiction I
- Zone d'autorisation limitée B
- Zone d'autorisation sous conditions b

Zone de recommandations en cinétique rapide

- Zone d'autorisation v

Zone de cinétique lente

- Zone d'autorisation L

Zoom sud ouest



Handwritten signature or initials.

La Fossette – Création zonage ACa et ACb

- Création d'un secteur ACa
« Secteur cultivé sous forme de vergers, inclus dans le Coussoul de Crau, sans construction »
- Création d'un secteur ACb
« Secteur pouvant recevoir les constructions nécessaires à l'exploitation agricole, liées :
 - à l'élevage ovin ou au pastoralisme,
 - ou à l'exploitation des vergers »



Liste des parcelles en zone ACa et ACb

numéro parcelle	code propriétaire	superficie parcelle cadastrée en m ²	superficie parcelle cadastrée en m ²			
A 2859	a	1 094 673	1 094 673			61,82%
A 590	a	1 344				
A1101	a	16 390				
A 1105	a	69 840				
A 1622	a	1 992	89 566			5,06%
A 2422	a	105 908				
A 2424	a	63 079				
A 2425	a	251 013				
A 2427	a	10 000				
A 2564	a	156 410	586 410	1 770 649		33,12%
A 2560	b	24 220				
A 2562	b	31 862				
A 2563	b	86 000	142 082			77,43%
A 2888	b	9 486				
A 2889	b	6 000				
A2890	b	11 113				
A 2891	b	12 455				
A 2892	b	2 362	41 416	183 498		22,57%
		1 954 147	1 954 147	1 954 147		100,00%
						9,39%
						9,39%

Registre Numérique d'Enquête Publique
Liste des contributeurs

	No	Nom	Organisme	Type
1	R39 (FOSS-A-27)	ROUSSEY Claire		PAR
2	R38 (FOSS-A-26)		MAIRIE DE FOS SUR MER	ELU
3	R37 (FOSS-A-25)	KHAZMT	AIR LIQUIDE	AUTR
4	R36 (FOSS-A-24)	Serge SUPPO		PAR
5	R35 (FOSS-A-23)	Christophe MOUNIER		PAR
6	R34 (FOSS-A-22)	Luc CASTIGLI		PAR
7	R33 (FOSS-A-21)	Véronique MATHIAN		PAR
8	@32	romain cervera		PAR
9	@31	Michel MARQUIER		PAR
10	R30 (FOSS-A-20)	Jean-Claude VERCELLI		PAR
11	@29	Laurent BARRAU	RES	AUTR
12	@28	SERGE GROSS		PAR
13	@27	Richard PAGNON	ArcelorMittal	AUTR
14	R26 (FOSS-A-19)		Société FORMENT	AUTR
15	@25	Thomas Philippeau	SPL SENS URBAINS	AUTR
16	@24	Sylvie CABANE	TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE	AUTR
17	C23		DELTA ENTREPRISES	AUTR
18	@22	Christophe GUICHARD		PAR
19	R21 (FOSS-A-17)	Meryl MARCHETTI	Sté TECHNIPIPE	AUTR
20	R20 (FOSS-A-16)	Claire ROUSSEY		PAR
21	R19 (FOSS-A-15)	Gilbert TAVAN		PAR
22	R18 (FOSS-A-14)		EPAD OUEST PROVENCE	AUTR
23	R17 (FOSS-A-13)	Etienne VINARDI		PAR
24	R16 (FOSS-A-12)	ROUSSEY Claire		PAR
25	R15 (FOSS-A-11)	Véronique MATHIAN		PAR
26	R14 (FOSS-A-10)			PAR
27	@13	PAUL STACHO		PAR
28	R12 (FOSS-A-9)	Véronique MATHIAN		PAR
29	@11	Raymond ROSELLO	Associations Les VELOS DES ETANGS	ASSO
30	R10 (FOSS-A-8)	Laurent BARRAU	Sté RES SAS	AUTR
31	R9 (FOSS-A-7)	EPAD OUEST PROVENCE		AUTR
32	R8 (FOSS-A-6)	M. et Mme CAMUZARD		PAR
33	E7	sylvieanane01		PAR
34	R6 (FOSS-A-5)	Daniel JEANDON		PAR
35	R5 (FOSS-A-4)	Marion GROS		PAR
36	R4 (FOSS-A-3)	Michel BOUVET		PAR
37	@3	André Villeneuve	Chambre d'agriculture	PARS
38	R2 (FOSS-A-2)	Gilbert TAVAN		PAR
39	R1 (FOSS-A-1)	TOMATIS et MARTINEZ		PAR

PLU FOS SUR MER
 Questions au Maître d'ouvrage
 11 mars 2019

PAC

Décret n° 2015 1783 du 28 décembre 2015 concernant la modernisation du PLU.
 La commune avait la possibilité de prendre une option pour élaborer son PLU en fonction de ces nouvelles dispositions. La commune a-t-elle pris une délibération dans ce sens?
 Oui, la commune a pris une délibération en ce sens : n°2017-81 du 6 juin 2017, vous en trouverez une copie ci-joint.

Mairie

Délibération n° 2017 82 du 06 juin 2017

Réponse au courrier de l'armée

Dans le dernier alinéa la mairie indique : " le règlement en zone NM impose des mesures de protection...". Je pense que la mairie voulait dire "zone NN"

Dans le règlement de la zone NM aussi il y a des dispositions spécifiques pour la préservation de l'environnement cf art 5.3 et DG art. 11. en compatibilité avec le SRCE.

Pourrais je avoir un plan de la base aérienne pour pouvoir le positionner sur les plans du PLU ?
 Vous pouvez vous reporter à la carte située page 53 du rapport de présentation. Les cartes de la BA125 sont rares pour des raisons de sécurité.

Liaison Salon-Fos

A-t-on un avant projet de la liaison Salon-Fos?

Je ne trouve pas la zone NL concernée par cette liaison

La liaison doit se faire hors NL (cf schémas des liaisons projetés page 77 du rapport de présentation et PADD).

Vous trouverez ci-joint une plaquette d'information éditée par la DREAL mise à jour le 21 janvier 2019.

Zonage NPS p

Le règlement du zonage n'a pas été modifié pour permettre l'installation d'une station de pompage contrairement à ce qui est dit dans l'arrêté

Normalement la station de pompage n'est pas en NPSp, mais en UEA ou dans la zone NNe à créer, dont le règlement permet la réalisation des « constructions, installations et ouvrages et infrastructures nécessaires aux services publics ou à des équipements collectifs, dont ceux nécessaires au fonctionnement de la zone industrialo-portuaire (...) ».

Zone NNe en bordure du canal à l'Est de l'usine Elangy

Pourrais je avoir un plan de situation format A4 ? Quelle est la superficie de cette nouvelle zone ?
 Superficie Nne = 6,25 ha

PPRT Ouest

Dans le dossier ne figure pas l'arrêté finalisant le PPRT Ouest

La procédure d'élaboration du PPRT Fos Ouest est prescrite, mais n'est pas achevée.

Zone Fossette Est

Sur la carte Google figure la mention « Parc d'exposition ». Qu'en est-il réellement?

La commune n'a pas été saisie d'une demande particulière concernant cette installation.

La commune ignore comment la mention "parc d'exposition" figure sur google".

CDPENAF

Zonage AC et ACa pour les vergers.

Cette demande est en contradiction avec le courrier en date du 25 septembre 2017 de la Chambre

d'Agriculture.

Je ne mettrais pas de zone ACb. En effet le zonage limite géographiquement les possibilités de construction et pourrait exclure de cette possibilité certain propriétaire. J'autoriserais les constructions dans la même formulation que AC en précisant « à condition d'être liées à l'exploitation arboricole (pas de zonage spécifique) »

Cela ne sera pas possible, cette question a été vue avec la CDNPS et la chambre d'Agriculture qui ont validé le principe du zonage proposé et précisé dans la réponse aux PPA (car zone N2000 où les constructions doivent être limitées). Le choix a été fait de les autoriser uniquement sur les terrains déjà artificialisés.

CDNPS

L'Etat demande de supprimer les EBC sur les pipelines, les réseaux électriques voir les réseaux GRT gaz cela reviendrait à supprimer quasiment les EBC sur la partie sud et d'un bon tiers sur la partie nord le long de l'étang de l'Engrenier et du Lavalduc

Ce point a été vu et validé avec la Commission des Sites : uniquement au droit des pipelines du GPMM.

De plus, la commission a également demandée la réhabilitation de l'EBCS en bordure de l'étang de l'Engrenier.

RTE

La commune précise que l'EBC est compatible avec les contraintes imposées par RTE. Or le préfet dans sa note paragraphe 5 Loi littoral précise que « les espaces boisés classés, significatifs ou pas, **ne devront pas impacter** les couloirs de canalisation ou de réseaux électriques existants. » Ne faudrait-il donc pas appliquer cette règle aux lignes RTE ?

Non, ce point a été débattu en Commission des Sites qui a validé notre zonage.

GRT gaz

L'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique pour la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé va prochainement être signé. Cela a-t-il été fait ?

Oui, l'arrêté a été signé le 13 décembre 2018.

Sachant que les OAP domaine Farigoule Pont du Roy Nord et quartier Les Crottes sont concernées par les canalisations gaz et que le risque est classé ELS, quel est le pouvoir de GRT gaz pour s'opposer à la réalisation d'un projet d'urbanisme ?

Est-ce que la future SUP et les ER y afférents ne risquent ils pas de compromettre certains projets d'urbanisme ?

La commune précise que l'EBC est compatible avec les contraintes imposées par GRT gaz. Or le préfet dans sa note paragraphe 5 Loi Littoral précise que « les espaces boisés classés, significatifs ou pas, **ne devront pas impacter** les couloirs de canalisation ou de réseaux électriques existants ». ne faudrait-il donc pas appliquer cette règle également aux canalisations GRT gaz ?

Les canalisations de GRT GAZ sont considérés comme des pipelines.

Le couloir emprunté par la canalisation GRT Gaz qui passe le long des étangs de l'Engrenier et de Lavalduc est le même que celui emprunté par les pipelines du GPMM, les EBC seront donc supprimés sur son emprise.

GRT Gaz n'est pas là pour s'opposer aux projets, sinon ils l'auraient dit explicitement dans leur avis et les prescriptions SUP ne font pas obstacle à la réalisation des projets.

Il faut prendre en compte et signaler le risque, ce que le PLU fait. Le porteur de projet devra juste prendre attache avec GRT Gaz pour voir si des mesures techniques en phase chantier/travaux doivent être mise en œuvre.

ARS

Je n'ai pas su trouver dans les pièces annexes les plans de réseau eau potable et assainissement (Echelle non satisfaisante pour ce dernier)

Normalement l'assainissement y est ; seul manque le plan du réseau eau potable.

Est-ce que le forage de Fanfarigoule qui est situé dans l'emprise de la base aérienne est-il sur la commune de Fos ou d'Istres?

Sur le territoire de la commune de Fos.

Assainissement y aura-t-il une nouvelle STEP ER 31 où c'est l'ancienne qui sera réhabilitée ?
La même adaptée.

Pour la zone AUEa de Ventillon il est évoqué de se raccorder à la future STEP. Quand est-il ?
C'est le GPMM qui doit gérer ce point.

Zone d'accueil NV des gens du voyage déplacée au sud de la zone 1AUDb au Pont du Roy. A-t-elle été positionnée ? Quelle sera sa superficie ?

La même que la surface prévue en NV, c'est à dire 0,57 ha, mais il est envisagé de l'intégrer au zonage 1AUDb. Il faudra le préciser dans l'OAP.

CCIMP

ZAC

Le règlement des ZAC ne devrait-il pas être annexé au règlement du PLU ?

Non, ils sont désormais intégrés dans le règlement du PLU.

Est-ce que le périmètre des ZAC correspond avec le zonage du PLU UEC ou AUEc ?
Seule la zone UEC est une ZAC et oui, pour son périmètre.

Stationnement : La suppression des parkings pour les commerces en zone UE et UV concerne-t-elle également l'hôtellerie et la restauration ?

Il n'y a pas de zones UV et UE, mais UEA (Vu avec le GPMM : « Le nombre de places de stationnement à aménager sera déterminé en tenant compte de la nature et de la fréquentation de l'entreprise », UEB (le RGT dit que « la surface de stationnement doit être au moins égale au tiers de la superficie de la Surface de Plancher du projet ») donc s'applique à toutes les typologies d'activités), et UEC (règles de stationnement précisées pour ces destinations) Le stationnement est réglementé dans toutes les zones, y compris pour ces destinations.

EPAD

OAP Fanfarigoule

ER10 pourquoi le supprimer ?

Cet ER n'a plus lieu d'être, l'élargissement de la voie étant déjà réalisé.

Sur le plan numéro 2 concernant le stationnement ne figure pas les aires de stationnement public
Cf la légende de la carte, ce sont les traits noirs épais (c'est vrai que ça ne saute pas aux yeux ...)

La sortie côté ouest semble problématique eu égard à la densification du quartier. Pas d'ER prévus au PLU

Pas d'ER dans les secteurs couverts par des OAP, ce n'est pas nécessaire.

Il n'y a pas de sortie prévue à l'Ouest de la zone, le prolongement, c'est juste pour desservir les 3-4 maisons situées à l'arrière de l'opération.

ER

Concernant la transformation de la RN 569 en boulevard urbain est-ce qu'un emplacement réservé pour permettre sa transformation ne serait-il pas à prévoir ?

Sauf si le gabarit actuel permet de réaliser voie piétonne, cyclable etc...

Le gabarit actuel est déjà conséquent, donc pas besoin d'ER.

MRAe

Etude Fos EPSEAL (p 16) est-elle disponible ?

Le Rapport final de l'étude F O S E P S E A L *(Etude participative en santé environnement

ancrée localement) sur le front industriel de Fos-sur-Mer et Port-Saint-Louis-du-Rhône est paru en janvier 2017,
vous trouverez le fichier de ce rapport ci-joint.

Etat

Risque feux de forêt

Merci de m'expliquer la carte page 4 en réponse aux PPA. Sera-t-il possible d'en avoir une à grande échelle?

Explications données en rendez-vous le 12 mars sur la définition des zones F1, F1p et F2 en fonction des niveaux d'aléa.

Vous trouverez ci-joint une carte au format A4

Logement locatif sociaux comment la mairie pense-t-elle pouvoir faire évoluer le taux de 20 à 30 % si elle est considérée comme carencée?

Le règlement du PLU imposera le 30% tant que la commune est carencée.

Contournement de Martigues quel est l'état d'avancement du dossier ? La DUP est du 1er février 2017

Vous trouverez ci-joint le Journal d'information n° 4 de juin 2018, édité par la DREAL PACA, sur l'avancement du projet de contournement de Martigues/Port de Bouc.

Eau potable

Zone de sauvegarde

La commune précise il y aura artificialisation du sol limitée au-dessus de la ZS avec une compensation si nécessaire (p18) à quel endroit et quelle superficie

On ne peut en l'occurrence se prononcer car c'est du domaine de la Défense ... ; peut-être qu'il n'y aura même jamais d'artificialisation.

Précision sur les captages p18 "trois captages.....

(Page 18) GPMM Il est spécifié que la qualité des rejets des eaux n'est pas satisfaisant. Avez-vous des éléments pour conforter cette position?

cf données DREAL et BE qui a travaillé sur l'assainissement.

SRCE

Secteur 7 sud Ventillon. Est-ce que la zone 2 AU est concernée par la trame verte ou uniquement la zone NN

La Zone 2AUE est concernée.

Peut-on avoir un format A4 les plans qui se trouvent page 21

Bruit transport terrestre

Est-ce que les marges de recul figure sur les documents graphiques du PLU ou faut-il se référer à l'annexe 5.1.5?

Elles sont sur les planches « bis » qui concernent les risques et nuisances.

Ce ne sont pas des marges de recul, mais des zones dans lesquelles des prescriptions acoustiques s'imposent aux nouvelles constructions.

Annexes

Manque servitude 5.2.5.1 AS1 Plan captage

Cet oubli a été réparé, dans le dossier papier et dans le dossier mis en ligne.

Divers

Qui répond aux questions est-ce la mairie ou l'agglomération ?

La Métropole avec la collaboration de la Mairie.

OAP

Quelle est la procédure pour passer à la réalisation de l'OAP ?

Tout dépend du zonage.

Le Permis d'aménager // de construire si on est situé e zone U.

Modif de PLU puis PC/PA si on est situé en zone AU.

D une manière générale il me faudrait les plans en format A4 de tous les secteurs où les zonages ont été modifiés.

A ce jour aucun document n'est « modifié ». Ils le seront après enquête publique comme le veulent les textes. Le tableau-réponses sont des propositions faites aux PPA suite aux remarques, propositions néanmoins validées par ces derniers après de multiples échanges.

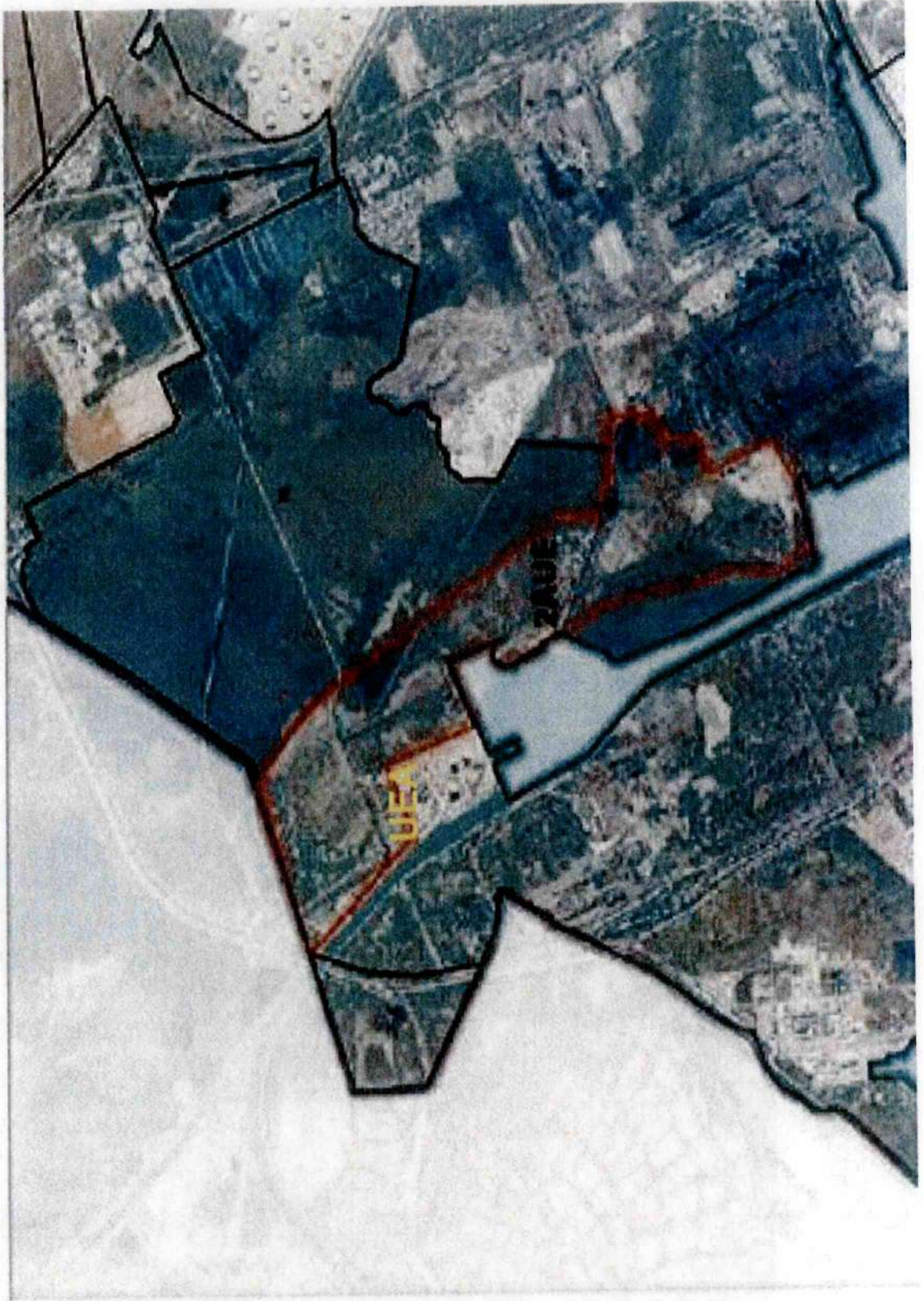
Ce n'est pas nécessaire d'avoir les plans des modifications envisagées plus détaillés, les seules modifications liées au zonage demandées par les PPA concerne le GPMM (ZIP) et la Défense.

Publicité – Information du public

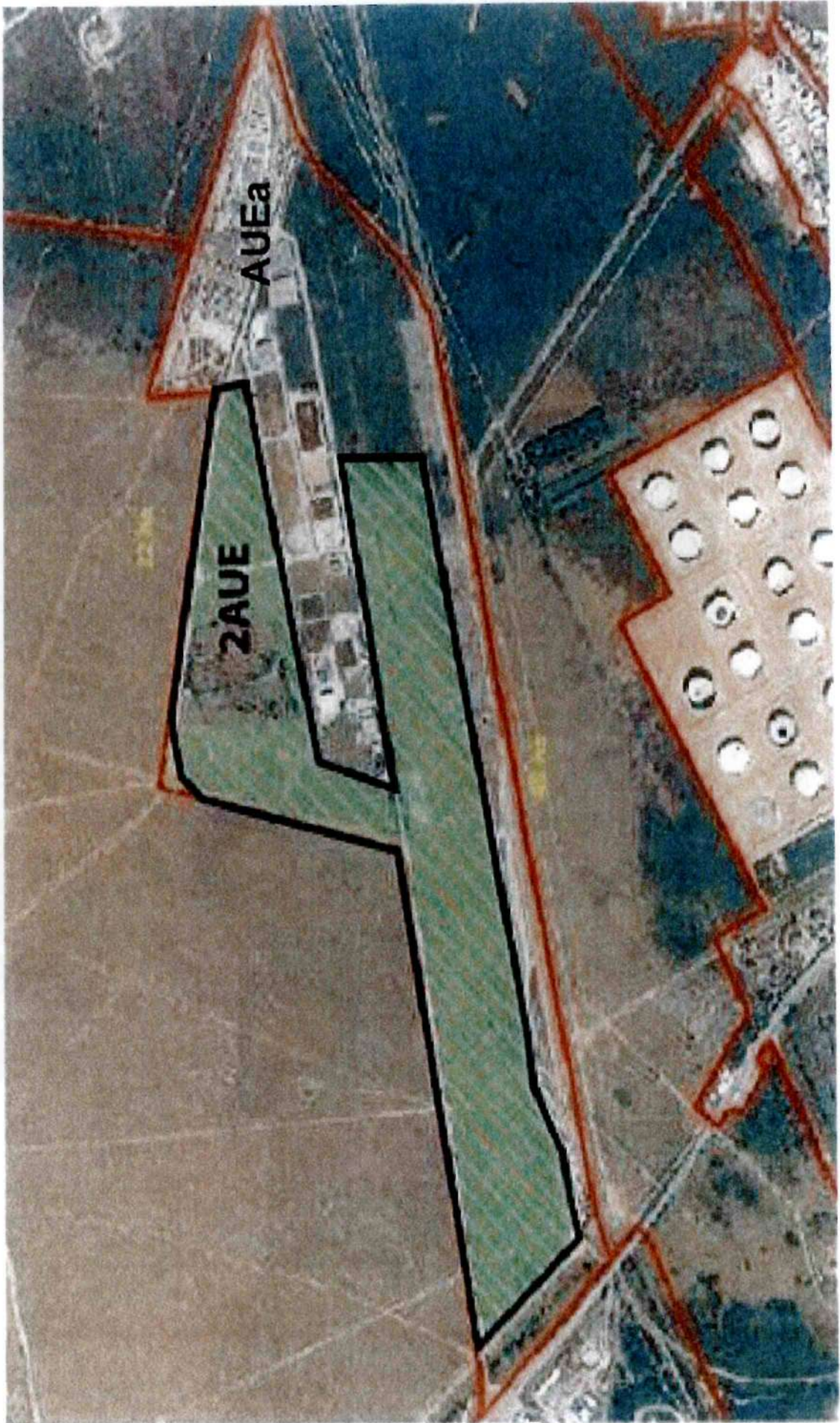
Me communiquer le moment venu

- ✓ Les 4 publications dans la presse
- ✓ Le document à jour des emplacements des affiches réglementaires
- ✓ Les constats d'huissier

Modification partielle de la zone UEA en 2AUE



Secteur Ventillon
Modification partielle du secteur AUEa en 2AUE



11



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

**PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Marseille le **05 JAN. 2016**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Monsieur CORONGIU
Tel : 04.84.35.42.72
N° 2015-152-ENR

**Arrêté portant enregistrement de l'exploitation
d'un stockage de déchets inertes par la
société FORMENT située sur la
commune de Fos-sur-Mer**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.512-46-1 à R.512-46-28,

VU l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande reçue le 9 juin 2015 de la société FORMENT

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2015 portant ouverture d'une consultation publique du 17 août au 14 septembre 2015 sur le territoire des communes de Fos-sur-Mer et Port-Saint-Louis-du-Rhône,

VU l'avis du conseil municipal de Fos-sur-Mer en date du 14 septembre 2015,

VU l'avis du conseil municipal de St Martin-de-Crau en date du 29 septembre 2015,

VU les rapports de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 29 juin, 20 juillet et 3 décembre 2015,

VU les avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 15 juillet, 14 octobre et 16 décembre 2015,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 décembre 2015,

.../...

CONSIDERANT que par demande déposée en Préfecture le 9 juin 2015, la société FORMENT a sollicité la procédure d'enregistrement, au titre des installations classées, en vue d'exploiter un stockage de déchets inertes situé lieu-dit « Coussou de la Fossette », sur la commune de Fos-sur-Mer,

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit dans le cadre de la réhabilitation d'une ancienne carrière, et que le site est destiné à retrouver l'identité d'origine du Coussoul de Crau à l'arrêt définitif de l'installation,

CONSIDERANT que le dossier technique et les plans du projet justifient de la conformité des installations aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé,

CONSIDERANT que la présence d'espaces d'intérêt communautaire (Zone spéciale de Conservation « Crau-centrale-Crau sèche » et Zone de Protection Spéciale « Crau »), la présence d'une zone humide de type marre méditerranéenne et la localisation en bordure de la Réserve Naturelle Nationale du Coussoul de Crau nécessitent d'imposer à l'exploitant des prescriptions particulières afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement conformément à l'article R.512-46-17 du même code,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société FORMENT dont le siège social est situé 2412 chemin d'Oiselay, 84700 Sorgues, faisant l'objet d'une demande d'exploitation d'un stockage de déchets inertes sur la commune de Fos-sur-Mer, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Fos sur Mer, lieu-dit « Coussoul de la Fossette ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté. L'enregistrement est prononcé pour une durée de 15 ans, cette durée comprend trois phases quinquennales incluant la remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume max.
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes (ISDI)	700 600 m ³

Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :
déchets inertes hors déchets d'amiante liés à des matériaux inertes : 52 000 m³.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune(s)	Parcelles	Lieu(x)-dit(s)
Fos-sur-Mer	A 1038, 1042 et 1100	Coussoul de la Fossette

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement (cf annexe 1) tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 09 juin 2015 et aux compléments produits le 17 novembre 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Lors de l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, il vise une harmonie topographique (Conf annexe 2) avec un retour à sa vocation agricole (agropastoralisme). Le réaménagement doit être compatible avec les sensibilités écologiques locales dont celle des Coussouls de Crau (cf annexe 2).

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Sans objet.

ARTICLE 1.5.2. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.3. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES, AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

Sans objet.

ARTICLE 1.5.4. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES, COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1. COMPLEMENTS AUX PRESCRIPTIONS GENERALES

Pour la protection des enjeux relatifs aux espaces d'intérêt communautaire de la Zone Spéciale de Conservation « Crau centrale – Crau sèche » et de la Zone de Protection Spéciale « Crau », à la nappe phréatique pour son éventuelle consommation humaine, à la présence d'une zone humide de type marre méditerranéenne et à la sécurité routière vis-à-vis de la circulation de poids lourds, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.5 ci-après.

ARTICLE 2.1.1. PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Compte tenu de la faible profondeur de la nappe phréatique et de la présence du périmètre de protection rapproché du captage d'alimentation en eau potable Fanfarigoule-Tapies à environ 200 m à l'Est du périmètre de l'installation et de la présence d'une zone humide à l'OUEST du périmètre de l'installation en contrebas du site (cf annexe 3 et 4) :

- En complément de l'article 6 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014, le pied du talus du remblai OUEST de l'exploitation est matérialisé sur place par rapport à la limite fonctionnelle de ladite zone humide, il ne peut être situé à moins de 10m. La végétation existante doit être conservée dans le but de jouer le rôle de filtre naturel, la limite fonctionnelle de cette zone humide est définie par un écologue avant le démarrage de l'exploitation.

Les eaux pluviales de ruissellement de l'ISDI n'atteignent cette zone humide ni pendant la phase d'exploitation ni après l'arrêt définitif de l'activité.

- En complément de l'article 13 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014, l'exploitation est conduite de façon à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires de protection de la nappe vis-à-vis d'une pollution accidentelle lors de l'exploitation de l'ISDI : un dispositif de lutte contre les pollutions accidentelles (type kit absorbant) est présent à bord des engins dédiés à l'exploitation ;
- En complément de l'article 23 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014, l'exploitant ne prélève en aucun cas l'eau de ladite mare temporaire, l'eau d'arrosage des pistes (ou pour un autre besoin non alimentaire) est apportée par citerne ou via un réseau d'adduction d'eau.
- En complément de l'article 30 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014, l'exploitant met en œuvre un réseau de piézomètres (a minima un à l'amont et deux à l'aval) afin de suivre annuellement les caractéristiques altimétriques de la masse d'eau souterraine et les caractéristiques bactériologiques (conformément à la notice hydrogéologique figurant au dossier) et chimiques (a minima : pH, MES, Hydrocarbures, DBO₅, DCO).

ARTICLE 2.1.2. CONDITION D'ADMISSION DES DECHETS

Nonobstant les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel susvisé relatif aux conditions d'admission des déchets du 12 décembre 2014, et compte tenu de la sensibilité environnementale du site (nappe...), les déchets dits « facteur 3 » sont interdits.

ARTICLE 2.1.3. MESURE D'ÉVITEMENT ET DE REDUCTION DE L'IMPACT SUR BIODIVERSITE.

En complément de l'article 9 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014, l'exploitant récapitule, aussi dans la notice disponible sur site, les mesures d'évitement et de réduction des impacts à mettre en œuvre issues des annexes 2 et 3 ainsi que de l'arrêté préfectoral AE-F09314P0184 du 07 janvier 2015 susvisé et de l'évaluation des incidences NATURA 2000. Cette notice est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 2.1.4. REAMENAGEMENT DU SITE APRES EXPLOITATION

Compte tenu de la localisation du site d'exploitation, implanté au sein des espaces d'intérêt communautaire de la Zone Spéciale de Conservation « Crau centrale – Crau sèche » et de la Zone de Protection Spéciale « Crau » ainsi que sa localisation en bordure de la Réserve Naturelle Nationale du Coussoul de Crau :

- En complément de l'article 33 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014, la couverture finale est mise en œuvre conformément à la convention de recherche entre l'exploitant et l'INRA par l'intermédiaire de l'université d'Avignon, dont l'objectif est de favoriser la venue d'espèces et de formations typiques du Coussoul de Crau.
- En complément de l'article 7 titre IV de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014, les surfaces où cela est possible sont rendues conformes à la couverture finale mise en œuvre pour favoriser la venue d'espèces et de formations typiques du Coussoul de Crau. Des écrans de végétation sont mis en place, en favorisant les essences localement présentes et compatibles avec les enjeux relatifs aux espaces d'intérêt communautaire et de la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau.

ARTICLE 2.1.5. AMENAGEMENT DE DESSERTE

En complément de l'article 11 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014, le titulaire du présent arrêté doit se rapprocher de l'exploitant de la carrière de la Menudelle et des propriétaires fonciers éventuels afin d'examiner la faisabilité d'un accès à la carrière via celui de l'ISDI (depuis le giratoire de la Fossette) dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.6. MOYEN DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En complément de l'article 12 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014, l'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux par exemple) publics ou privés au minimum implanté à 200 mètres au plus du risque (en particulier la zone technique), ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité définie en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône.

TITRE 3. DIVERS, EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1.1

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.1.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.1.3

Une copie du présent arrêté est conservée sur le site d'exploitation à la disposition des autorités chargée d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 3.1.4

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1er Chapitre 1er du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 3.1.5

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Fos-sur-Mer,
- Le Maire de St Martin-de-Crau,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendies,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

Marseille le 05 1007 9898

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU

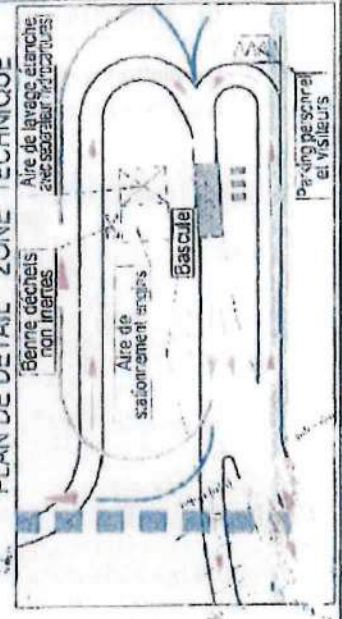
6/10

Annexe n°1

Société FORMENT
Installation de stockage de déchets inertes - Dossier d'enregistrement au titre des CPE (2760-3)

COMMUNE DE FOS-SUR-MER LIAISON : COUSSOUL DU VENTILION
CARRIERE
PLAN DE PHASAGE - CIRCULATION
PLAN TECHNIQUE
Echelle : 1/2500

SARL CABINET MICHELETTI Géomètres-experts D.P.L.G.	
Adresse : 10755	27 MAR 2015
RD 2760-3 FORMENT	10755



7/10

Pour le Préfet
et par délégation

Le Secrétaire Général Adjoint

EMERGENT - Phase 1

 Jérôme GUERREAU

2015-152 ENR
- 5 JAN 2016

CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE

III. PHOTOMONTAGES

Un photomontage du projet, par phase quinquennale, a été réalisé par un paysagiste. Il est reporté ci-après (Figure 45) :

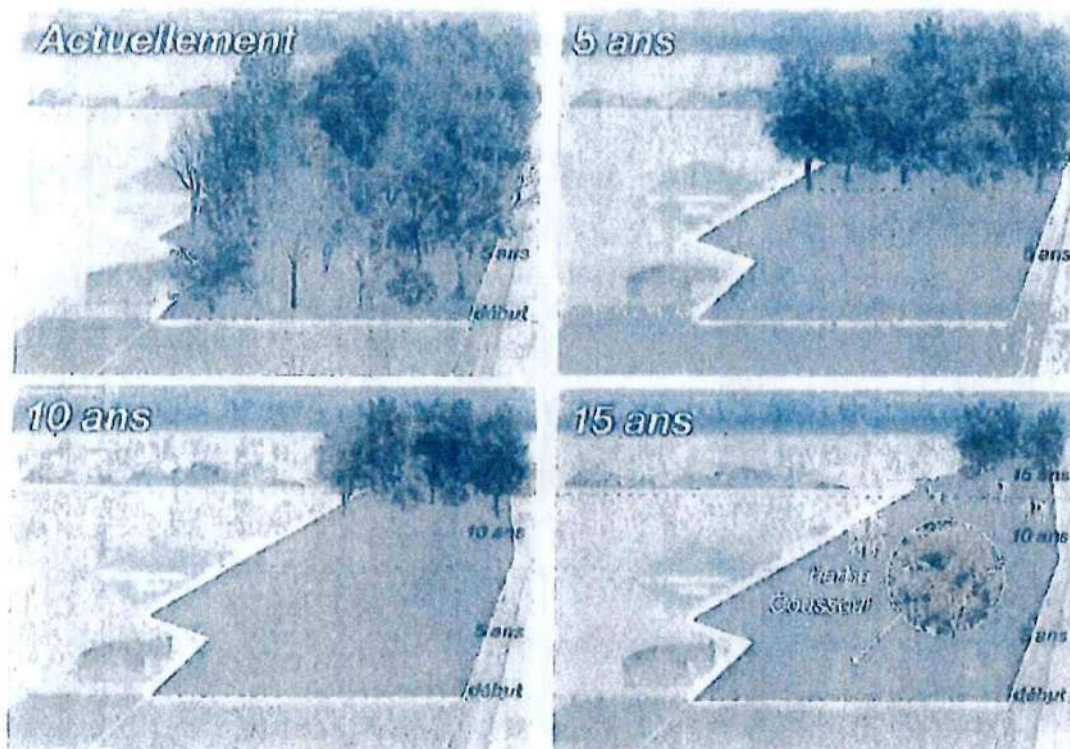


Figure 45. Photomontage de la remise en état

Vu pour être annexé
à l'avis n° 2015-132-ENR
du - 5 JAN. 2016

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

87

9/10

Jérôme GUERREAU

Annexe n°3

COMMUNE DE POS-SUR-MER
4160287 0003003 00000000

Propriété de L'indivision de M. PASTUREAU Siverte
M. TAVAN Guy et Mme TAVAN Marie-Noëlle
L'indivision de M. PASTUREAU Siverte et M. TAVAN Guy et Mme TAVAN Marie-Noëlle

ETAT DES LIEUX
du 01/01/2014


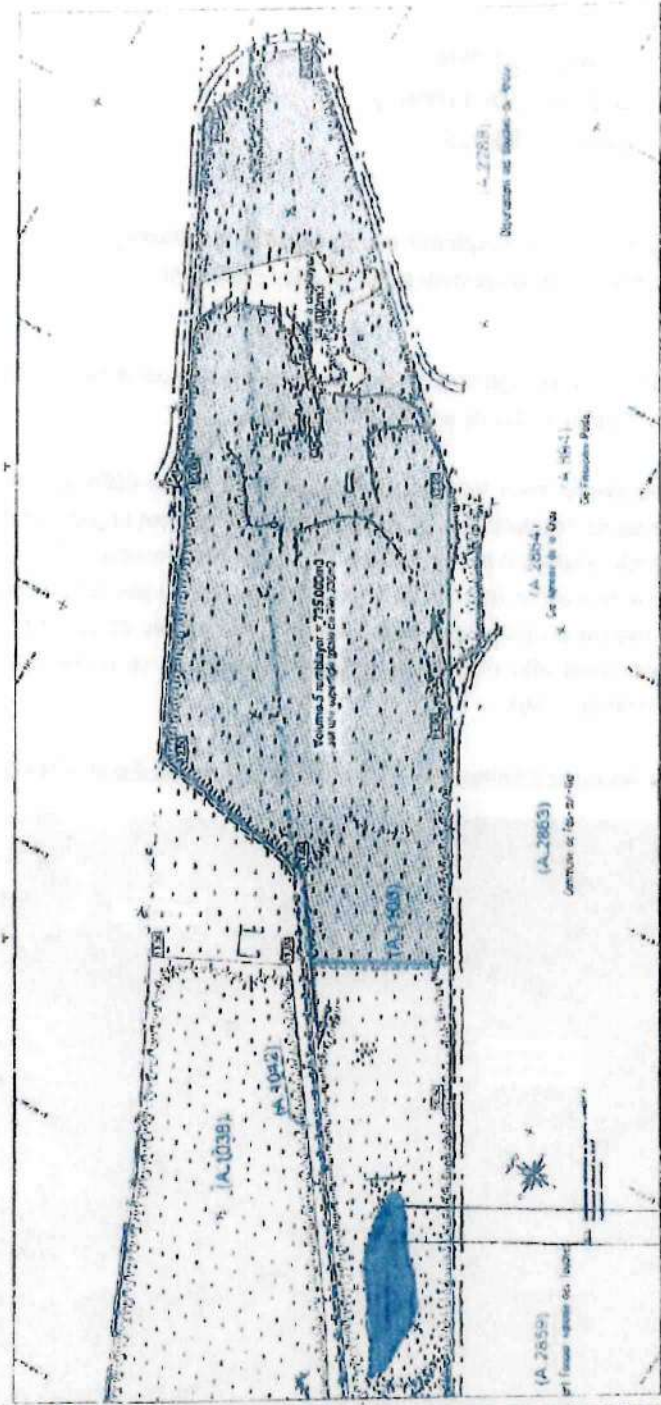
Parcelle A-1038 Volume total à rembourser : 154,079 m³
sur une superficie de 26,473 m²

Parcelle A-1042 Volume total à rembourser : 6,200 m³
sur une superficie de 2,202 m²

Parcelle A-1109 Volume total à rembourser : 240,026 m³
sur une superficie de 18,373 m²

FOUILLES 10200

DATE	01/01/2014
HEURE	10h55
PROFESSEUR	10/55
ADJUDICATAIRE	10/55
PROFESSEUR	10/55
ADJUDICATAIRE	10/55

MAIRIE DE POS-SUR-MER
10/55
10/55
10/55

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

[Signature]

- 5 JAN. 2016

Jérôme GUERREAU



Société FORMENT
2412 chemin d'Oiselay
84700 SORGUES

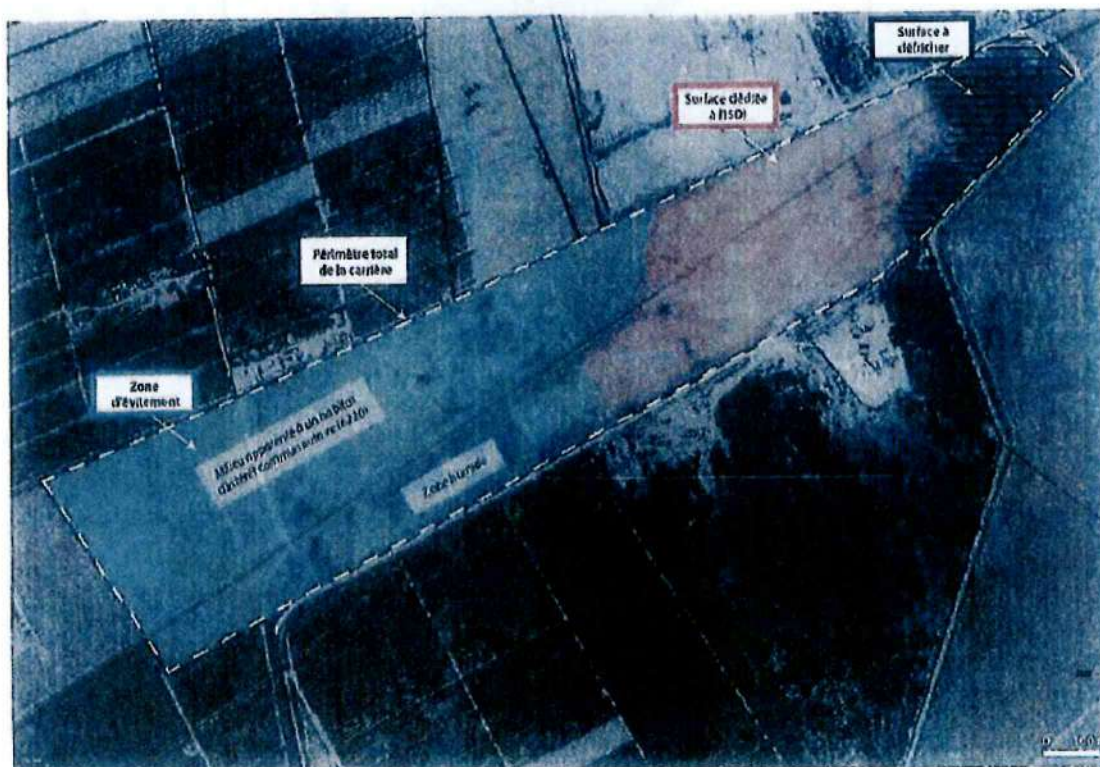
Annexe n°4

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) –
Commune de FOS-SUR-MER – Engagement de la part de l'exploitant

Je soussigné Michel FORMENT, agissant en qualité de président de la SAS FORMENT dont le siège social est situé 2412, chemin d'Oiselay à SORGUES (84700),

m'engage à respecter et préserver les zones d'évitement telles que définies dans le plan ci-dessous pendant toute la durée de l'exploitation de l'ISDI. Je rappelle que cet engagement sera doublé d'une convention de recherche établie avec monsieur DUTOIT, par l'intermédiaire de l'université d'Avignon, afin de permettre une remise en état scientifique et raisonnée du site. Cette convention permettra aux chercheurs de mettre au point des préconisations techniques et scientifiques, en matière de constitution d'un technosol afin d'initier la pousse de végétaux se rapprochant de la formation stepplique des Coussouls de Crau¹.

Plan des zones d'évitement et délimitation de l'emprise des activités ISDI :



VU POUR ÊTRE ANNEXE
A L'ARRÊTÉ N° 2016-152-FNR
DU - 5 JAN. 2016

10/10

Pour le **Préfet**
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Jérôme GUERREAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Enregistré le 3/11/09
n° 52112
avec Recf. Déclaration
ELENGY

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations classées pour
La protection de l'Environnement

Installations Classées soumises à déclaration

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Annexe 21

Dossier suivi par : M. CORONGIU
☎ 04.91.15.69.26
N° 45-2009-D

RECEPISSE est donné à :

Sous-Préfecture d'ISTRES
17 MARS 2009
COURRIER ARRIVÉ

Monsieur le Directeur de
Cemex Bétons Sud Est
Europarc de Plchaury-Bt C 8
1330 rue Jean René Gullibert-Gautier
BP 116000
13793 Aix-en-Provence Cedex

de sa déclaration écrite du 22 janvier 2009, complétée le 12 février 2007 relative à l'exploitation :

d'une installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation,, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW, soit 189 kW ;

site, Lieu-dit « Coussoul du Ventillon, 13270 Fos-sur-Mer,.

Cette installation est soumise à déclaration au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

LE DECLARANT DEVRA SE CONFORMER STRICTEMENT AUX PRESCRIPTIONS CI-ANNEXEES.

Le présent récépissé ne dispense pas l'intéressé du permis de construire ou des autorisations administratives prévues par des textes autres que celui du Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er}, Chapitre II.

Marseille, le 3 mars 2009

Reçu le récépissé ainsi que les pièces jointes :
le
à
LE DECLARANT,

Pour le Préfet,
L'Adjoint au Chef de Bureau,

Christine HERBAUT

1/1

